DU 11 avril 2026

Convocation du Conseil Municipal de la commune de VALENCE D'AGEN adressée individuellement à chaque conseiller pour la session ordinaire du 2ème trimestre 2026 qui s'ouvrira le 17 avril 2026 à 19 heures.

Le Maire,

SEANCE DU 17 AVRIL 2026

Etaient présents :
Madame Brigitte VALETTE, Monsieur Bernard GROUSSOU, Madame Francine LAROUSSINIE, Monsieur Daniel ZANIN, Madame Laetitia BRU, Madame Magali PRADELLE, Monsieur Bernard THOMAS, Madame Annie VILLA, Madame Claudine ORLANDI, Monsieur Bernard DELBREIL, Monsieur Alain DEMO, Madame Catherine DEBAILLEUL, Monsieur Frédéric NIOLET, Monsieur Jean-Luc BUISSON, Madame Sandrine KERGOURLAY, Monsieur Guillaume CESSAC, Madame Ntissar BARBICH, Monsieur Alexandre DELIAS, Madame Elodie COUR, Monsieur Thibaut LASJUNIES, Monsieur Patrick LARGE, Monsieur Christian PAPAYA, Monsieur Dominique CLEMANDOT, Madame Clémence VANLEENE formant la majorité des membres en exercice.

Etaient absents :
Monsieur Ernest LOPES a donné pouvoir à Monsieur Jean-Michel BAYLET
Madame Babeth MARTINS a donné pouvoir à Madame Laetitia BRU
Madame Mathilde GIL a donné pouvoir à Monsieur Guillaume CESSAC
Madame Josiane LARREGOLA a donné pouvoir à Monsieur Dominique CLEMANDOT

Les Conseillers Municipaux présents représentant la majorité des membres en exercice ont procédé conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à la désignation de Monsieur Thibaut LASJUNIES pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le procès-verbal de la séance du 22 mars 2026 a été lu et adopté à l'unanimité.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Monsieur le Maire :

« Mesdames et Messieurs, Chers Collègues,

Merci de votre présence pour cette séance du conseil municipal.

Pour rappel,

- le quorum est atteint lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente
Et
- chaque conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. »

En application de l'article L.2121-17 du CGCT, Je vais maintenant procéder à l'appel nominal des conseillers municipaux pour noter les présents, les excusés et ceux qui ont reçu délégation de vote

NOM – PRENOM	Présence ou Absence ou Pouvoir
Mr BAYLET Jean-Michel	
Mme VALETTE Brigitte	
Mr GROUSSOU Bernard	
Mme LAROUSSINIE Francine	
Mr ZANIN Daniel	
Mme BRU Laetitia	
Mr LOPES Ernest	Absent donne pouvoir à Mr Jean-Michel BAYLET
Mme PRADELLE Magali	
Mr THOMAS Bernard	
Mme VILLA Annie	
Mme ORLANDI Claudine	
Mr DELBREIL Bernard	
Mr DEMO Alain	
Mme DEBAILLEUL Catherine	
Mr NIOLET Frédéric	
Mr BUISSON Jean-Luc	
Mme MARTINS Babeth	Absente donne pouvoir à Mme BRU Laetitia
Mme KERGOURLAY Sandrine	
Mr CESSAC Guillaume	
Mme BARBICH Ntisar	
Mr DELIAS Alexandre	
Mme GIL Mathilde	Absente donne pouvoir à Mr CESSAC Guillaume
Mme COUR Elodie	
Mr LASJUNIES Thibaut	
Mr LARGE Patrick	
Mr PAPAYA Christian	
Mme LARREGOLA Josiane	Absente donne pouvoir à Mr CLEMANDOT Dominique
Mr CLEMANDOT Dominique	
Mme VANLEENE Clémence	

Je constate que le Quorum est atteint.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Comme de tradition je propose de désigner en qualité de secrétaire le plus jeune de l'assemblée : Monsieur Thibaut LASJUNIES.

Je soumets au vote. Vote à main levée.
Qui est pour ? qui s'abstient ? qui est contre ?

C'est l'unanimité merci.

Il est indispensable que vous soyez présent dans les 5 jours qui suivent le Conseil Municipal. Vous me confirmez votre disponibilité ?

Monsieur Thibaut LASJUNIES a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal. »

Je vous propose maintenant d'approuver le procès-verbal de la séance du 22 mars 2026 qui retrace l'ordre du jour, le contenu des débats et les décisions prises lors de cette séance.

Est-ce que vous l'avez tous reçu ? J'imagine que oui. Est-ce qu'il y a des observations ? Il n'y en a pas. Je le mets aux voix ceux qui sont d'accord pour l'adopter, lève la main s'il vous plaît. Merci, c'est l'unanimité.

Le procès-verbal de la séance du 22 mars 2026 est adopté, je vous remercie.

Décisions municipales 6

FINANCES **9**

1. Règlement Budgétaire et Financier 9
2. Compte financier unique 2025 - Commune 59
3. Compte Financier Unique – Tourisme – 2025 60
4. Compte Financier Unique 2025 – Animations, Culture, Evènementiel Valence 63
5. Affectation des résultats 2025 - commune 65
6. Affectation des résultats 2025 – Tourisme 66
7. Vote des taux d'imposition 68
8. Créances éteintes 69

RESSOURCES HUMAINES **72**

9. Comité Social Territorial commun entre la Communauté des Communes des Deux Rives, le Centre Intercommunal d'Action Sociale et Commune de Valence d'Agen 72

AFFAIRES IMMOBILIERES **75**

10. Achat de la parcelle cadastrée AH 342 appartenant à la SOCAVAM au profit de la Commune de Valence d'Agen 75

URBANISME **79**

11. Exercice du droit de préemption urbain sur un terrain sis 49 rue du château- parcelle AK 1379 79
12. Convention de servitudes entre ENEDIS et la commune de Valence d'Agen - parcelle AN 92 83

ADMINISTRATION **91**

13. Désignation des membres des commissions municipales 91
14. Commission d'Appel d'Offres des Marchés Publics 100
15. Constitution de la commission communale des impôts directs 103
16. Délégués au Comité Syndical du Syndicat Départemental d'Energie - Election 108
17. Délégués au Comité syndical du Syndicat Mixte d'Eau Potable - Election 109
18. Désignation de délégués au Collège J. Rostand et au Lycée Polyvalent J. Baylet 110
19. Désignation de délégués aux instances et commissions diverses 111

Décisions municipales

Monsieur le Maire :

« J'en viens aux décisions municipales que vous avez reçu, dans la note de synthèse, la liste des décisions municipales, prises depuis le dernier conseil municipal, conformément à la délégation de pouvoir au Maire que vous m'avez accordée.

Là, nous avons une alternative. Soit, ce qui est le règlement, vous me demandez de les lire, mais comme vous les avez reçus, j'imagine que vous les avez tous lus, soit, par un vote unanime, je dis bien unanime du conseil municipal, je peux être dispensé de les lire.

Donc je vous consulte sur votre choix.

Ceux qui souhaitent me dispenser de les lire parce qu'ils ont déjà pris connaissance, lèvent la main s'il vous plaît.

C'est tout le monde, Unanimité !? merci.

Et naturellement, je peux donc répondre à toute question, sur les décisions que j'ai été amené à prendre.

Si vous n'avez pas de questions, je vous demande d'en prendre acte.

Merci »

Conformément à l'Article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil doit être informé des décisions prises.

DECISION MUNICIPALE N° 08/2026

OBJET : Contrat d'abonnement aux progiciels de la gamme COLORIS

VU le nouveau contrat d'abonnement proposé par Cosoluce vers la gamme Coloria complétant la formule initiale coloris,

Il a été nécessaire de continuer à travailler sur les progiciels de la gamme COLORIS et Coloria, Il a été nécessaire de contractualiser avec la société COSOLUCE située 20 Rue Johannes Kepler à PAU (64000) le contrat ayant pour objet l'abonnement et la maintenance d'un ensemble de progiciels Coloria, en complément de la gamme Coloris, ouvrant droit à leur exploitation sous forme de licences.

Le montant est de cette prestation est de 2259,12 € / HT soit 2710,94 €/TTC.

L'engagement est de 36 mois.

Les tarifs sont revalorisés au 1er janvier de chaque année en fonction de l'indice SYNTEC.

DECISION MUNICIPALE N° 09/2026

OBJET : Désignation d'un avocat – pour défendre les intérêts de la commune de Valence d'Agen

VU la procédure engagée par Madame Sabine Vaccard et la Fédération Départementale des buralistes,

La Ville de Valence d'Agen pour défendre ses intérêts a souhaité se faire assister de Maître THALAMAS André, avocat à la Cour, 30 rue du Languedoc, 31000 TOULOUSE,

Maître THALAMAS André, avocat à la Cour, 30 rue du Languedoc, 31000 TOULOUSE, a été désigné pour défendre les intérêts de la Ville.

Les crédits nécessaires pour couvrir la dépense seront inscrits au budget de la Ville.

DECISION MUNICIPALE N° 10/2026

OBJET : Modification au contrat – Entretien de divers espaces verts – duré 2 ans – marché de service

VU la décision municipale n° 02/2025 en date du 15 janvier 2025, approuvant la prestation de service relative à l'entretien de divers espaces verts sur la commune de Valence d'Agen,

Il a été nécessaire de signer un avenant au contrat avec l'E.S.A.T Entreprise « Ateliers Terres de Garonne » sis 82400 POMMEVIC, en vue de l'entretien de divers espaces verts sur la commune de Valence d'Agen, un avenant visant à modifier les prestations de services énumérées dans le dossier de consultation.

Cet avenant ne modifie ni le montant, ni l'objet, ni la durée du marché. Il constitue une mise à jour des prestations. Les autres clauses des marchés restent inchangées.

DECISION MUNICIPALE N° 11/2026

OBJET : Contrat de fourniture d'énergie et de services Primagaz pour le stade municipal Evelyne Jean-Baylet de la commune de Valence d'Agen

VU la nécessité d'approvisionnement en gaz au stade Evelyne Jean-Baylet de la commune de Valence d'Agen, il est requis de souscrire à un contrat d'abonnement de stockage et de livraison,

La société Primagaz, Cœur défense, Tour B, 110, Esplanade du Général de Gaulle, 92932 Paris La Défense CEDEX, a été désignée pour la fourniture d'énergie et de services.

La durée du présent contrat est de 3 ans, pour les montants suivants :

Fixe : 1527,00 € HTT/Tonne (hors évolution de taxes et contributions)
Soit : 1593,30 € HTVA/Tonne (TICPE incluse d'une valeur de 66,30 € HT/Tonne à ce jour) hors évolutions des taxes et contributions jusqu'au 31/12/2028. Au 01/01/2029, le prix du barème Prim'easy One en vigueur et de l'option biopropane s'appliquera automatiquement.
Prix de l'abonnement : 180,00 € HT/an.

DECISION MUNICIPALE N° 12/2026

OBJET : renouvellement de la cotisation sur le Budget « Animations, Culture, évènementiel Valence » à l'association Française des Cinémas d'Art et d'Essai

Il a été nécessaire de renouveler l'adhésion pour l'année 2026 à l'Association Française des Cinémas d'Art et d'Essai pour un montant annuelle de 440,00 euros.

DECISION MUNICIPALE N° 13/2026

OBJET : Renouvellement de la cotisation sur le Budget de la commune à l'Association des Maire de Tarn-et-Garonne

Il a été nécessaire de renouveler l'adhésion pour l'année 2026 à l'Association des Maires de Tarn-et-Garonne pour un montant annuelle de 1 424,00 euros.

DECISION MUNICIPALE N° 14/2026

OBJET : Renouvellement de la cotisation sur le Budget « Animations, Culture, Evènementiel Valence » à l'association Tarn-et-Garonne Arts et Culture

Il a été nécessaire de renouveler l'adhésion 2026 à l'association Tarn-et-Garonne Arts et Culture pour un montant annuelle de 547,50 euros.

FINANCES

1. Règlement Budgétaire et Financier

Monsieur le Maire :

« J'en viens au règlement budgétaire et financier. Vous avez pu prendre connaissance du projet de Règlement Budgétaire et Financier (RBF) qui vous a été transmis avec la convocation.

Le RBF est obligatoire lorsque les communes de plus de 3 500 habitants et leurs Etablissements Publics de Coopération Intercommunale adoptent le référentiel M57 en vertu des dispositions prévues à l'article 106 de la loi NOTRe.

La commune de Valence d'Agen a souhaité, par délibération du 7 octobre 2022, adopter le référentiel M57 par anticipation au 1er janvier 2023.

Un RBF a donc été voté à cette date.

A l'occasion de chaque renouvellement des membres du Conseil municipal, la commune doit se doter d'un RBF valable pour la durée de la mandature et ce, avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit le renouvellement.

Il convient donc de l'adopter pour le présent mandat.

Le RBF (Règlement Budgétaire et Financier) a pour objet de :

- *Décrire les procédures de la collectivité, les faire connaître avec exactitude et se donner pour objectif de les suivre le plus précisément possible ;*
- *Créer un référentiel commun et une culture de gestion pour les directions et les services de la commune ;*
- *Rappeler les normes et respecter le principe de permanence des méthodes ;*
- *Fixer les modalités de gestion des Autorisations d'Engagement (AE), des Autorisations de Programme (AP) et des Crédits de Paiement (CP).*

En tant que document de référence, ce règlement a notamment pour finalité de faciliter l'appropriation des règles par l'ensemble des acteurs de la collectivité (agents et élus), et de promouvoir une culture de gestion commune.

Ce règlement a pour objet de formaliser les principales règles budgétaires et comptables et permet de regrouper dans un document unique les règles fondamentales auxquelles sont soumis l'ensemble des acteurs intervenant dans le cycle budgétaire.

Le présent règlement ne se substitue en aucun cas à la législation et à la réglementation nationales en matière de finances publiques.

Il a uniquement pour vocation d'en rappeler les grandes lignes tout en n'ayant en aucun cas vocation à le faire de manière exhaustive.

En cas d'évolution de la législation et la règlementation en matière budgétaire et comptable qui générerait une incompatibilité ou une contradiction avec les dispositions du présent règlement budgétaire et financier, les nouvelles dispositions législatives ou règlementaires auront, dans tous les cas, la primauté sur celui-ci.

Je vous propose :

- d'ADOPTER le présent règlement budgétaire et financier tel que présenté en annexe,

- de CONFIRMER les durées d'amortissements telles que figurant en annexe du présent règlement budgétaire et financier,

- de m'AUTORISER Monsieur le Maire, ou en son absence d'autoriser son représentant, à accomplir toutes les formalités et à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la délibération,

Je soumets au vote. Vote à main levée.

Je soumets au vote. Vote à main levée.
Qui est pour ? qui s'abstient ? qui est contre ?
C'est l'unanimité, Merci ».

DELIBERATION N°2026-04-01-26
OBJET : REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

Le Règlement Budgétaire et Financier (RBF) est obligatoire lorsque les communes de plus de 3 500 habitants et leurs Etablissements Publics de Coopération Intercommunale adoptent le référentiel M57 en vertu des dispositions prévues à l'article 106 de la loi NOTRe.

La commune de Valence d'Agen a souhaité, par délibération du 7 octobre 2022, adopter le référentiel M57 par anticipation au 1er janvier 2023. Un règlement budgétaire et financier a donc été voté à cette date.
A l'occasion de chaque renouvellement des membres du Conseil municipal, la commune doit se doter d'un RBF valable pour la durée de la mandature et ce, avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit le renouvellement. Il convient donc de l'adopter pour le présent mandat.

Le RBF a pour objet de :

- Décrire les procédures de la collectivité, les faire connaître avec exactitude et se donner pour objectif de les suivre le plus précisément possible ;

- Créer un référentiel commun et une culture de gestion pour les directions et les services de la commune ;

- Rappeler les normes et respecter le principe de permanence des méthodes ;

• Fixer les modalités de gestion des Autorisations d'Engagement (AE), des Autorisations de Programme (AP) et des Crédits de Paiement (CP).

Le règlement comporte également des annexes qui seront mises à jour en fonction des prescriptions réglementaires et techniques.

En tant que document de référence, ce règlement a notamment pour finalité de faciliter l'appropriation des règles par l'ensemble des acteurs de la collectivité (agents et élus), et de promouvoir une culture de gestion commune.

Ce règlement a pour objet de formaliser les principales règles budgétaires et comptables et permet de regrouper dans un document unique les règles fondamentales auxquelles sont soumis l'ensemble des acteurs intervenant dans le cycle budgétaire.

Le présent règlement ne se substitue en aucun cas à la législation et à la réglementation nationales en matière de finances publiques.
Il a uniquement pour vocation d'en rappeler les grandes lignes (tout en n'ayant en aucun cas vocation à le faire de manière exhaustive), et de la préciser et l'adapter lorsque cela est possible.

En cas d'évolution de la législation et la règlementation en matière budgétaire et comptable qui générerait une incompatibilité ou une contradiction avec les dispositions du présent règlement budgétaire et financier, les nouvelles dispositions législatives ou règlementaires auront, dans tous les cas, la primauté sur celui-ci.

Monsieur le Maire propose :

- d'ADOPTER le présent règlement budgétaire et financier tel que présenté en annexe,

- de CONFIRMER les durées d'amortissements telles que figurant en annexe du présent règlement budgétaire et financier,

- de l'AUTORISER, ou en son absence d'autoriser son représentant, à accomplir toutes les formalités et à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la délibération.

Le Conseil Municipal,
Ouï, l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- DECIDE d'ADOPTER le présent règlement budgétaire et financier tel que présenté en annexe,

- DECIDE de CONFIRMER les durées d'amortissements telles que figurant en annexe du présent règlement budgétaire et financier,

- AUTORISE Monsieur le Maire, ou en son absence autorise son représentant, à accomplir toutes les formalités et à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la délibération.

Règlement budgétaire et financier de la Commune de Valence d'Agen

1

SOMMAIRE

- Préambule P.3
- Références juridiques P.4

Chapitre I
Le cadre juridique et les principes budgétaires et comptables P.5

Chapitre II
Le budget P.7

Chapitre III
L'exécution des dépenses P.11

Chapitre IV
L'exécution des recettes P.13

Chapitre V
La clôture comptable P.16

Chapitre VI
La gestion de la pluriannualité P.17

LES ANNEXES P.20

Annexe 1 P.21
Les budgets de la commune

Annexe 2 P.22
Les dépenses obligatoires

Annexe 3 P.25
La gestion des tiers et la gestion des factures

Annexe 4 P.29
Les durées d'amortissement

Annexe 5 P.30
Glossaire

PRÉAMBULE

En vertu des dispositions prévues à l'article 106 de la loi NOTRe, le Règlement Budgétaire et Financier est devenu obligatoire pour les communes de plus de 3 500 habitants et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale ayant adopté le référentiel M57

La commune de Valence d'Agen a souhaité, par délibération en date du 07 octobre 2022, adopter le référentiel M57 par anticipation, au 1er janvier 2023, elle s'est donc dotée à cette date d'un règlement budgétaire et financier.

Le Conseil municipal se dote d'un Règlement Budgétaire et financier pour la durée du mandat. Il convient donc de l'adopter suite au dernier renouvellement et ce, avant le vote de la première délibération budgétaire.

Le RBF a pour objet de :

- Décrire les procédures de la collectivité, les faire connaître avec exactitude et se donner pour objectif de les suivre le plus précisément possible ;

- Créer un référentiel commun et une culture de gestion pour les directions et les services de la commune ;

- Rappeler les normes et respecter le principe de permanence des méthodes ;

- Fixer les modalités de gestion des Autorisations d'Engagement (AE), des Autorisations de Programme (AP) et des Crédits de Paiement (CP).

Le règlement comporte également des annexes qui seront mises à jour en fonction des prescriptions réglementaires et techniques.

En tant que document de référence, ce règlement a notamment pour finalité de faciliter l'appropriation des règles par l'ensemble des acteurs de la collectivité (agents et élus), et de promouvoir une culture de gestion commune.

Ce règlement a pour objet de formaliser les principales règles budgétaires et comptables et permet de regrouper dans un document unique les règles fondamentales auxquelles sont soumis l'ensemble des acteurs intervenant dans le cycle budgétaire.

Le présent règlement ne se substitue en aucun cas à la législation et à la réglementation nationales en matière de finances publiques. Il a uniquement pour vocation d'en rappeler les grandes lignes (tout en n'ayant en aucun cas vocation à le faire de manière exhaustive), et de les préciser et les adapter lorsque cela est possible.

En cas d'évolution de la législation et de la règlementation en matière budgétaire et comptable qui générerait une incompatibilité ou une contradiction avec les dispositions du présent règlement budgétaire et financier, les nouvelles dispositions législatives ou règlementaires auront, dans tous les cas, la primauté sur celui-ci.

QUELQUES RÉFÉRENCES JURIDIQUES

- Constitution du 4 octobre 1958, dont notamment son article 47-2 :
  « Les comptes des administrations publiques sont réguliers et sincères. Ils donnent une image fidèle du résultat de leur gestion, de leur patrimoine et de leur situation financière ».

- Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L1612-1 à L1612-19.

- Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe).

- Décret n° 2012 – 1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

- Instruction budgétaire et comptable M57 (mise à jour annuellement).

4

Chapitre I

LE CADRE JURIDIQUE ET LES PRINCIPES BUDGÉTAIRES ET COMPTABLES

LES GRANDS PRINCIPES BUDGÉTAIRES

Le principe de la séparation de l'ordonnateur et du comptable

L'ordonnateur : Le Maire est chargé d'engager, de liquider et d'ordonnancer les dépenses et les recettes (décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962).

L'ordonnateur tient la comptabilité des droits constatés (mandats de paiements et titres de recettes) ainsi que la comptabilité des dépenses engagées.

Le Maire, en sa qualité d'ordonnateur, peut déléguer ses pouvoirs ou se faire suppléer en cas d'absence ou d'empêchement.

Le comptable : acteur fondamental de la gestion budgétaire, contrôle et exécute les opérations de décaissement et d'encaissement.

Il est chargé d'exécuter le recouvrement des recettes ainsi que le paiement des dépenses de la collectivité, dans la limite des crédits régulièrement ouverts par le Conseil Municipal.

Les fonctions d'ordonnateur et de comptable sont incompatibles (article 9 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique) et chacun d'eux doit tenir une comptabilité lui permettant de décrire et de contrôler les différentes phases des opérations.

EXCEPTIONS :

Le principe de séparation connaît un aménagement avec les régies d'avances et de recettes.

Si conformément à la réglementation, les comptables sont seuls qualifiés pour manier les fonds publics des collectivités territoriales, il est toutefois admis que des opérations peuvent être confiées à des régisseurs qui agissent pour le compte du comptable.

Le régisseur les effectue sous sa responsabilité personnelle : il est redevable sur ses deniers propres en cas d'erreur. Il est soumis aux contrôles de l'ordonnateur et du comptable.

Le régisseur est nommé par l'ordonnateur sur avis conforme du comptable de la collectivité.

Il existe 3 sortes de régies :

- les régies de recettes : elles facilitent l'encaissement des recettes et l'accès des usagers à un service de proximité ;
- les régies d'avances : elles permettent le paiement immédiat de la dépense publique, dès le service fait, pour des opérations simples et récurrentes ;
- les régies d'avances et de recettes : elles conjuguent les deux aspects précédents.

Par délibération du Conseil Municipal en date du 22 mars 2026, et dans le cadre des délégations de pouvoir, le Maire est autorisé à créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services.

L'organisation et le fonctionnement de ces régies sont prévus par décret n°1246 du 7/11/2012 et l'instruction codificatrice interministérielle n°06- 031-A-B-M du 21/04/2006.

Le principe de l'annualité

Le budget prévoit les recettes et autorise les dépenses d'un exercice pour chaque année civile (Art. L.2311-2 du CGCT).

Le budget est voté chaque année pour un exercice budgétaire N qui s'étend du 1er janvier au 31 décembre N.

Il peut être adopté jusqu'au 15 avril de l'exercice auquel il s'applique (ou jusqu'au 30 avril, l'année du renouvellement de l'assemblée délibérante).

Le budget est dit primitif dans la mesure où il peut connaître des ajustements tout au long de l'exercice.

En effet, il peut être modifié par un budget supplémentaire et/ou des décisions modificatives ;

• Le budget supplémentaire (BS), est l'acte d'ajustement et de report permettant à l'entité de retranscrire les résultats cumulés de l'année précédente (excédents, déficits...) dégagés par le compte administratif adopté avant le 30 juin de l'exercice N+1. Le budget supplémentaire doit être voté lors de la première réunion de l'assemblée délibérante qui suit le vote du compte administratif.

Le budget supplémentaire n'a pas lieu d'être si le compte administratif est voté en même temps que le budget primitif.

Le budget supplémentaire reprend la structure du budget primitif.

• Les décisions modificatives (DM) correspondent à la modification des prévisions inscrites au budget primitif ou au budget supplémentaire.

Elles peuvent être adoptées à tout moment, après le vote du budget primitif.

Des modifications permettant d'ajuster les crédits de la section de fonctionnement peuvent être apportées au budget par l'assemblée délibérante pour régler les dépenses engagées avant le 31 décembre et inscrire les crédits nécessaires à la réalisation des opérations d'ordre de chacune des deux sections du budget ou entre les deux sections, dans le délai de vingt et un jours suivant la fin de l'exercice budgétaire N.

Les délibérations relatives à ces modifications budgétaires doivent être transmises au représentant de l'Etat, au plus tard cinq jours après le délai limite visé ci-dessus, c'est-à-dire avant le 26 janvier de l'exercice N+1 (article L. 1612-11 du CGCT).

Les mandatements, découlant des modifications budgétaires de l'exercice N ainsi décidées doivent être achevés, au plus tard, le 31 janvier de l'exercice N+1.

Les délibérations prises après le 21 janvier N+1 ou transmises postérieurement au 26 janvier N+1 n'ont, de par la loi, aucun effet juridique.

EXCEPTIONS :

- Journée complémentaire :
  Bien qu'il ne s'agisse que d'une simple faculté, il est possible de prolonger fictivement la journée comptable du 31 décembre N jusqu'au dernier jour du mois de janvier de l'année N+1 pour suivre l'exécution des opérations intéressant la section de fonctionnement, afin de permettre l'émission des mandats correspondant à des services faits au cours de l'exercice considéré et des titres de recettes correspondants à des droits acquis à l'entité au cours dudit exercice, l'exécution des opérations d'ordre de chacune des deux sections.

  Elle ne s'applique pas aux crédits de la section d'investissement.

- Les reports de crédits :
  Les dépenses engagées mais non mandatées en fin d'année, sont reportées sur l'exercice suivant pour permettre le paiement et doivent être inscrites au budget N+1.

- Les engagements pluriannuels :
  La gestion en autorisations de programme et crédits de paiement (AP/CP) en investissement et des autorisations d'engagement et crédits de paiement (AE/CP) en fonctionnement permet de programmer des engagements dont le financement et la réalisation sont exécutés sur plusieurs années.

Le principe de l'unité

L'ensemble des dépenses et des recettes de la commune doivent figurer dans un document unique.

EXCEPTIONS :

Néanmoins, cette règle comporte deux exceptions :

- le budget primitif peut être modifié au cours de l'exercice par d'autres décisions budgétaires ;
- certaines activités et certains services publics peuvent faire l'objet d'un suivi dans des budgets distincts annexes du budget principal.

Il en est ainsi pour la commune de Valence d'Agen dont le budget comporte, à la date du présent règlement, deux budgets annexes.

Le principe de l'universalité

Le budget de l'entité doit comprendre l'ensemble des recettes et des dépenses.

Cette règle suppose :

- La non-contraction entre les recettes et les dépenses

Chacune d'entre elles doit intégralement figurer au budget pour leur montant brut.

- La non-affectation d'une recette à une dépense

Les recettes doivent être rassemblées en une masse unique et indifférenciée couvrant indistinctement l'ensemble des dépenses.

DÉROGATIONS :

- Certaines recettes sont affectées, de par la loi ou des règlements, à des dépenses particulières. Elles font l'objet d'un suivi particulier sur une annexe budgétaire dédiée jointe au budget primitif et au compte administratif.
- Les subventions d'équipement reçues par l'entité sont affectées à un équipement ou à une catégorie d'équipements particuliers et doivent conserver leur destination.
- Les dépenses et recettes qui financent une opération pour compte de tiers.

Le principe de sincérité et d'équilibre

Le budget doit être voté en équilibre réel, ce qui exige trois conditions (article L. 1612-4 du CGCT) :

- des sections d'investissement et de fonctionnement votées chacune en équilibre

- une évaluation sincère des dépenses et des recettes ;

- un remboursement de la dette exclusivement assuré par les recettes propres de la collectivité.

Chapitre II
LE BUDGET

Le budget est l'acte par lequel sont prévues et autorisées par l'assemblée délibérante les recettes et les dépenses d'un exercice.

Il s'exécute selon un calendrier précis et se compose de différents documents budgétaires.

PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Vote par nature ou fonction

Le budget est présenté par nature ou par fonction selon le mode retenu par l'assemblée délibérante.

Lorsque le budget est voté par nature, il est assorti d'une présentation croisée par fonction ; lorsqu'il est voté par fonction, il est assorti d'une présentation croisée par nature.

Les opérations comptables se caractérisent par un double classement, par nature et par fonction.

- **La nomenclature par nature** : le classement des opérations inscrites au budget dans la comptabilité tenue par l'ordonnateur et le comptable public est effectué selon un plan de comptes normalisé inspiré du Plan Comptable Général. Les opérations sont réparties dans 8 classes de comptes, lesquelles se déclinent en comptes, puis en articles.

  La numérotation la plus détaillée figurant au plan de comptes doit être utilisée pour l'exécution du budget.

- **La nomenclature par fonction** : elle permet un classement des dépenses et recettes par secteur d'activité et offre de ce point de vue une information utile et supplémentaire. 9 fonctions identifiées par un chiffre ont été répertoriées pour retracer les compétences de la collectivité

La commune de Valence d'Agen a opté pour un vote par nature.

La structuration par sections

Les dépenses et les recettes sont réparties dans le budget en deux parties, elles sont appelées "sections" (Art. L.2311-1 du CGCT) :

- **la section d'investissement** : elle englobe essentiellement, en dépenses, les opérations qui se traduisent par une modification de la consistance ou de la valeur du patrimoine de la collectivité. Les recettes sont constituées de subventions, de recettes propres (dotations) et de l'emprunt.

NB :

Sont imputés en section d'investissement les biens meubles supérieurs à 500 € TTC, à caractère durable (plus d'un an) et ne figurant pas explicitement dans les comptes de charges de fonctionnement de la classe 6.

Sont également imputés en section d'investissement les biens meubles, quels que soient leurs montants, qui sont mentionnés dans la nomenclature annexée à la circulaire du 26 février 2002.

- **la section de fonctionnement** : elle retrace les dépenses et les recettes nécessaires au fonctionnement des services municipaux. Les recettes sont issues de la fiscalité directe et indirecte, de dotations et de participations notamment de l'État, de produits des services et du domaine et de produits divers.

A l'intérieur de chaque section, le budget comprend des chapitres et des articles.

Acte de prévision et d'autorisation

Les crédits budgétaires en dépenses sont limitatifs. Les dépenses ne peuvent être autorisées que dans la limite des crédits votés et doivent également respecter les dispositions relatives aux dépenses obligatoires et à celles qui sont interdites.

Les dépenses obligatoires sont définies par l'article L.2321-2 du CGCT (détail en annexe).

Les crédits budgétaires en recettes ont un caractère évaluatif et constituent de simples prévisions mais doivent faire l'objet d'une évaluation sincère. Les recettes ne peuvent être autorisées que si elles sont votées et expressément autorisées par la loi.

La distinction entre opérations réelles et d'ordre, notion d'autofinancement prévisionnel

Le budget comporte des opérations réelles qui donnent lieu à mouvements de fonds et des opérations d'ordre, purement comptables, qui ne donnent pas lieu à mouvements de fonds.

Dans les documents de prévisions budgétaires, ces opérations d'ordre sont équilibrées en dépenses et en recettes.

Dans certains cas, la dépense et la recette sont réalisées dans la même section ; il en est ainsi pour les opérations d'ordre patrimoniales du chapitre 041 ; dans les autres cas, c'est-à-dire pour les opérations d'ordre réalisées aux chapitre 040 et 042, la dépense et la recette ne sont pas réalisées dans la même section, comme, par exemple, pour l'amortissement comptable des immobilisations et les opérations d'ordre nécessitées par les cessions d'actifs (ces dernières figurent dans le seul compte administratif).

Les prélèvements sur les recettes de fonctionnement enregistrés aux chapitres 021 dépenses de fonctionnement pour être transférés en recettes d'investissement au chapitre 023 complétés des opérations d'ordre réalisées aux comptes 040 et 042 constituent l'autofinancement prévisionnel de l'exercice.

LE CALENDRIER ET LES DOCUMENTS BUDGETAIRES

Le calendrier budgétaire prévisionnel

Le cycle budgétaire commence par le débat d'orientation budgétaire et se termine par le compte financier unique soumis au vote en année N+1.

Séance	Date Périodes indicatives
Débat d'orientation budgétaire (DOB)	Novembre à mars
Budget primitif (BP)	Décembre à avril
Décision modificative (DM)	Si nécessaire à la bonne exécution du budget
Compte financier unique de l'exercice N-1 (CFU)	Avril à juin
Budget supplémentaire (BS), si budget primitif adopté sans reprise des résultats	Concomitant au vote du CA de N-1 ou à une séance qui suit
Décision modificative (DM)	Octobre à novembre

Le débat d'orientation budgétaire (DOB)

Préalablement au vote du Budget Primitif 2026, le Conseil Municipal est invité à tenir son Débat d'Orientation Budgétaire (DOB).

Le Code Général des Collectivités Territoriales le précise dans l'article L1612-26 introduit par l'ordonnance n°2025-526 du 12 juin 2025 relative à la généralisation du compte financier unique :

« Le maire ou le président de l'assemblée délibérante présente à l'assemblée délibérante, dans un délai de dix semaines précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires de l'exercice, les engagements pluriannuels envisagés, la structure et l'évolution des dépenses et des effectifs ainsi que sur la structure et la gestion de la dette ».

Ce débat doit s'effectuer sur la base d'un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés, la structure et l'évolution des dépenses et des effectifs ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.
Le CGCT précise les informations devant nécessairement être décrites dans le rapport.

Le Maire adresse ce rapport aux membres du Conseil municipal en vue de leur donner les éléments nécessaires à la tenue de ce débat.

Toute délibération relative à l'adoption du budget non précédée d'un débat d'orientation budgétaire distinct et non tenue dans les délais impartis, est entachée d'illégalité et peut être annulée par le juge administratif.

Conformément aux dispositions de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), le DOB fait l'objet d'une délibération spécifique.

Le budget primitif

Le projet de budget est le fruit d'un dialogue de gestion conduit par le Maire avec la collaboration des élus.

Le Maire adresse aux conseillers municipaux dans les délais réglementaires impartis :

- le projet de budget et ses annexes, conformes à la maquette réglementaire, prévue par l'instruction budgétaire et comptable M57, pour le vote du budget par nature avec en annexe une présentation croisée par fonction ;
- les rapports et les propositions de délibérations budgétaires avec leurs annexes qui présentent suivant l'arborescence budgétaire, les sujets soumis au vote du conseil municipal.
- Aux projets de délibérations est annexé le détail des inscriptions de crédits avec mention des comptes budgétaires, chaque compte correspondant au croisement d'un chapitre, d'une fonction et d'une nature de dépense ou de recette.

Les rapports budgétaires sont présentés en commission finances pour examen en préalable au vote en conseil municipal.

A Valence d'Agen, pour la présentation en conseil municipal, le Maire est assisté de l'adjoint délégué aux finances, rapporteur du budget et des élus ayant reçu délégation.

Dispositions spécifiques si le budget n'est pas adopté avant le début de l'année :

En application de l'article L 1612-1 du CGCT, le Maire est en droit, du 1er janvier jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est également en droit de mandater les dépenses affectées aux annuités de la dette (capital et intérêt) venant à échéance avant le vote du budget.

Il peut, sur autorisation du conseil municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts l'année précédente.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption.

Les décisions modificatives

Au cours de l'exercice budgétaire, les prévisions de dépenses et de recettes formulées au sein du budget primitif peuvent être amenées à évoluer et être revues lors d'une étape budgétaire spécifique dénommée « décision modificative ».

Cette décision, partie intégrante du budget de l'exercice, doit respecter les mêmes règles de présentation et d'adoption que le budget primitif.

Le budget supplémentaire est une décision modificative qui a la particularité de reprendre les résultats de l'exercice antérieur.

Le compte financier unique (CFU)

A l'issue de l'exercice comptable, un document de synthèse, le compte financier unique, est établi afin de déterminer les résultats de l'exécution du budget.

Le CFU permet de regrouper au sein d'un unique document, l'ensemble des informations qui étaient auparavant contenues dans le Compte de Gestion établi par le comptable et dans le Compte Administratif établi en parallèle par l'ordonnateur, le Maire.

En effet, si le Compte de Gestion et le Compte Administratif renseignaient tous les deux sur l'exécution budgétaire de la collectivité, leurs annexes étaient différentes, avec des informations présentes dans un document et pas dans l'autre. Le CFU permet de regrouper l'ensemble de ces informations.

Sa mise en place vise plusieurs objectifs : simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière, améliorer la qualité des comptes.

Ainsi, le CFU permet de mieux éclairer les assemblées délibérantes, par la mise en exergue d'informations clés comme le taux d'épargne nette ou la capacité de désendettement, indicateurs de référence pour apprécier la situation financière d'une collectivité.

Les données d'exécution budgétaire sont également au cœur de ce CFU, et y sont complétées d'une vision patrimoniale (biens immobilisés, créances, dettes).

Expérimenté par des communes volontaires entre 2021 et 2023, étendu progressivement depuis 2024, il est généralisé pour l'ensemble des entités publiques locales sous instruction budgétaire et comptable M57 (ou M4 pour les SPIC) au plus tard pour l'exercice 2026, en application de l'ordonnance du 12 juin 2025 relative à la généralisation du CFU.

Sont retracées dans ce document les prévisions budgétaires et leur réalisation (émission des mandats et des titres de recettes). Ce document doit faire l'objet d'une présentation par le Maire en Conseil Municipal et doit être voté avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice concerné.

Le Maire présente annuellement le CFU au Conseil municipal, qui en débat sous la présidence de l'un de ses membres. Le Maire du Conseil municipal peut assister à la discussion toutefois il doit se retirer au moment du vote (Art. L.2121-14 du CGCT).

La transmission et la publication du budget

Afin d'être exécutoire, le budget primitif de la collectivité doit être transmis au représentant de l'État dans le département au plus tard 15 jours après le délai limite fixé pour son adoption et la délibération correspondante doit être publiée.

La communication financière

Les documents budgétaires peuvent être consultés par le public au service de la documentation dans les conditions prévues par la réglementation.

Les informations sont présentées au public et mises en ligne :

Informations sur
www.valencedagen.fr

Chapitre III

L'EXÉCUTION DES DÉPENSES

LA COMPTABILITÉ D'ENGAGEMENT

La tenue de la comptabilité d'engagement des dépenses de fonctionnement et d'investissement est une obligation réglementaire.

Cette comptabilité d'engagement doit permettre de connaître à tout moment :

- les crédits ouverts en dépenses ;
- les crédits disponibles pour engagement ;
- les crédits disponibles pour mandatement ;
- les dépenses réalisées.

En fin d'exercice, cette comptabilité permet de dégager en section d'investissement et de fonctionnement, le montant des restes à réaliser qui, par définition, correspondent à des crédits engagés ; en section de fonctionnement, elle rend possible les rattachements de charges et de produits, notamment pour les dépenses engagées pour lesquelles le service a été fait.

L'engagement comptable

Il consiste à contrôler la disponibilité effective des crédits inscrits et votés et à les réserver dans la comptabilité en vue de réaliser une future dépense.

Le contrôle de la disponibilité des crédits est opéré lors de l'engagement comptable qui est préalable ou concomitant à l'engagement juridique.

Les engagements comptables sont opérés par le service financier à la demande des services gestionnaires de crédits.
Il est constitué obligatoirement de trois éléments :

- un montant prévisionnel de dépenses ;
- un tiers concerné par la prestation à réaliser ou le concours à recevoir et à qui sera versée la dépense ;
- une imputation budgétaire (chapitre, fonction, article).

L'engagement juridique

L'engagement est l'acte par lequel la collectivité crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle résultera une charge. Il doit rester dans la limite des autorisations budgétaires et ne peut être pris que par une personne habilitée.

L'acte constitutif de l'engagement juridique varie en fonction de la nature de la dépense :

DÉLIBÉRATION : date à laquelle la délibération est rendue exécutoire

CONVENTION - CONTRAT : date de signature

SUBVENTION : date de la délibération ou de la décision

ARRÊTÉ : date de notification

MARCHÉS FORMALISÉS : date de notification du marché

MARCHÉS NON FORMALISÉS : date de la transmission de la lettre de commande

IMPÔTS ET TAXES : réception de l'avis des sommes à payer ou de la notification de l'État

Le service fait

Il permet d'attester la conformité à l'engagement de la livraison ou de la prestation c'est-à-dire de constater que la prestation réalisée est conforme à la demande.

La constatation et la certification du service fait sont des étapes obligatoires qui doivent être réalisées par le service opérationnel sur la base du bon de commande ou de l'ordre de service et du bon de livraison ou de tout autre document attestant matériellement le service fait (feuille de présence, fiche d'instruction, ...).

Dans le cadre de la dématérialisation de la chaîne comptable, la certification du service fait est établie par le biais du parapheur lorsque les services valident les factures.

La liquidation

La liquidation consiste à arrêter le montant de la dette de la commune, après constatation et certification du service fait établies.

Le service financier procède à la liquidation, laquelle est rattachée à l'engagement comptable.

Le mandatement

Le mandatement est l'ordre donné par l'ordonnateur au comptable de payer une dette au créancier.

Les mandats émis, accompagnés des pièces comptables et des bordereaux signés par une personne habilitée par délégation de signature de l'ordonnateur, sont adressés au comptable par flux dématérialisés.

Le paiement

Le paiement effectif ne peut être effectué que par le comptable.

Le comptable effectue les contrôles de régularité auxquels il est tenu, sous peine d'engager sa responsabilité personnelle et pécuniaire.

Si la dépense est réalisée dans le cadre d'une régie d'avances, le régisseur se substitue au comptable pour le paiement. Le régisseur transmet à un rythme régulier ses pièces justificatives de dépenses à l'ordonnateur, afin que celui-ci établisse un mandat au nom de la régie pour le montant des justifications admises. Le mandat est ensuite transmis au comptable qui procède à la reconstitution de l'avance.

Les délais de paiement des intérêts moratoires

La mairie et la direction des finances publiques sont soumis respectivement au respect d'un délai de paiement pour tout achat public ayant donné lieu à un marché formalisé ou non, y compris pour les délégations de services publics, par référence au décret n°2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

En sont exclus, les participations et subventions, les conventions de financement, de mandat, les contrats financiers, les frais de personnel, les frais de déplacement, les dépenses des services sociaux et médico-sociaux ainsi que celles des services culturels et sportifs.

Le délai global maximum de paiement est de 30 jours calendaires depuis le 1er juillet 2010.
Ce délai se répartit en 20 jours pour l'ordonnateur et 10 jours pour le comptable public.

Ce délai démarre à la date de réception de la facture, ou du service fait lorsque celui-ci est postérieur à la

réception de la facture, et cesse à la date du virement bancaire opéré par le comptable.

La date de réception de la facture correspond à l'arrivée effective de celle-ci dans CHORUS PRO.

En cas de dépassement de ce délai, des intérêts moratoires sont dus au fournisseur (Décret n°2013- 269 du 29 mars 2013 susvisé). Le délai du maître d'œuvre (ou prestataire désigné dans le marché) fait partie du délai de paiement pour la partie imputable à l'ordonnateur.

Le maître d'œuvre habilité à recevoir les factures, est tenu de faire figurer dans l'état qu'il transmet pour le règlement, la date de réception ou de remise de la demande de paiement de l'entreprise (art.5 du décret n° 2011-1246 du 7 novembre 2012).

Le règlement des factures ne peut être réalisé que si les mentions obligatoires sont inscrites, les pièces justificatives sont jointes et le service est fait.

La commune indique au fournisseur le motif du retour de la facture non-conforme ce qui permet de suspendre le délai de paiement.

Écritures de régularisation

Les réductions ou annulations de dépenses ont généralement pour objet de rectifier des erreurs matérielles. Afin de déterminer le traitement comptable approprié, il convient de distinguer la période au cours de laquelle intervient la rectification :

- Si l'annulation ou la réduction de la dépense mandatée intervient sur l'exercice : elle fait l'objet d'un mandat d'annulation. Le mandat rectificatif vaut alors ordre de reversement et peut être rendu exécutoire dans les mêmes conditions qu'un titre de recette,
- Si l'annulation ou la réduction de la dépense mandatée intervient sur un exercice clos : elle fait l'objet d'un titre de recette.

Chapitre IV

L'EXÉCUTION DES RECETTES

Rappel des compétences respectives de l'ordonnateur et du comptable

Le recouvrement des produits locaux se répartit entre :

L'ordonnateur :

- pour constater et liquider les recettes (article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique) ;
- pour émettre et rendre exécutoires les ordres de recouvrer, appelés titres de recettes, en qualité d'ordonnateur ainsi que pour les annuler
- pour décider de mettre en place des régisseurs de recettes pouvant traiter les encaissements de proximité ne nécessitant pas l'émission préalable d'un titre de recettes. Ces régisseurs sont placés sous le double contrôle de l'ordonnateur et du comptable (art. R. 1617-1 à 18 du CGCT) ;
- pour autoriser les poursuites du comptable en l'absence de paiement spontané (art. R. 1617-24 du CGCT) ;
- pour préparer les décisions d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables et les décisions de remise gracieuse prises par l'assemblée délibérante.

Le comptable public :

- pour prendre en charge, dans la comptabilité de l'organisme public créancier après l'avoir contrôlé, un ordre de recouvrer transmis par l'ordonnateur (article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et art. D.) ;
- pour encaisser une recette pour le compte de l'organisme public créancier dont il tient la comptabilité et pour accorder éventuellement des délais de paiement au débiteur ayant des difficultés financières (article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique) ;
- pour relancer tous les débiteurs en retard de paiement et pour engager contre eux des mesures d'exécution forcée si nécessaire et après autorisation de l'ordonnateur (art. L. 1617-5 du CGCT) ;
- pour demander l'admission en non-valeur des créances dont il a constaté l'irrécouvrabilité (art. R. 1617-24 du CGCT).

Les titres de recettes exécutoires

Il s'agit d'actes pris, émis et rendus exécutoires par l'ordonnateur.

Ils ont notamment pour support juridique une décision prise en conseil municipal ou par l'ordonnateur (délibération, décision, un bail, un contrat, un état de recouvrement, rôles, ...).

Les recettes perçues par le comptable public

De nombreuses recettes sont encaissées par le comptable sans qu'il y ait eu, préalablement, émission de titres par l'ordonnateur.

Le comptable enregistre en détail les recettes perçues sur un état P503 et le transmet à l'ordonnateur, chaque recette étant affectée d'un numéro d'ordre.

L'ordonnateur, après avoir contrôlé l'exactitude des inscriptions portées sur cet état émet des titres et un bordereau de régularisation et les transmet au comptable public accompagnés des documents justificatifs d'encaissement (avis de crédit, avis de virement, déclaration de recettes ...).

Les recettes encaissées par le régisseur

L'institution des régies de recettes permet d'encaisser les recettes d'un faible montant unitaire améliorant ainsi le taux de recouvrement.

L'encaissement des recettes par les régisseurs constitue une dérogation au principe général qui confie au seul comptable public le recouvrement des recettes.

Les encaissements réalisés au comptant par le régisseur font l'objet d'un titre de régularisation global émis au nom de la régie.
Le délai doit être le plus court possible entre la remise des fonds au comptable public par le régisseur et l'émission du titre de recettes de régularisation dans le budget appuyé des justifications produites.

L'engagement comptable

L'engagement comptable facilite le suivi des encaissements. Il est préalable à la liquidation et à l'ordonnancement. Toute recette identifiée doit faire l'objet d'un engagement comptable dès qu'elle est certaine, sauf si toutes les conditions pour émettre le titre sont aussitôt remplies.

Le caractère certain est lié à la production d'un acte juridique qui matérialise les droits détenus par la commune à l'égard d'un tiers.

La liquidation

Cette opération permet de vérifier la recette de la mairie et d'en déterminer le montant précis dès que la créance est exigible.

Elle est assurée par les directions et les services gestionnaires.

L'ordonnancement

Cette opération effectuée par la direction des Finances permet de donner au comptable public, conformément aux résultats de la liquidation, un ordre de recouvrement (bordereau et titre) des recettes dues à la commune, accompagné des pièces justificatives. Le titre est rendu exécutoire dès son émission (art. 1617-5 du CGCT). L'émission des titres est effectuée conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle du 18 juin 1998.

Le recouvrement

Le trésorier procède au recouvrement des titres après avoir effectué ses contrôles prévus par l'article 19 du décret 2012-1246 au 7 novembre 2012. Les états des restes à recouvrer sur les recettes des exercices antérieurs à l'exercice en cours sont arrêtés au 31 décembre de l'exercice.

L'article R 1617-24 du CGCT, relatif aux modalités de recouvrement des produits locaux indique que "l'ordonnateur autorise l'exécution forcée des titres de recettes, selon les modalités qu'il arrête après avoir recueilli l'avis du comptable. Cette autorisation peut être permanente ou temporaire pour tout ou partie des titres que l'ordonnateur émet.

Conformément à l'article 28 du décret du 7 novembre 2012, l'ordre de recouvrer fonde l'action du recouvrement. Il a force exécutoire dans les conditions prévues à l'article L. 252 A du livre des procédures fiscales.

Résultant de ses compétences propres, le maire détermine les conditions de l'autorisation permanente donnée au payeur public lui attribuant des pouvoirs d'exécution forcée pour le recouvrement des recettes.

Les écritures de régularisation

Les réductions ou annulations de titres ont généralement pour objet de rectifier des erreurs matérielles.

Le traitement comptable diffère selon la période au cours de laquelle intervient la rectification.

Si l'annulation ou la réduction du titre de recettes porte sur un exercice en cours, la régularisation se matérialisera par un titre d'annulation.

Par contre, si elle porte sur un exercice déjà clos, le document rectificatif sera un mandat.

Ces opérations comptables relèvent de la direction des Finances.

La prescription des créances

En application de la loi 68-1250 du 31 décembre 1968, sont prescrites, sans préjudice de déchéance particulière édictée par la loi et sous réserve des dispositions de celle-ci, toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de 4 ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis.

L'admission en non-valeur

Le comptable met en œuvre les moyens nécessaires pour parvenir au recouvrement des titres de recettes émis par l'ordonnateur.

A défaut de recouvrement amiable, il procède au recouvrement contentieux.

L'admission en non-valeur est demandée par le comptable public dès que la créance est prescrite ou lui paraît irrécouvrable du fait de la situation du débiteur et en cas d'échec des procédures de recouvrement prévues par la loi.

L'admission en non-valeur est une mesure d'ordre budgétaire et comptable qui a pour but de faire disparaître dans les écritures du comptable public les écritures de prise en charge des créances irrécouvrables.

L'admission en non-valeur prononcée par le conseil municipal et la décharge prononcée par le juge des comptes ne font pas obstacle au recouvrement ultérieur par l'exercice des poursuites ; la décision prise en faveur du comptable public n'éteignant pas la dette du redevable.

Chapitre V
LA CLOTURE COMPTABLE

Les reports et les restes à réaliser

Compte tenu de l'obligation de tenir une comptabilité d'engagement, les dépenses engagées non mandatées au cours de l'exercice constituent les restes à réaliser.

Les restes à réaliser de la section d'investissement, arrêtés à la clôture de l'exercice, correspondent aux dépenses engagées non mandatées et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre.

Le Maire fait établir l'état des dépenses engagées au 31 décembre de l'exercice, n'ayant pas donné lieu à mandatement ou émission de titres.

Ces reports de l'exercice N-1 sur celui de l'exercice suivant figurent au budget primitif ou budget supplémentaire sous le terme de restes à réaliser.

Les reports de crédits constituent en fonctionnement toutes les dépenses engagées et n'ayant pas donné lieu à service fait au 31 décembre de l'année.

Les crédits de paiement liés aux autorisations de programme et autorisations d'engagement ouvertes ne donnent pas lieu à reports de crédits sauf exceptions mentionnées au chapitre VI – gestion de la pluriannualité.

Le rattachement des charges et des produits à l'exercice

Afin d'assurer le principe d'indépendance des exercices ainsi qu'une plus grande sincérité des résultats, l'instruction comptable M57 introduit une procédure de rattachement des charges et des produits de la section de fonctionnement à l'exercice auquel ils se rapportent.

Cette procédure vise à intégrer dans le résultat toutes les charges relatives à des services faits et tous les produits correspondant à des droits acquis au cours de l'exercice considéré qui n'ont pu être comptabilisés, en raison notamment de la non réception par l'ordonnateur de la pièce justificative.

Ainsi, les charges qui peuvent être rattachées sont celles pour lesquelles :

- la dépense est engagée ;
- le service est fait avant le 31 décembre de l'année en cours.

Afin d'établir l'état des dépenses à rattacher, la direction des finances transmet aux services gestionnaires un état des engagements non soldés. Cet état, complété par les services, permet d'attester le service fait et le rattachement à l'exercice.

Chapitre VI

LA GESTION DE LA PLURIANNUALITÉ

Le recours aux autorisations de programme (AP), autorisations d'engagement (AE) et aux crédits de paiement (CP) constitue un aménagement au principe de l'annualité budgétaire qui permet de tenir compte de la réalité, à savoir que certaines dépenses notamment d'investissement, volent leur réalisation s'échelonner sur plusieurs exercices.

Le recours aux autorisations de programme, d'engagement / crédits de paiements (AP-AE/CP), procède à la volonté d'accentuer la transparence des décisions pluriannuelles prises par le conseil municipal.

L'objectif consiste à :

- afficher un meilleur taux de réalisation des opérations d'investissement ;
- réduire les reports d'emprunt;
- améliorer la lisibilité des finances de la collectivité ainsi que les réalisations annuelles en faisant coïncider les budgets votés et les budgets réalisés ;
- planifier des travaux en collaboration avec les services techniques sans attendre le vote du budget.

La gestion AP/AE/CP concilie la logique politique en affichant budgétairement ses projets d'investissement, la logique financière qui cherche à limiter les inscriptions en crédits de l'année à un niveau réaliste et la logique technique qui souhaite planifier les programmes d'investissement sur plusieurs exercices.

Définitions

Les autorisations de programme AP

Les autorisations de programme (AP) correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par l'entité, ou encore à des subventions d'équipement versées à des tiers.

Les AP sont définies comme la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation ; elles peuvent être révisées.

Les autorisations d'engagement (AE)

Les dotations affectées aux dépenses de fonctionnement peuvent comprendre des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP).

Cette procédure est réservée aux seules dépenses résultant de conventions, de délibérations ou de décisions au titre desquelles l'entité s'engage, au-delà d'un exercice budgétaire, dans le cadre de l'exercice de ses compétences, à verser une subvention, une participation ou une rémunération à un tiers et à l'exclusion des frais de personnel.

Les autorisations d'engagement constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des dépenses de fonctionnement précitées.

Elles demeurent valables sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiement

Les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations d'engagement correspondantes.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement et de fonctionnement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

La somme des crédits de paiement consommés ou à honorer doit toujours être égale au montant de l'autorisation de programme ou d'engagement voté.

Le contenu d'une AP - AE

Une autorisation de programme se caractérise par :

- un objet (intitulé) ;
- un budget de rattachement ;
- un millésime correspondant à l'année de son vote initial ;
- une durée de vie ;
- une ou des opérations budgétaires à laquelle elle est liée ;
- un montant ;
- un échéancier prévisionnel des crédits de paiement.

Remarques :

Le montant sur lequel porte la délibération budgétaire d'ouverture de l'AP correspond à l'évaluation du coût total des opérations que comprend le programme et pour l'autorisation d'engagement, le coût total des actions retenues.

Ces coûts doivent également inclure de façon réaliste les actualisations et révisions de prix.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 permet l'affectation des autorisations de programme ou des autorisations d'engagement sur plusieurs chapitres ou opérations.

L'échéancier prévisionnel des paiements par exercice, établit, à titre indicatif, la ventilation de la totalité du montant de l'AP en montant à payer par exercice.

Pour les opérations en maîtrise d'ouvrage, l'échéancier des crédits de paiement est réalisé en fonction de la programmation de l'opération.

La démarche doit nécessairement associer une approche budgétaire à une approche technique afin de déterminer au plus juste le niveau de crédits de paiement à mobiliser chaque année.

Le cycle de vie des AP et AE

Vote des AP et AE

L'ouverture d'une autorisation de programme (AP) ou d'une autorisation d'engagement est une décision budgétaire qui relève du conseil municipal.

L'assemblée délibérante est compétente pour voter les AP et AE, les réviser et les annuler. Les AP et AE sont votées au niveau du chapitre budgétaire.
Une délibération distincte de celle du vote du budget ou d'une décision modificative sera prise.

La révision d'une AP peut être définie comme toute variation du montant de l'AP, de sa durée, et de la répartition des crédits de paiement sur les différents exercices, elle relève du conseil municipal.

La clôture et l'annulation des AP - AE

Les AP et AE sont clôturées dès lors que tous les mandatements ont été effectués.

Les AP et AE peuvent également être annulées.

Il en est rendu compte au conseil municipal.

Les annexes budgétaires

Une annexe budgétaire récapitule les montants gérés en AP ou AE et les CP inscrits au budget, les CP prévus pour l'exercice budgétaire suivant, et les montants globalisés des autres CP à inscrire.

Cette annexe sera également produite lors des décisions modificatives lorsqu'il y a un impact sur les AP ou AE et leurs crédits de paiement.

Règles de gestion

L'affectation des AP

L'affectation des AP (acte comptable) consiste à réserver tout ou partie de l'AP ou AE votée, pour la réalisation d'une ou plusieurs opérations.

L'affectation matérialise comptablement la décision de l'ordonnateur de mettre en réserve un montant de crédits déterminé pour une opération d'acquisition, de réalisation ou d'attribution d'un concours financier, lorsque cette opération est réalisée par un tiers.

L'affectation doit comporter un objet, un montant, un délai et mentionner l'autorisation de programme ou d'engagement de rattachement.

Virements de crédits

Au sein d'une même AP ou AE et d'un même chapitre (chapitre programme et chapitre comptable), les virements sont gérés par la direction des Finances à la demande des directions et services opérationnels ou compte tenu de l'avancée des projets.

Au sein d'une même AP, d'un chapitre comptable à un autre : une décision du conseil municipal est nécessaire car ce mouvement modifie l'autorisation budgétaire annuelle initiale.

Lissage en fin d'exercice annuel

En principe, les CP non consommés en année N ne sont pas reportés en fin d'exercice.

Le lissage des CP d'une AP consiste à mettre à jour les phasages par exercice de l'échéancier prévisionnel des CP sans modifier le montant total de l'AP.

Lors d'une décision modificative, ils sont ventilés à nouveau sur les années restant à courir de l'AP.

Reports exceptionnels de crédits de paiement non mandatés

Les reports de crédits de paiement constituent une exception et sont réservés au solde des programmes en cours ou à des circonstances particulières dans l'exécution technique.

Dans ce cas, la condition d'un état de restes à réaliser n'est possible que pour des CP adossés à un engagement juridique.

Les règles de continuité

Il s'agit des règles de liquidation des AP/CP entre la fin de l'exercice N et l'adoption du budget.

L'article L 1612.1 du CGCT dispose que pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les règles de caducité des autorisations pluriannuelles

Lorsque la date de caducité d'une AP est atteinte, il n'est plus possible d'y affecter des crédits. Dans ce cas, l'AP reste le support des engagements comptables pris pendant son ouverture, jusqu'au 31 décembre suivant l'exercice au cours duquel l'AP est devenue caduque.

Le conseil municipal peut toutefois prolonger l'ouverture d'une AP en repoussant sa date initiale de caducité.

Les annulations sont automatiques et ne donnent droit à aucune inscription nouvelle.

L'information des élus sur le suivi pluriannuel des AP et AE

Lors du débat d'orientation budgétaire, une présentation des nouvelles autorisations pluriannuelles est effectuée, accompagnée d'une information sur l'état d'avancement des autorisations votées.

Lors du budget primitif (BP), un recadrage des autorisations pluriannuelles est systématiquement réalisé afin d'ajuster les besoins de crédits de paiement répondant aux nouveaux engagements réalisés et aux évolutions des autorisations en cours.

Les nouveaux projets et programmes gérés pluriannuellement sont généralement adoptés à la session du Budget Primitif.

Avec le vote du compte administratif (CA), une information est faite au conseil municipal sur l'état de consommation (paiements et engagements de chaque AP).

Les autorisations de dépenses imprévues

Des AP de « dépenses imprévues » peuvent être votées par l'assemblée délibérante pour faire face à des événements imprévus en section d'investissement dans la limite de 2% des dépenses réelles de la section d'investissement.

Ces mouvements sont pris en compte dans le plafond des 7,5% des dépenses réelles de la section limitant les mouvements de crédits de chapitre à chapitre.

En cas d'événement imprévu, l'assemblée délibérante peut affecter ces AP à des opérations d'investissement rendues nécessaires par cet événement (dépenses directes d'investissement et subventions d'équipement).

En l'absence d'engagement, constaté à la fin de l'exercice, l'AP est obligatoirement annulée à la fin de l'exercice.

Concernant la section de fonctionnement, le dispositif prévu pour les dépenses imprévues s'applique dans les mêmes conditions que pour les AP.

Les AP et AE affectées aux chapitres 020 « Dépenses imprévues » d'investissement et 022 « Dépenses imprévues » de fonctionnement servent à abonder les chapitres où sont imputées les dépenses imprévues selon leur nature ; ils ne donnent donc pas lieu à émission de mandats.

Les chapitres 021 « Virement de la section de fonctionnement » et 023 « Virement à la section d'investissement » ne donnent pas lieu à émission de titres et de mandats.

Chapitre IV

LES ANNEXES AU RÈGLEMENT BUDGÉTAIRE ET FINANCIER

- Les budgets de la commune de Valence d'Agen : annexe n°1
- Les dépenses obligatoires pour une commune : annexe n°2
- La gestion des tiers et la gestion des factures : annexe n°3
- La durée des amortissements : annexe n°4
- Glossaire : annexe n°5

Annexe 1

LES BUDGETS DE LA COMMUNE DE VALENCE D'AGEN

Le budget de la commune de Valence d'Agen se décompose comme suit :

- Le budget principal (M57),
- Les budgets annexes :
    - Le budget Animations, Culture, Évènementiel (M57), régie dotée de la seule autonomie financière, comprenant le service du cinéma assujetti à la TVA, les activités culturelles et évènementielles, les animations des marchés et la halte du canal des Deux Mers.

Délibérations portant création du budget Animations, Culture, Evènementiel :

Délibération du 04 mars 2014 portant création du budget annexe « Animations, culture, évènementiels Valence ».

Délibération du 21 mai 2014 apportant des compléments quant au mode de gestion régie simple avec une instruction budgétaire et comptable M14 et au contenu de la nature des activités :

→ cinéma et école de danse,

→ organisation de fêtes locales (fête de la Saint-Jean, fête de la musique, fête de septembre) et de manifestations diverses (repas de la solidarité...),

→ animations culturelles,

→ animations des marchés,

Délibération du 25 juin 2014 indiquant qu'il s'agit d'une régie dotée de la seule autonomie financière.

Délibérations portant modification du budget Animations, Culture, Evènementiel :

Délibération du 3 avril 2023 actant le transfert de l'école de danse à la Communauté de communes des Deux Rives à la date du 1er septembre 2023.

Délibération du 15 décembre 2025 actant le transfert du cinéma à la Communauté de communes des Deux Rives au 1er juin 2026.

21

- Le budget Tourisme (M4) assujetti à la TVA.

Délibérations portant création du budget Tourisme :

Délibération du 06 avril 2010 portant création du budget annexe « Tourisme Valence » pour la gestion du camping, du port et de l'aire de camping-cars.

Délibération actant le protocole de sortie de concession du port de Valence d'Agen entre la commune et Voies Navigables de Frances (VNF).

Annexe 2

LES DÉPENSES OBLIGATOIRES POUR UNE COMMUNE

Article L2321-2

(Version en vigueur depuis le 21 février 2026) - Modifié par LOI n°2026-103 du 19 février 2026 - art. 198)

Les dépenses obligatoires comprennent notamment :

1° L'entretien de l'hôtel de ville ou, si la commune n'en possède pas, la location d'une maison ou d'une salle pour en tenir lieu ;

2° Les frais de bureau et d'impression pour le service de la commune et les frais de conservation des archives communales et du recueil des actes administratifs du département ;

3° Les indemnités de fonction prévues à l'article L. 2123-20, les cotisations au régime général de la sécurité sociale en application de l'article L. 2123-25-2, les cotisations aux régimes de retraites en application des articles L. 2123-27 et L. 2123-28, les cotisations au fonds institué par l'article L. 1621-2, les frais nécessaires à la mise en œuvre des protections mentionnées aux articles L. 2123-34 et L. 2123-35 ainsi que les frais de formation des élus mentionnés à l'article L. 2123-14 ;

3°bis La reconnaissance des attributions exercées par le maire au nom de l'Etat, sous l'autorité du représentant de l'Etat dans le département, prévue à l'article L. 2122-27-1 ;

4° La rémunération des agents communaux, les contributions et les cotisations sociales afférentes ainsi que les frais nécessaires à la mise en œuvre des protections mentionnées aux articles L. 134-1 à L. 134-12 du code général de la fonction publique ;

4° bis Dans les conditions prévues à l'article L. 731-4 du code général de la fonction publique, les dépenses afférentes aux prestations mentionnées à l'article L. 731-3 de ce code ;

5° La cotisation au budget du Centre national de la fonction publique territoriale ;

6° Les traitements et autres frais du personnel de la police municipale et rurale ;

22

7° Les dépenses de personnel et de matériel relatives au service d'incendie et de secours.

8° Les pensions à la charge de la commune lorsqu'elles ont été régulièrement liquidées et approuvées ;

9° Les dépenses dont elle a la charge en matière d'éducation nationale ;

10° Les dépenses d'entretien et de construction des ports maritimes de commerce et de pêche qui lui sont transférés;

11° Abrogé ;

12° Les dépenses des services communaux de désinfection et des services communaux d'hygiène et de santé dans les conditions prévues par l'article L. 1422-1 du code de la santé publique ;

13° Les frais de livrets de famille ;

14° La clôture des cimetières, leur entretien et leur translation dans les cas déterminés par le chapitre III du titre II du livre II de la présente partie ;

15° Les dépenses de prospections, traitements, travaux et contrôles nécessaires à l'action de lutte contre les moustiques conformément à l'article 1er de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques et à l'article 65 de la loi de finances pour 1975 (n° 74-1129 du 30 décembre 1974) ;

16° Les dépenses relatives au système d'assainissement collectif mentionnées au II de l'article L. 2224-8 ;

17° Les dépenses liées à la police de la salubrité visées à l'article L. 2213-30 ;

18° Les frais d'établissement et de conservation des plans d'alignement et de nivellement, sous la réserve prévue par les articles L. 132-5 et L. 132-15 du code de l'urbanisme ;

19° La part contributive de la commune aux dépenses de la rénovation du cadastre au cas d'exécution à la demande du conseil municipal ;

20° Les dépenses d'entretien des voies communales ;

21° Les dépenses d'entretien et de conservation en bon état d'ouvrages, mentionnées à l'article L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime ;

22° Les dépenses résultant de l'entretien des biens autres que ceux mentionnés au 20°, transférés à la commune par application de l'article L. 318-2 du code de l'urbanisme ;

23° Les prélèvements et contributions établis par les lois sur les biens et revenus communaux ;

24° Les dépenses occasionnées par l'application de l'article L. 2122-34 ;

25° Abrogé ;

26° Les dépenses résultant de l'application de l'article L. 622-9 du code du patrimoine ;

27° Pour les communes ou les groupements de communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants et pour leurs établissements publics, les dotations aux amortissements des immobilisations ;

28° Pour les communes de moins de 3 500 habitants et les groupements de communes dont la population est inférieure à 3 500 habitants et pour leurs établissements, les dotations aux amortissements des subventions d'équipement versées ;

29° Les dotations aux provisions, notamment pour risques liés à la souscription de produits financiers, dont les modalités de constitution, d'ajustement et d'emploi sont déterminées par décret en Conseil d'Etat ;

30° Les intérêts de la dette et les dépenses de remboursement de la dette en capital ;

31° Les dépenses occasionnées par l'application des dispositions des articles 2 et 3 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

32° L'acquittement des dettes exigibles ;

33° La contribution prévue à l'article 6 quater de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée ;

34° La retenue à la source prévue au 1° du 2 de l'article 204 A du code général des impôts.

24

Annexe 3

LA GESTION DES TIERS ET LA GESTION DES FACTURES

L'identification d'un tiers (hors personne physique)

Le n° SIRET des organismes publics et privés ainsi que les numéros d'enregistrement des associations en préfecture constituent des identifiants "clés" entre les différents systèmes d'information (trésoreries publiques, impôts, ...).

Le n° SIRET des entreprises privées et des organismes publics :

La dénomination sociale (ou raison sociale) de toute entreprise privée et tout organisme public est identifiée par un n° SIREN à 9 chiffres. Toutefois, ces entités peuvent avoir plusieurs établissements. Dans ce cadre, est adjoint au n° SIREN 5 chiffres composant alors le SIRET permettant de distinguer des unités géographiques distinctes où s'exerce tout ou partie de l'activité de l'unité SIREN. L'unité juridique est reconnue par le n° SIREN.

Dans le cadre de la création d'un tiers, le n° SIRET devra être produit.

Le n° préfectoral d'enregistrement des associations :

Pour être identifiées par les acteurs institutionnels ou privés, les associations doivent s'enregistrer auprès de différents organismes et posséder un certain nombre de numéros d'immatriculation. Cet enregistrement est indispensable pour des formalités relatives à l'embauche, l'obtention de subvention, etc.

Lors de la déclaration de création en préfecture, le greffe des associations procède à son inscription dans le répertoire national des associations (RNA).

La sécurisation de la base tiers

La création des tiers est placée sous la responsabilité de la direction des Finances.

Avant toute demande de création, il convient de s'assurer que le tiers n'existe pas déjà dans le logiciel comptable : un contrôle par le SIRET et le numéro de compte évitent la création de doublon.

La plateforme Chorus

Depuis le 1er janvier 2020, toutes les entreprises françaises sont tenues d'envoyer leurs factures à destination de la sphère publique en format électronique. L'ensemble de ces factures transite via Chorus Pro.

Pour chaque entité publique, il est possible de rendre obligatoire la saisie du code service et du numéro d'engagement par le fournisseur sur la facture.

Le choix a été fait par la commune de rendre obligatoire seulement le numéro d'engagement. Le renseignement de cette donnée permet d'établir un lien entre la facturation et la commande.

Dans le portail de services Chorus Pro, la terminologie utilisée pour les entités publiques est « engagement » tandis que pour les fournisseurs le terme retenu est « commande ».

Le contenu des factures - Quelles sont les mentions obligatoires ?

(Source Economie.gouv)

Une facture est une note détaillée de services réalisés ou de marchandises vendues. Elle doit répondre à un certain nombre d'obligations concernant la forme : être rédigée en langue française et comporter un certain nombre d'indications détaillées ci-dessous.

La date de la facture

La date à laquelle la facture est émise doit obligatoirement être mentionnée.

Le numéro de la facture

Il s'agit d'un numéro unique pour chaque facture, qui est basé sur une séquence chronologique et continue, et doit apparaitre sans « trou », une facture ne pouvant être supprimée. La numérotation peut éventuellement se faire par séries distinctes (par exemple avec un préfixe par année), si les conditions d'exercice le justifient.

La date de la vente ou de la prestation de service

Il s'agit de la date où est effectuée (ou achevée) la livraison des biens ou la prestation de service.

L'identité du vendeur ou du prestataire de services

Les informations suivantes doivent figurer sur la facture :

- la dénomination sociale (ou nom et prénom pour un entrepreneur individuel)
- l'adresse du siège social et l'adresse de facturation (si différente)
- le numéro de Siren ou Siret, la forme juridique et le capital social (pour les sociétés), le numéro RCS et ville du greffe d'immatriculation (pour les commerçants), le numéro au répertoire des métiers et département d'immatriculation (pour les artisans).

L'identité de l'acheteur ou du client

Les informations suivantes se doivent d'être présentes sur la facture :

- la dénomination sociale (ou nom pour un particulier)
- l'adresse du client (sauf opposition pour un particulier)
- l'adresse de livraison
- l'adresse de facturation si différente.

Le numéro du bon de commande

Le numéro du bon de commande est obligatoire s'il a été préalablement émis par l'acheteur.

Le numéro d'identification à la TVA

Doit apparaitre ici le numéro d'identification à la TVA du vendeur et du client professionnel (seulement si ce dernier est redevable de la TVA).
Ces mentions ne sont pas obligatoires pour les factures dont le montant hors taxe est inférieur ou égal à 150 €.

La désignation et le décompte des produits et services rendus

La nature, marque, et référence des produits doivent être mentionnés ainsi que les matériaux fournis et la main d'œuvre pour les prestations.
De même, la dénomination précise, la quantité, le prix unitaire hors taxes et le taux de TVA ajoutée, ainsi que les éventuelles remises et autres rabais doivent apparaitre.

26

Le prix catalogue

Il s'agit du prix unitaire hors TVA des produits vendus ou taux horaire hors TVA des services fournis.

Le taux de TVA légalement applicable

Notamment si différents taux de TVA s'appliquent, ils doivent apparaître de manière claire par lignes.

L'éventuelle réduction de prix

Sont concernés ici les rabais, ristournes, et remises à la date de vente ou de la prestation de service, à l'exclusion des opérations d'escompte non prévues sur la facture.

La somme totale à payer hors taxe (HT) et toutes taxes comprises (TTC)

Bien évidemment, les sommes hors taxe et toutes taxes comprises doivent apparaitre obligatoirement sur la facture.

L'adresse de facturation

L'adresse de facturation doit apparaître sur la facture si celle-ci est différente de celle du siège social de l'entreprise.

Les informations sur le paiement

Doivent obligatoirement figurer :

- la date à laquelle le paiement doit intervenir ou le délai de paiement
- les conditions d'escompte en cas de paiement anticipé
- les taux de pénalités en cas de non-paiement ou de retard de paiement (40 €).

L'existence et la durée de la garantie légale de conformité de deux ans pour certains biens

Depuis le 1er juillet 2021 les documents de facturation doivent mentionner l'existence et la durée de la garantie légale de conformité de deux ans minimum pour les catégories de biens déterminés par le décret n° 2021-609 du 18 mai 2021.
Notez que le décret exclut les biens vendus dans le cadre d'un contrat conclu à distance ou hors établissement.

Factures : quelles sont les mentions particulières ?

D'autres mentions doivent être inscrites sur la facture selon les cas particuliers suivants :

- **Le vendeur ou prestataire est membre d'un centre de gestion ou d'une association agréée**

Ajouter la mention : « *Membre d'une association agréée, le règlement par chèque et par carte bancaire est accepté* ».

- **Le vendeur a un régime de franchise de TVA**

Ajouter la mention « *TVA non applicable, art. 293 B du Code général des impôts* ».

- **Le sous-traitant ne déclare plus la TVA, c'est l'entreprise principale qui la déclare (autoliquidation de la TVA)**

Mention « *auto-liquidation de la TVA* ». Indiquer qu'il s'agit d'un « *montant hors taxe* ».

- **Les artisans ou les micro-entrepreneurs exerçant une activité artisanale pour laquelle une assurance professionnelle est obligatoire**

Mention de l'assurance souscrite au titre de l'activité.

27

Le contenu des factures – Les références bancaires

Les ordonnateurs sont tenus de produire au comptable public toutes les pièces prévues par la liste des pièces justificatives (cf. nouveau décret n° 2022-505 du 23 mars 2022 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé).

À ce titre, lors d'un paiement effectué par virement bancaire, il convient de :

- s'assurer que les coordonnées bancaires soient mentionnées sur la pièce justificative de la dépense produite par le créancier qui fait foi : facture, mémoire, convention, avis des sommes à payer édité par les trésoreries,... ;
- si ce n'est pas le cas, un IBAN-BIC doit impérativement être fourni par le créancier lui-même. Lors de paiements effectués auprès d'organismes adossés à des trésoreries, les organismes en question sont tenus également de transmettre un IBAN-BIC de leur trésorerie.

Dans le cadre de la dématérialisation des pièces justificatives liées aux paiements, les IBAN-BIC illisibles ne pourront être exploités.

Dans un souci de prévention d'escroqueries aux faux ordres de virement et comme préconisé par la Direction Générales des Finances Publiques, les réflexes CHORUS PRO sont adoptés et les consignes suivantes sont rappelées aux fournisseurs :

→ indiquer les coordonnées bancaires de paiement sur la facture ou renseigner le champs « références bancaires » sur son compte Chorus pro ;

→ ou déposer le RIB en pièce jointe complémentaire d'une facture sur Chorus Pro.

Lorsque ces consignes ne sont pas respectées, le service financier utilisera la fonction "suspension de la facture" afin de demander au fournisseur d'ajouter le RIB sur Chorus Pro dans l'intérêt de limiter le risque de fraude.

28

Annexe 4

LES DUREES D'AMORTISSEMENT

Biens ou catégories de biens amortis	Durée d'amortissement en année	Modalité
Biens de faible valeur inférieur à 750 €	1	N+1
Frais d'études et frais d'insertion (si non suivi de travaux)	5	N+1
Frais de recherche et de développement	5	Prorata temporis
Subvention Equipement - Biens mobiliers, Matériel, Etudes	5	Prorata temporis
Subvention Equipement - Bâtiments et installations	30	Prorata temporis
Subvention Equipement - Projets infrastructures	40	Prorata temporis
Logiciels (licences Adobe, antivirus...)	1	N+1
Logiciels métiers et spécifiques	5	Prorata temporis
Plantations d'arbres et d'arbustes	15	Prorata temporis
Autres agencements et aménagements de terrains	15	Prorata temporis
Equipements de cimetière	30	Prorata temporis
Immeubles de rapport	15	Prorata temporis
Installations générales, agencements, aménagements des bâtiments	15	Prorata temporis
Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	10	Prorata temporis
Agencement, aménagement de bâtiments	15	Prorata temporis
Logiciels (bureautique, métier)	2	Prorata temporis
Matériel et outillage technique (Petits matériels)	3	Prorata temporis
Matériel et outillage technique (Gros matériels)	7	Prorata temporis
Matériel classique	6	Prorata temporis
Matériel scolaire	10	Prorata temporis
Véhicule de tourisme	5	Prorata temporis
Camions et véhicules industriels et gros engins	10	Prorata temporis
Equipements sportifs	10	Prorata temporis
Equipement de cuisine	10	Prorata temporis
Equipement de garage et atelier	10	Prorata temporis
Mobilier et mobilier urbain	10	Prorata temporis
Matériel de bureau	5	Prorata temporis
Matériel informatique	5	Prorata temporis
Coffre-fort	10	Prorata temporis

Annexe 5

GLOSSAIRE

Amortissement :

L'amortissement des immobilisations comptabilise la dépréciation des investissements réalisés par la collectivité.

C'est un procédé comptable permettant de constituer un autofinancement nécessaire au renouvellement des immobilisations.

Les biens amortissables et les durées d'amortissement peuvent être précisés ou le règlement budgétaire et financier renvoie à la délibération relative au mode et à la durée d'amortissement.

Annuité de la dette :

Somme du montant des intérêts et du remboursement en capital des emprunts, à échoir (budget) ou échus (compte administratif) au cours d'un exercice.

Assemblée délibérante :

Terme générique employé pour désigner l'autorité détenant notamment le pouvoir budgétaire sans faire référence à une catégorie de collectivités publiques particulière. Le conseil municipal s'agissant de la commune, le conseil communautaire pour les établissements publics de coopération intercommunale, le comité syndical pour les syndicats, le conseil général s'agissant du département, le conseil régional s'agissant de la région.

Autorisation d'engagement (AE) :

Les autorisations d'engagement sont réservées aux seules dépenses de fonctionnement résultant de conventions, de délibérations ou de décisions au titre desquelles le département s'engage.

Les AE constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des dépenses de fonctionnement des services.

Autorisation de programme (AP) :

Les autorisations de programme correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations.

Les AP constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements (équipements et subventions d'équipement).

Budget :

Acte de prévision et d'autorisation des dépenses et des recettes pour un exercice.

Certification service fait :

Mention portée sur une facture ou sur une autre pièce pour paiement attestant la réalisation effective de la prestation.

Comptable public :

Agent de l'État, qui contrôle et exécute les opérations de décaissement et d'encaissement des fonds du Département.

Contribution :

Notion pouvant être utilisée pour désigner une subvention ou une participation.

Crédits de paiement :

Limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année.

Délibération :

Décision de l'assemblée délibérante (conseil municipal).

Engagement :

Acte par lequel un organisme public crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle résultera une charge.

Fonctionnement :

Toutes les dépenses nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité départementale.

Investissement :

Opérations qui modifient la valeur ou la consistance du patrimoine.

Liquidation (d'une dépense) :

Acte qui permet de vérifier la réalité de la créance (notion de service fait) et d'arrêter le montant de la dépense.

Mandatement :

Acte administratif donnant ordre de payer à la Paierie départementale afin d'honorer une dette à l'égard d'un tiers (entreprise, associations, personnes publiques...).

Ordonnateur :

Maire, chargé d'engager, de liquider et d'ordonnancer les dépenses et les recettes.

Participation :

Contribution financière, qui peut être obligatoire, accordée par la collectivité, en vertu d'une décision, à des intervenants publics ou privés.

Restes à réaliser :

Ce sont, soit des recettes non encore titrées ou des dépenses engagées mais non encore mandatées à la clôture de l'exercice.

Tiers :

Particulier ou organisme, de droit privé ou de droit public, doté d'une personnalité juridique distincte de celle de la collectivité.

Titre de recette :

Acte qui établit les droits de la collectivité. C'est à la fois un acte juridique et comptable. Il constate une liquidation un droit vis-à-vis d 'un tiers.

Transfert de crédit et virement de crédit :

Mouvements de crédits entre imputations budgétaires.

Commune de Valence d'Agen
Service Finances
Rue de la République
CS 20102
82400 VALENCE D'AGEN

2026

Monsieur le Maire :

« Chers Collègues,

Je vous propose de passer au point suivant, le vote du Compte financier unique, aussi appelé CFU, du budget de la commune pour l'exercice 2025.

Vous devrez également voter les Comptes financiers uniques 2025 des budgets Tourisme et Animation.

En effet, après le Débat d'Orientation Budgétaire du 2 février dernier et le vote des Budgets 2026 lors de la séance du 24 février, il vous appartient désormais de valider les résultats définitifs de l'exercice 2025 ainsi que leur affectation sur les budgets 2026.

Les Comptes financiers Uniques ont été élaborés conjointement par les services de la mairie et le Service de Gestion Comptable de Moissac. Les comptes de l'ordonnateur et du comptable étant bien concordants, il s'agit d'entériner les résultats.

Conformément au Code général des collectivités territoriales, je vous propose d'élire Bernard GROUSSOU, Maire adjoint délégué aux finances, en tant que président de séance, afin de débattre des Comptes financiers uniques pour lesquels je devrai me retirer au moment du vote.

Bernard, vous avez la parole. Merci de bien parler dans le micro pour que tout le monde puisse entendre
Je vous souhaite une pleine réussite et je vais sortir de la pièce alors que je peux rester pendant le débat. C'est normal qu'au moment du vote et je trouve que c'est mieux ainsi. Je vous fais confiance et vous viendrez me chercher quand vous en aurez terminé à tout à l'heure. »

Monsieur Bernard GROUSSOU

« Merci Monsieur le Maire, merci pour votre confiance. Un amical coucou à Cathy PERE qui a occupé ce poste durant deux mandats disjoints. Et un grand merci à Carole Viot pour son expertise comptable.

Nous allons reprendre les éléments évoqués dans le rapport sur les comptes financiers uniques 2025 qui vous a été transmis pour les trois budgets.
Cet envoi a été complété par les maquettes officielles des différents documents budgétaires.

Avant de rentrer dans le vif du sujet, un petit rappel sur ce qu'est un compte financier unique ainsi que la définition d'un budget.

<u>Le Compte Financier Unique aussi appelé CFU</u> est un nouveau document budgétaire qui vient se substituer :

- *Au compte administratif qui, rappelez-vous, retraçait l'ensemble des dépenses et des recettes réalisées sur un exercice et qui était établi par l'ordonnateur, le Maire.*
- *Et au compte de gestion qui était établi par le comptable et devait être concordant avec le compte administratif.*

De la même façon, mais avec un seul document, le compte financier unique pour l'année 2025 retrace l'ensemble des dépenses et des recettes réalisées. Il est toujours établi par l'ordonnateur, le Maire et il permet de rapprocher les prévisions budgétaires aux réalisations effectives. Il présente donc les réalisations comptables de l'exercice.

Les objectifs du compte financier unique sont les suivants :

- *Favoriser la transparence et améliorer la lisibilité de l'information financière des collectivités par rapport aux actuels comptes administratifs et comptes de gestion,*

- *Améliorer la qualité des comptes,*

- *Simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.*

Quant au budget, il s'agit de l'acte par lequel sont prévues et autorisées par l'assemblée délibérante les recettes et les dépenses d'un exercice.

Donc le budget autorise et prévoit alors que le compte financier unique retrace les résultats réalisés sur un exercice.

Habituellement le vote des CFU, précède le vote des budgets.
L'affectation des résultats de l'exercice N-1 a alors lieu concomitamment au vote des CFU ce qui permet leur report immédiat au budget de l'exercice de l'année N.
Pour résumer, habituellement :

- *Nous votons les CFU de l'année N-1,*
- *Nous affectons les résultats,*
- *Nous votons pour finir les budgets 2026 en reprenant les résultats de l'année N-1*

Cette année, les budgets 2026 ont été votés avant l'approbation des CFU de l'exercice 2025 et donc de l'affectation des résultats.
Néanmoins, même s'ils n'ont pas été constatés officiellement par délibération, ces résultats ont pu être estimés à la fin de l'exercice et repris par anticipation dans les budgets 2026 avant même l'approbation des CFU.
On parle alors de reprise anticipée des résultats.
Les résultats définitifs, qui vous le verrez ont été modifiés depuis le vote des budgets 2026, seront validés ce jour après le vote des CFU.
Le premier CFU que nous allons examiner ce soir est celui du budget principal de la commune. Suivront les CFU des budgets Tourisme et Animations.

Je vous rappelle que le budget et le CFU comportent deux sections :

- *La section de fonctionnement retraçant toutes les opérations de dépenses et de recettes nécessaires à la gestion courante des services de la collectivité,*
- *La section d'investissement présentant les programmes d'équipement et ayant vocation à enrichir le patrimoine.*

Commençons par la section de fonctionnement.

Concernant cette section, les résultats font état d'un montant de 7 666 451,98 € de recettes de fonctionnement pour 7 519 660,00 € de dépenses de fonctionnement.
La différence, soit 146 791,84 €, représente le résultat de l'exercice. En reprenant le solde antérieur de l'année précédente, le résultat est donc excédentaire et s'élève donc à 741 687,00 €.

Le budget étant voté par chapitres, les résultats dans le CFU le sont également, je vais maintenant vous détailler le contenu chapitre par chapitre.
Le graphique projeté concerne les résultats de l'année 2025 et vous donne la répartition des dépenses réelles de fonctionnement.

Les deux principaux postes de charges sont :

- *Les charges de personnel, pour 56 % du budget,*
- *Et les charges à caractère général, pour 28 % du budget.*

Les proportions restent identiques aux années précédentes.

S'agissant du chapitre regroupant les charges à caractère général, il regroupe les dépenses de fonctionnement de la commune telles que l'électricité, le gaz, les produits d'entretien, fournitures scolaires et administratives, l'entretien des bâtiments, du réseau pluvial, des véhicules…
Entre 2024 et 2025, ce chapitre enregistre une hausse de 80 107,82 €. Vous pouvez voir son évolution depuis 2022 sur le tableau projeté.
Pour 2026, le montant de l'enveloppe globale est de 2 135 156 €, 2 035 130 € + 100 000 € environ répartis au titre des dépenses imprévues, pour 2 225 592 € en 2025.

La ligne relative aux frais d'électricité demeure le premier poste de dépenses en 2025 en atteignant 357 622 €, quant au chauffage urbain (gaz) son montant est de 128 500 €.
Les charges d'électricité et de gaz représentent à elles seules 28,4 % des charges à caractère général.
L'achat de repas pour les cantines scolaires auprès de la Communauté de Communes est le deuxième poste de dépenses. Le coût s'élève à 199 518 € en 2025. Pour rappel, nous achetons le repas à 4,40 € et nous le refacturons aux familles 2,90 € (lorsque le délai de commande est respecté).
Dans ce chapitre, nous retrouvons également en lien avec les écoles, le marché de transports scolaires ainsi que les transports pour les sorties scolaires pour un montant de 98 000 € environ en 2025.

Dans les charges à caractère général, nous retrouvons également :

- *Toutes les dépenses liées aux prestations de service notamment tous les contrats liés aux contrôles de conformité des bâtiments publics, des gradins… Ceux liés à la maintenance et l'hébergement des logiciels, aux marchés de nuisibles…*

- *Nous retrouvons également toutes les dépenses liées aux fournitures de petits équipements. Petits matériel, entretien et réparation dans les écoles, le cimetière, le centre technique municipal, la voirie, le stade…*

- *Toutes les dépenses liées à la maintenance et à la réparation du matériel roulant que ce soit la maintenance des Aires de jeux, des ascenseurs, de la sécurité incendie des bâtiments publics, les contrôles techniques des véhicules, les réparations diverses…*

- *Et pour finir, toutes les dépenses liées aux « locations mobilières ». Location de matériels, pose et dépose des illuminations de Noël, entretien des terrains sportifs, des espaces verts. Marché des imprimantes, des copieurs…*

Passons aux charges de personnel.
En 2025, elles représentent 56 % des dépenses réelles de la section de fonctionnement. (Pour 56 % en 2024 et 55% en 2023).
Je vous le rappelle, le point d'indice servant de base au calcul du traitement des agents, après deux années d'augmentation (3,5 % en 2022 et 1,5% en 2023), est de nouveau gelé depuis 2024.
Néanmoins, malgré les transferts de compétences nos charges de personnel ne diminuent pas, tant en équivalent temps plein qu'en montant.
Les modifications statutaires imposées par la loi ainsi que le glissement vieillesse technicité pèsent sur notre budget.
Entre 2024 et 2025, les dépenses liées au personnel augmentent d'un peu plus de 198 934 € (pour 41 700 € entre 2023 et 2024).

L'augmentation est significative comparativement aux années précédentes. Néanmoins des recrutements budgétisés n'ont pas été réalisés cette année (le responsable des affaires scolaires notamment).

Pour l'année 2025, les impacts notables sont les suivants :

- ✓ *Environ 17 000 € pour les avancements d'échelon et de grade,*
- ✓ *Augmentation des cotisations à la CNRACL de 3 points en 2025 pour un coût supplémentaire par rapport à 2024 de 55 000 € environ,*
- ✓ *L'équivalent de la rémunération de quatre postes à temps plein pour les remplacements d'agents en congé de maladie (environ 70 000 €).*
- ✓ *Rémunération des agents recrutés pour le recensement 2025 pour 23 000 € viron.*

Madame Clémence VANLEENE : « Excusez-moi, j'ai une question concernant l'équivalent temps plein de la rémunération des quatre postes à temps plein. Je suppose donc que vous rémunérez les agents quand ils sont à temps complet, à salaire complet quand ils sont en arrêt maladie ? Parce que sinon normalement ils perçoivent des indemnités maladie. Et donc il n'y a pas lieu de les rémunérer pendant qu'ils sont en maladie. »

Monsieur Bernard GROUSSOU : « Ce n'est pas ce dont on parlait là ».

Madame Clémence VANLEENE : « Vous mettez l'équivalent de la rémunération de quatre postes à temps plein pour les remplacements d'agents en congé maladie. Donc normalement les agents quand ils sont en congé maladie, s'ils relèvent du droit privé, ils ne sont pas rémunérés par la Mairie lorsqu'ils sont en congés maladies. »

Monsieur Bernard GROUSSOU « C'est le droit public. »

Madame Clémence VANLEENE : « Oui, d'accord, ou alors je m'exprime très mal, mais ce que je veux dire c'est que vous avez 70 000 euros, mais en contrepartie, vous devez avoir une baisse de ces quatre agents qui sont en arrêts maladies, donc une baisse des dépenses, puisque normalement la mairie ne doit pas les rémunérer. »

Monsieur Christophe SERAFIM (DGS) : « Bernard, Si tu permets, je peux répondre. C'est une moyenne, c'est l'équivalent de quatre temps pleins. Mais c'e n'est pas quatre temps pleins en fait, ce sont des remplacements ponctuels. Quand on a un agent qui est malade dans une école, on le remplace une semaine, une autre fois c'est 15 jours, voilà. Mais ce sont des agents qui dépendent du droit public.
Donc nous on n'a pas d'indemnités de la sécurité sociale par exemple. Comme l'agent quand il a un arrêt maladie, c'est pareil, il n'a pas d'indemnité de la sécu parce qu'on doit s'assurer. Voilà. »

Monsieur Bernard GROUSSOU : « Merci Christophe.
Je vous propose de poser des questions en fin d'exposé, s'il vous plaît.
Je continue. »

Autre chapitre, les atténuations de produits : ils correspondent à des reversements de fiscalité.
En ce qui nous concerne, il s'agit du fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales.
Ce mécanisme de péréquation a été mis en place en 2012.
Il consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées.

Le calcul du prélèvement de l'ensemble intercommunal est établi en tenant compte de plusieurs éléments (le potentiel financier agrégé par habitant et le revenu par habitant).
Le montant du FPIC s'élevait à 153 256 € en 2025 avec 36 599 € de reversement en recettes, soit un montant net versé de 116 657 € et était donc en diminution par rapport aux années précédentes.

Enfin, le chapitre des « Autres charges de gestion courante » après une baisse de 5 % entre 2023 et 2024, présente un résultat en augmentation de 3,8 % entre 2024 et 2025, soit une augmentation de 24 195 €.
Parmi les charges de gestion courante, nous retrouvons les subventions aux associations (170 705 € versés en 2025 et 166 920 € en 2024).
Pour votre information, je vous rappelle que l'enveloppe pour 2026 est maintenue à 200 000 € (incluant les subventions attribuées aux associations, mais non versées, pour l'année 2025 pour un montant de 500 €). Nous sommes à budget constant, l'intégralité de l'enveloppe n'étant jamais octroyée. La commission en charge des subventions travaillera prochainement sur les demandes pour 2026.
Outre les subventions versées, la commune met entre autres à disposition des locaux et du matériel et les accompagne dans l'organisation de manifestations. La commune a engagé une démarche de valorisation de ces avantages en nature, qui figurera dans une annexe du compte financier unique 2025, représentant un réel soutien à la vie associative.

Autre point, depuis 2022, une convention est établie avec l'Organisation de Gestion de l'Enseignement Catholique (OGEC) de la Sainte Famille pour l'école Jeanne d'Arc dans le cadre du forfait communal.
Il s'agit pour la commune de prendre en charge les dépenses de fonctionnement de l'école privée en participant à la même hauteur que le coût de fonctionnement d'un élève public. Pour 2025, le montant du forfait était de 58 689 €.
Pour 2026, le montant du forfait est réévalué en fonction du nombre d'élèves et est estimé à 61 672 €.
J'en profite pour évoquer les écoles publiques et la participation de la commune.
Après la réévaluation des forfaits élèves en 2025 (sorties, livres, fournitures, Noel pour les maternelles...), la Commission Education n'en a pas proposé pas de nouvelles cette année.
Elle a néanmoins proposé la création d'un forfait nuit pour les enfants partant en voyage scolaire.
10 € par enfant et par nuit seront ainsi versés. 1 200 € ont été budgétés à cet effet sur le budget 2026.

C'est également dans ce chapitre que nous retrouvons les subventions aux autres budgets.
La subvention d'équilibre au budget « Animations, culture, événementiel » s'élève à 224 400 € en 2025.
Je vous rappelle qu'une subvention complémentaire exceptionnelle de 40 000 € a été votée en octobre 2025. Elle a été inscrite au budget mais non versée, les fonds nécessaires étant disponibles pour le financement des animations jusqu'à la fin de l'année.
S'agissant du budget Tourisme, une subvention d'équipement de 60 000 € a été versée en 2025 ainsi qu'une subvention exceptionnelle d'équilibre de 52 000 € environ.

Le budget 2026 ne nécessite pas le versement de subventions de la part de la commune, compte-tenu, nous le verrons au moment du vote de ce budget, des résultats positifs du camping sur l'année 2025.

Nous passons maintenant aux recettes réelles de la section de fonctionnement.
Le graphique projeté concerne toujours les résultats anticipés de 2025 et donne la répartition des recettes réelles de fonctionnement.
Le chapitre « Impôts et taxes » occupent une part prépondérante avec 54 % des recettes de cette section.
Quant à la fiscalité locale, deuxième chapitre de la section de fonctionnement, elle représente 23 %.

Les atténuations de charges correspondent pour l'essentiel à des remboursements liés à la prise en charge des emplois aidés ou liés aux assurances du personnel (accident de service…).
Le résultat s'élève à 23 283 € en 2025.
Les produits des services diminuent de 52 390 € entre 2024 et 2025, ils sont détaillés dans le tableau affiché, que vous retrouvez également dans le rapport.
La principale ressource de ce chapitre concerne la tarification des services périscolaires (cantine et garderie pour 156 175 €), des refacturations de personnel auprès des budgets annexes (cinéma et tourisme), des associations et auprès de la Communauté de Communes pour 120 000 € environ.

Le chapitre « Impôts et taxes » représente 54% de notre section de fonctionnement avec un poids prépondérant de la dotation de solidarité communautaire versée par la Communauté de Communes des Deux Rives.
La fiscalité locale représente elle, 43% de nos recettes de fonctionnement.
Alors qu'il était en augmentation depuis de nombreuses années (0,55% entre 2023 et 2024), entre 2024 et 2025, ce chapitre diminue de 0,12% (- 6 552 €).

La dotation de solidarité communautaire représente 45,6 % de nos recettes pour 2025.
Pour 2026, son montant est de 3 377 813 € en intégrant 13 élèves en moins (8 élèves en moins entre 2024).
Quant à la part communale de l'accise sur l'électricité, son versement est depuis 2023 effectué mensuellement par les services fiscaux de l'Etat. La notification du montant à percevoir est effectué par arrêté du Préfet. Aucun élément n'a pour le moment été transmis.
Le montant versé pour 2025 était de 139 411.77 €.

Les taxes foncières et d'habitation ont généré :
- *un produit de 1 219 156 € en 2025,*

soit une augmentation de 18 € par rapport à 2024
La faible revalorisation forfaitaire des bases de fiscalité ainsi que le maintien des taux d'imposition ne permettent pas d'assurer la dynamique de cette recette.

Pour rappel, depuis 2021, dans le cadre de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, les communes se sont vues transférer le taux du foncier bâti des départements.
Par conséquent, avec un maintien des taux, le taux du foncier bâti est de 38,90 % (9,97 % au titre du taux communal + 28,93 % au titre du taux départemental).
Afin de neutraliser l'impact de cette réforme fiscale, un coefficient correcteur a été mis en place : en 2024, nous étions contributeur à hauteur de 1 640 767 € et en 2025 à hauteur de 1 654 309 €.
Le chapitre « Dotations et participations » enregistre une baisse de 14,40% entre 2024 et 2025, soit – 135 899 €.

Cette diminution très conséquente fait suite à plusieurs années d'augmentation continue comme vous pouvez le voir sur le graphique projeté (+ 53 176 € entre 2023 et 2024, + 65 205 € entre 2022 et 2023).
La baisse conséquente de 18% de la Dotation de compensation de la réforme de la Taxe professionnelle y participe tout comme la diminution de 9% de la Dotation Globale de Fonctionnement, la DGF.
Pour cette DGF, une de ses composantes, la Dotation forfaitaire a été ramenée à zéro pour Valence d'Agen par un mécanisme d'écrêtement rendant la commune inéligible à cette dotation depuis 2025. L'autre composante, la Dotation de Solidarité Rurale augmente elle de 2%.
Sont également intégrées dans ce chapitre les compensations, elles correspondent aux remboursements de mesures d'exonération sur la fiscalité locale décidées par l'Etat en matière de taxes foncières et de CFE.
La commune est désormais dépendante de l'Etat s'agissant du montant de ces compensations. Elles se sont élevées à 322 940 € en 2025.

Les autres produits de gestion courante concernent le revenu des immeubles (locations) tel que détaillé à l'écran. Avec la mise en place de l'instruction budgétaire et comptable M57, ils intègrent désormais les remboursements de sinistres. Le montant oscille en 70 000 et 90 000 € depuis plusieurs années
Nous venons de terminer la présentation de la section de fonctionnement pour maintenant aborder l'épargne, élément central au niveau de l'analyse financière.
Après retraitement de certaines opérations (travaux en régie et cessions) et en intégrant le capital de la dette, le solde entre nos recettes et dépenses de fonctionnement nous permet de déterminer notre épargne nette
Il s'agit d'un indicateur qui permet de connaître les réserves qui sont disponibles pour pouvoir financer les dépenses d'équipement souhaitées par la collectivité.
Si l'épargne nette, à la fin de l'année 2024, augmentait de 230% pour atteindre 287 580 €, soit une augmentation de 200 580 €, elle diminue fortement en 2025 pour atteindre : -182 408 €.
Les nombreux projets d'investissement concrétisés en fin de mandat expliquent cette baisse temporaire de notre épargne nette.

Cette baisse s'explique également par la diminution des recettes et la hausse des dépenses de gestion, un effet « ciseaux » qui, couplé à une augmentation du capital d'emprunt à rembourser, vient altérer l'épargne nette de la commune.
L'examen des chiffres depuis 2021 permet effectivement de constater des dépenses de gestion en constante augmentation, dépenses qui ne sont pas compensées par des recettes stagnantes ou en diminution constante.
Même si cette baisse n'est que temporaire, l'épargne est un élément central au niveau de l'analyse financière, il convient donc de mesurer l'impact du budget 2026 et de se fixer un cap à tenir afin de conserver un niveau acceptable.

Après la section de fonctionnement, intéressons-nous à la section d'investissement.
Concernant cette section, les résultats font état d'un montant de 2 276 836,40 € de recettes d'investissement pour 2 283 345,36 € de dépenses.
Le résultat net de l'exercice 2025 est donc déficitaire de 6 508,96 €
Une fois repris les résultats de l'année antérieure, les résultats de l'exercice 2025 font apparaître un résultat cumulé déficitaire de 486 531,08 € sur la section d'investissement.
Avec la reprise des restes à réaliser en recettes, c'est-à-dire des recettes engagées comptablement sur 2025 à l'appui d'un document juridique – arrêtés d'attribution pour les subventions, contrat pour les emprunts), le résultat est positif à hauteur de 366 807,86 €, le besoin de financement de cette section est donc nul.

Il n'est donc pas nécessaire d'affecter une partie de l'excédent de fonctionnement à la couverture d'un besoin de financement.
La totalité des 741 687,00 € d'excédent de fonctionnement dégagés à la fin de l'exercice 2025 peuvent ainsi être affectés au financement de la section de fonctionnement du budget 2026. Nous le verrons au moment des délibérations sur l'affectation des résultats.

Nous allons maintenant détailler le contenu de cette section d'investissement.
Les dépenses d'équipement atteignent 1 355 605 € en 2025.
Le tableau présente les dépenses d'équipement par opération avec les montants réalisés entre 2023 et 2025 et les ouvertures de crédits pour 2026.

<u>Les principales opérations réalisées en 2025 sont</u> :

- *Eglise Notre Dame : Eclairage au sol extérieur (3 024 € de RAR 2024) et sonorisation (14 051 €),*

- *Bâtiments communaux :*

- Travaux au stade
◦ Tranche 5 – Programme 2024 (240 390 € - RAR 2024)
◦ Tranche 6 – Programme 2025 (91 133 €)

- Travaux Place du Colombier et Place Nationale (72 270 € - RAR),

- Ecoles : remise en état de l'ascenseur à l'école Gérard Lalanne, peinture extérieure, nettoyage et traitement de la toiture de l'école Pierre Perret (53 569 €),

- Lavoirs : charpente du lavoir du Pé de Gleyze et remise en éclairage des lavoirs Saint Bernard et de Théron (58 038 € - RAR),

- Remise en état des statues et de la fresque (19 630 €),

- Réfection de la climatisation au sein de l'hôtel de ville (10 476 €),

- *Réseaux : extension du réseau de vidéoprotection au cimetière (23 034 € de RAR), enfouissement des réseaux des rues Lizotte et Peyroutas (113 769 € de RAR 2023), enfouissement des réseaux entre le rond-point Napoléon et l'ancienne station essence (100 288 €).*

- *Matériel – Mobilier :*
- acquisition de matériel pour les services techniques – voirie, festivités, espaces verts, ateliers (34 374 €),
- acquisition d'un logiciel marché pour la Police Municipale (5 234 €),
- mobiliers urbains, signalétique horizontale et verticale, adressage (7 500 €),

- *Eclairage : opération de remplacement mats et têtes de lampes (89 574 €), éclairage du rond-point Napoléon (47 388 €), remise en lumière statue et fontaine (11 749 €)*

- *Place Chaumeil et ses abords : travaux de requalification de l'Avenue Auguste Grèze (28 888 € de RAR 2023),*

• *Cimetière : travaux de réfection des murs du cimetière Auguste Grèze (9 320 €), remise en état des caveaux – bordures (54 226 € de RAR).*

• *Trottoirs : Frais de maîtrise d'œuvre Traversée de la ville, rue du 11 Novembre, allées des Fontaines (11 240 € de RAR).*

Des crédits votés au budget 2025 sont reportés en 2026 pour un montant total de 491 886,31 €, il s'agit de restes à réaliser portant principalement sur :

- *Etudes et maîtrise d'œuvre Traversée de ville et circulation allées des Fontaines (15 704 €),*
- *Réfection du réseau pluvial du lotissement La Plaine (67 400 €)*
- *L'éclairage du lotissement La Plaine (15 029 €),*
- *L'extension du réseau de vidéoprotection sur 7 sites (24 047 €),*
- *Les travaux du stade pour le programme 2025 (155 000 € environ),*
- *Travaux d'éclairage du tennis couvert et de rénovation du club house (34 463 €),*
- *Les travaux d'éclairage sur les lavoirs (10 740 €),*
- *Eclairage intérieur de l'église Notre Dame (25 000 €),*
- *Installation de bornes de recharge pour les véhicules électriques (41 000 €),*
- *Matériels pour le CTM (11 265 €),*
- *Plantations Pontus et jardins de ville (9 000 €).*

En parallèle de ces dépenses d'équipement figurent des subventions d'investissement non négligeables. Les subventions d'investissement, en 2025, représentent toujours environ 20 % des recettes réelles de cette section.
En effet, les projets d'investissement ont fait ou feront l'objet de demandes de financement, notamment dans le cadre du contrat Bourg-Centre, de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux, de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local, ou encore à travers le dispositif d'adhésion de Petites Villes de Demain.
Des financements seront également recherchés auprès du Syndicat Départemental d'Electricité et tout autre potentiel financeur.
Je vous rappelle que pour 2026, le Conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire lors de sa séance du 24 février à solliciter certains de nos partenaires financiers habituels sur 5 projets, notamment la sécurisation des Allées des Fontaines, l'amélioration de la mobilité urbaine de la Rue du 11 Novembre ou en encore l'extension du réseau de vidéoprotection.

D'autres recettes figurent à la section d'investissement, nous retrouvons notamment le fonds de compensation de la TVA correspondant à la prise en charge d'une partie de la TVA sur les dépenses d'investissement réalisées en N-2. Le montant perçu pour 2025 est de 185 175 €.

En 2025, les produits des cessions d'élèvent à 379 773 € avec plus 370 000 € perçus suite à la vente de la villa Campredon à la CC2R. En 2026, les produits des cessions sont évalués à 252 700 € et correspondent à la mise en vente d'un terrain située Av. Baptiste MARCET au lieu-dit Bordes et la maison des costumes

Un emprunt de 300 000 € a été contracté en 2025 pour le financement des opérations d'équipement. Les fonds n'ont pas été débloqués en 2025 mais en avril 2026 dans le cadre des restes à réaliser.
L'annuité de la dette correspond au remboursement en capital (section d'investissement) et aux intérêts (section fonctionnement).
Pour 2025, l'annuité de la dette s'élève à 1 070 087 € pour 1 029 441 € en 2024.
En 2026, il n'est donc pas prévu d'augmenter notre niveau d'encours de dette avec la souscription d'un nouvel emprunt.
La reconstitution d'un niveau d'épargne satisfaisant et la maîtrise de notre volume de dette sont des éléments indispensables permettant d'aboutir à un ratio de désendettement acceptable par nos partenaires financiers.

Nous passons ensuite au budget du Tourisme.

Le budget du tourisme a été créé en 2010 suite à la reprise de la gestion du camping auprès de l'office du tourisme. Nous retrouvons donc sur ce budget, le camping et l'aire des camping- cars.
Depuis 2024, la halte de repos (ancien abattoir) est sur le budget animations, culture, événementiel.
En 2025, la concession du port a été reprise par VNF (Voies Navigables de France).
Intéressons-nous tout d'abord à la section de fonctionnement.
Le résultat de l'exercice 2025 est excédentaire de 44 372,18 €.
Les résultats du camping sont en effet en nette hausse par rapport à l'année 2024.
114 597 € de recettes réalisées en 2025 pour 59 063 € en 2024.
Nous verrons par la suite que cet excédent de fonctionnement permettra de couvrir le besoin de financement de la section d'investissement déficitaire.
A signaler le chapitre sur les charges à caractère général, c'est-à-dire les frais de fonctionnement du camping, qui reste stable et est même en diminution si l'on compare les exercices 2024 et 2025 (15 937 € en 2025 pour 25 695 € en 2024).

Cette diapo vous présente les résultats de 2025.
Les résultats anticipés 2025 font apparaître un résultat cumulé déficitaire de – 86 946,57 € sur la section d'investissement suite aux travaux réalisés en 2024 et 2025.
Comme j'ai pu vous l'indiquer, les bons résultats du camping sur cet exercice permettent de dégager un excédent de fonctionnement de 44 372,18 € qui permet de couvrir le besoin de financement de la section d'investissement qui s'élève lui à -27 023, 57 € après déduction des restes à réaliser.
Les 17 348,61 € restants sont affectés en recettes de fonctionnement sur le budget 2026.

Après cet examen des résultats 2025 de la section de fonctionnement, il nous reste à examiner plus spécifiquement la section d'investissement.

Des dépenses d'équipement à hauteur de 114 771,35 € (dont 94 821 € de RAR 2024) ont été réalisées en 2025. Elles concernent des travaux sur les équipements du camping (sanitaires et chalets) :

- *Changement des menuiseries,*
- *Peintures intérieures et extérieures.*

- *Mise en conformité et en accessibilité des équipements et de la station assainissement autonome*

En 2026, il s'agira de limiter les investissements afin de résorber progressivement le déficit cumulé d'investissement.
Le financement de la section d'investissement est assuré par :

- *Des subventions d'investissement pour un montant total de 59 923 € (RAR 2024),*
- *Et l'amortissement des biens (20 000 €).*

Aucun n'emprunt n'a pas été réalisé sur l'année 2025 et aucun ne sera contracté en 2026.
Au 1er janvier 2026, l'encours de la dette sur le budget « Tourisme » est de 9 742,32 €.

Dernier budget à vous présenter, il s'agit du budget « Animations, culture, événementiel » sous forme de régie à autonomie financière sans personnalité morale qui regroupe les animations (marchés, fêtes), activités culturelles (cinéma) et divers événementiels.
Le 15 décembre 2025, le Conseil municipal a délibéré en faveur du transfert de la compétence « Cinéma » et de l'exploitation du Cinéma Apollo par la Communauté de Communes des Deux Rives à compter du 1er juin 2026.

Je vais tout d'abord vous présenter la section de fonctionnement.

Les résultats 2025 font apparaître un résultat cumulé déficitaire de – 11 306,08 € sur la section de fonctionnement.
376 783 € en dépenses pour 349 216 € en recettes
Bien qu'il s'agisse d'un budget à autonomie financière, une subvention en provenance du budget principal permet d'équilibrer ce budget.
En 2025, la subvention d'équilibre était de 224 400 €. Une subvention complémentaire de 40 000 € a été voté mais n'a pas été versée ce qui explique le déficit de la section de fonctionnement.
C'est pourquoi en 2026, une subvention d'un montant de 265 000 € a été voté lors de l'adoption du budget.
Il ne s'agit pas d'augmenter le budget des animations sur cet exercice. Celui-ci restera identique au budget alloué en 2025. Néanmoins, afin de résorber le déficit et équilibrer le budget, il est nécessaire de verser une subvention d'un montant supérieur.

Le tableau projeté détaille les réalisations 2025 aussi bien en dépenses qu'en recettes par secteur.
A la 2ème ligne, vous pouvez ainsi voir les dépenses liées à la gestion du cinéma puis ensuite animation par animation, les fêtes de septembre, le 14 juillet, les marchés, le repas de l'amitié.
Vous avez pu prendre connaissance plus précisément de ce tableau dans le rapport qui vous a été transmis avec la convocation.
Examinons pour finir la section d'investissement.

Les résultats 2025 font apparaître un résultat cumulé excédentaire de 16 831,54 € sur la section d'investissement.
A noter, des dépenses à hauteur de 2 316 € en investissement (2 ordinateurs pour le cinéma)
Compte-tenu du transfert du cinéma programmé en cours d'année, seule une demande pour une lampe du vidéoprojecteur xénon a été formulée pour un montant de 1 275,24 €.
Il est également prévu d'affecter sur ce budget, des dépenses d'investissement habituellement supportées par le budget communal.

La présentation des CFU pour l'exercice 2025 est terminée.

Des questions ?
Madame Clémence VANLEENE : « J'en ai.
Alors, je voudrais revenir à la page 8 de votre document, notamment sur le.....
Alors nous, on a, sur le document qui nous a été transmis, c'est marqué évolution des effectifs en équivalent temps plein au 1er janvier. Sur le slide qui a été montré à l'écran, il n'y avait pas cette partie. En ordonnée, j'ai bien compris qu'on avait les années ; en abscisse, je ne vois pas à quoi ça correspond puisqu'on arrive à peu près entre, moi j'ai noté 88, donc une augmentation de plus de 10%. »

Monsieur Christophe SERAFIM : « oui, c'est l'évolution des effectifs. »

Madame Clémence VANLEENE : « Alors si c'est une évolution des effectifs, ça sous-entend qu'on augmente les effectifs de 10%. J'ai un peu de mal à comprendre. D'autant que dans les papiers, donc il y aurait 88 personnes, Sauf qu'à la page 85 du document budgétaire, donc le budget communal de Valence d'Agen, établi au 31/12 de l'année, qu'on a reçu, qui fait 121 pages, il est marqué qu'en emploi permanent, il y en a 191 à temps complet, il y en a 63 à temps non complet, donc manifestement, à quoi correspondent ces chiffres-là, puisque moi j'obtiens un total de 88.
J'ai fait le calcul exact.
81 en 2025, 88 en 2026. Donc j'aimerais avoir des explications. 88,36 en équivalent temps plein en 2026 et pour un équivalent temps plein en 2025 de 81,62. Donc ça ne correspond pas franchement aux chiffres qui sont cités page 85 du budget communal, donc j'aimerais des explications là-dessus. »

Madame Carole VIOT – Responsable administrative des finances et du budget
« Bonjour, vous m'entendez ? Oui. Juste pour vous préciser, pour le compte financier unique que vous voyez sur les annexes, on a l'obligation de donner les effectifs au 1er janvier 2025. Voilà, et je pense que là, on a dû prendre les chiffres en cours d'année. C'est pour ça que les chiffres ne sont pas exactement les mêmes. C'est vrai qu'on aurait pu faire davantage attention, mais clairement, on a une obligation réglementaire pour les comptes financiers uniques qui doivent être pris à une certaine date. Voilà, c'est ça. »

Madame Clémence VANLEENE : « oui ok , mais j'obtiens, malgré tout, un total de, en équivalent temps plein, 80,62 pour 2025 et sur le document, on est à 191 emplois permanents à temps complet. »

Madame Carole VIOT (Responsable Finances): « C'est qu'il y a une erreur parce qu'on a 185 agents, je peux vous confirmer, je pense que Monsieur SERAFIM peut vous confirmer. Là il y a une erreur. Il faut que je vois avec la trésorerie municipale. De toute façon, ce n'est pas possible. Il peut y avoir un écart de quelques agents, mais il ne peut pas y avoir un écart de 100 agents. Mais je vais vérifier ça. Je n'ai pas les maquettes sous les yeux, je ne les ai pas là, mais on le regardera. »

Madame Clémence VANLEENE : « Néanmoins, ça ne répond pas à ma question de l'augmentation de 10 % du personnel.
Entre, 2025 81,62 équivalents temps plein, 2026 88,36 on arrive à 10% d'augmentation. »

Monsieur Christophe SERAFIM (DGS) :
« On a des recrutements comme on le disait, des remplacements de congés maladies notamment. On a des congés de longues maladies, on a des congés de maladie ordinaires et on a des postes où on n'a pas le choix que de remplacer notamment pour les scolaires.

Quand on assure la cantine, la garderie, on est obligé de remplacer jour pour jour parce que sinon on ne peut pas proposer le service. »

Madame Clémence VANLEENE : « Je comprends très bien mais c'est tous les ans pareil. »

Monsieur Christophe SERAFIM (DGS) : « Oui, mais il suffit que cette année, il y ait plus d'arrêts maladies. On n'a pas créé de nouveaux postes, on n'a pas créé de nouveaux services. »

Madame Clémence VANLEENE : « Là, vous prévoyez pour 2026, donc vous ne savez pas les agents qui vont tomber malades. »

Monsieur Christophe : « Non, Mais là, c'est 2025. »

Madame Clémence VANLEENE : « Non, la ligne au-dessus, c'est 2026. Donc c'est une prévision. Oui, on prévoit. Vous prévoyez 10 % d'augmentation de personnel. Donc 10 % d'agents qui tomberaient malades. »

Monsieur Christophe SERAFIM (DGS) : « On a des congés longue maladie, madame, comme je vous disais, donc on sait à peu près ce qu'on peut gérer, organiser. Après, il vaut mieux prévoir parce que nous, vous savez que dans la fonction publique, on ne peut pas recréer comme dans une entreprise. Au lieu de créer des postes, de prévoir au budget, etc. Sinon, si on se retrouve sans cette programmation, on est bloqué. On ne peut pas proposer le service convenablement. »

Monsieur Dabiel ZANIN : « Il faut qu'il fasse voter. C'est bon ? »

Madame Clémence VANLEENE : « Délibération numéro 2. J'en ai une autre. Je suis désolée.
Je vois qu'il y a eu des remboursements de sinistres. Il y a forcément des cotisations d'assurance qui sont afférentes à ces sinistres. Ils sont marqués dans quel poste de gestion courante ? Parce qu'elles n'apparaissent pas dans les tableaux ? »

Madame Carole VIOT (Responsable Finances) : « Non, on ne détaille pas complètement. Elles apparaissent dans le 011, le chapitre 011, charge à caractère général, mais si je devais vous détailler tout ce qu'il y a dans ce chapitre, nous en avons pour la journée. Donc je vous évite tout ça, je me permets de les regrouper. Sonia, on a repassé un marché cette année pour les assurances, c'est ça Christophe ? »

Monsieur Christophe SERAFIM (DGS) : « Voilà.
Et l'on peut pouvoir vous communiquer les chiffres. Par ailleurs, il y a plusieurs types de contrats d'assurances et notamment les ressources humaines puisque, comme je vous disais tout à l'heure, la sécurité sociale ne couvre pas les fonctionnaires donc la mairie s'auto-assure pour la maladie ordinaire et on s'assure pour les maladies professionnelles et les accidents du travail uniquement. »

Madame Clémence VANLEENE : « Et pour tout ce qui est dommages sinistres et la mairie n'est pas son propre assureur. »

Monsieur Christophe SERAFIM (DGS) : « On a un assurance Dommages aux biens, Responsabilité civile, on a les véhicules, prestations fonctionnelles aussi. »

Monsieur Bernard GROUSSOU : « Donc, nous allons passer au vote pour le CFU de la commune. »

Je vous propose concernant le budget principal :
- d'ARRETER les résultats des différentes sections budgétaires,
- d'ADOPTER le Compte financier unique 2025,
- de RECONNAITRE la sincérité des restes à réaliser.

Je soumets au vote. Vote à main levée.
Qui est pour ? qui s'abstient ? qui est contre ?
C'est l'unanimité excepté Monsieur le Maire a quitté la salle afin de ne pas participer au vote et Monsieur Ernest LOPES qui a donné pouvoir à Monsieur le Maire,

(Monsieur le Maire est toujours en dehors de la salle pour les votes de 3 CFU.)

2. Compte financier unique 2025 - Commune

DELIBERATION N°2026-04-02-27
OBJET : COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025-COMMUNE

Vu l'article 205 de la loi de finances pour 2024 venant modifier l'article 242 de la loi de finances pour 2019 afin de pérenniser la mise en œuvre du Compte Financier Unique (CFU) pour les collectivités expérimentatrices et généraliser sa mise en œuvre au plus tard au titre de l'exercice 2026 pour toutes les entités publiques locales,

Considérant les objectifs de la mise en place du CFU, document budgétaire venant se substituer à la fois au compte administratif et au compte de gestion :

- favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière ; les données d'exécution budgétaires et les informations patrimoniales sont présentes au sein d'un même document ;

- simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable ; le contenu du compte a été revu afin de disposer de données clés et d'informations pertinentes (nouveaux ratios, rappel des taux d'impositions, bilans et comptes de résultats synthétiques) ;

- aboutir à une confection 100 % dématérialisée sur l'ensemble de la chaîne ; des contrôles automatisés de cohérence sont réalisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable de la DGFiP, ce qui simplifie les travaux d'ajustement en fin de gestion et améliore la qualité des comptes.

Considérant qu'en mettant davantage en exergue les données comptables à côté des données budgétaires, le CFU permettra de mieux éclairer les assemblées délibérantes et pourra ainsi contribuer à enrichir le débat démocratique sur les finances locales,

Vu le rapport de présentation du CFU pour l'année 2025 de la ville de Valence d'Agen,

Le Conseil Municipal, réuni sous la Présidence de Monsieur Bernard GROUSSOU, délibérant sur le Compte Financier Unique de l'exercice 2025 dressé par Monsieur le Maire,

Après avoir entendu et approuvé le CFU de l'exercice 2025, lequel peut se résumer ainsi :

COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025 - COMMUNE DE VALENCE				
Libellés	Fonctionnement		Investissement	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Résultats reportés N-1		594 895,16 €	480 022,12 €	
Opérations de l'exercice	7 519 660,14 €	7 666 451,98 €	2 283 345,36 €	2 276 836,40 €
Résultats de l'exercice		**146 791,84 €**	**6 508,96 €**	
Résultats de clôture		**741 687,00 €**	**486 531,08 €**	
Reste à réaliser			491 886,31 €	1 345 225,25 €
RESULTATS CUMULES		**741 687,00 €**		**366 807,86 €**

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025, y compris celles relatives à la journée complémentaire,

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice de 2025 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

Monsieur le Président de séance propose :

- *d'ARRETER les résultats des différentes sections budgétaires,*
- *d'ADOPTER le Compte Financier Unique 2025,*

- *de RECONNAITRE la sincérité des restes à réaliser.*

Le Conseil Municipal,

Ouï, l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, 27 voix « pour » et 2 non-participations au vote (Monsieur le Maire a quitté la salle afin de ne pas participer au vote et Monsieur Ernest LOPES qui a donné pouvoir à Monsieur le Maire),

- DECIDE d'ARRETER les résultats des différentes sections budgétaires,

- DECIDE d'ADOPTER le Compte Financier Unique 2025,

- DECIDE de RECONNAITRE la sincérité des restes à réaliser.

3. Compte Financier Unique – Tourisme – 2025

Monsieur Bernard GROUSSOU :

« Je vous propose concernant le budget Tourisme :

- d'ARRETER les résultats des différentes sections budgétaires,

- d'ADOPTER le Compte financier unique 2025,

- de RECONNAITRE la sincérité des restes à réaliser.

Je soumets au vote. Vote à main levée.
Qui est pour ? qui s'abstient ? qui est contre ?
C'est l'unanimité excepté Monsieur le Maire a quitté la salle afin de ne pas participer au vote et Monsieur Ernest LOPES qui a donné pouvoir à Monsieur le Maire, »

DELIBERATION N°2026-04-03-28
OBJET : Compte Financier Unique – Tourisme - 2025

Vu l'article 205 de la loi de finances pour 2024 venant modifier l'article 242 de la loi de finances pour 2019 afin de pérenniser la mise en œuvre du Compte Financier Unique (CFU) pour les collectivités expérimentatrices et généraliser sa mise en œuvre au plus tard au titre de l'exercice 2026 pour toutes les entités publiques locales,

Considérant les objectifs de la mise en place du CFU, document budgétaire venant se substituer à la fois au compte administratif et au compte de gestion :

- favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière ; les données d'exécution budgétaires et les informations patrimoniales sont présentes au sein d'un même document ;

- simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable ; le contenu du compte a été revu afin de disposer de données clés et d'informations pertinentes (nouveaux ratios, rappel des taux d'impositions, bilans et comptes de résultats synthétiques) ;

- aboutir à une confection 100 % dématérialisée sur l'ensemble de la chaîne ; des contrôles automatisés de cohérence sont réalisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable de la DGFiP, ce qui simplifie les travaux d'ajustement en fin de gestion et améliore la qualité des comptes.

Considérant qu'en mettant davantage en exergue les données comptables à côté des données budgétaires, le CFU permettra de mieux éclairer les assemblées délibérantes et pourra ainsi contribuer à enrichir le débat démocratique sur les finances locales,

Vu le rapport de présentation du CFU pour l'année 2025 pour le budget Tourisme de la ville de Valence d'Agen,

Le Conseil Municipal, réuni sous la Présidence de Monsieur Bernard GROUSSOU, délibérant sur le Compte Financier Unique de l'exercice 2025 dressé par Monsieur le Maire,

Après avoir entendu et approuvé le CFU de l'exercice 2025, lequel peut se résumer ainsi :

COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025 - TOURISME				
Libellés	Fonctionnement		Investissement	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Résultats reportés N-1	47 957,28 €		45 728,82 €	
Opérations de l'exercice	74 863,85 €	167 193,31 €	130 148,05 €	88 930,30 €
Résultats de l'exercice		**92 329,46 €**	**41 217,75 €**	
Résultats de clôture		**44 372,18 €**	**86 946,57 €**	
Reste à réaliser			0,00 €	59 923,00 €
RESULTATS CUMULES		**44 372,18 €**	**27 023,57 €**	

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025, y compris celles relatives à la journée complémentaire,

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice de 2025 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

Monsieur le Président de séance vous propose :

- *d'ARRETER les résultats des différentes sections budgétaires,*

- *d'ADOPTER le Compte Financier Unique 2025,*

- *de RECONNAITRE la sincérité des restes à réaliser.*

Le Conseil Municipal,

Ouï, l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, 27 voix « pour » et 2 non-participations au vote (Monsieur le Maire a quitté la salle afin de ne pas participer au vote et Monsieur Ernest LOPES qui a donné pouvoir à Monsieur le Maire),

- ***DECIDE d'ARRETER les résultats des différentes sections budgétaires,***

- ***DECIDE d'ADOPTER le Compte Financier Unique 2025,***

- ***DECIDE de RECONNAITRE la sincérité des restes à réaliser.***

4. Compte Financier Unique 2025 – Animations, Culture, Evènementiel Valence

Monsieur Bernard GROUSSOU :

« Je vous propose concernant le budget Animations :

- d'ARRETER les résultats des différentes sections budgétaires,

- d'ADOPTER le Compte financier unique 2025,

Je soumets au vote. Vote à main levée.

Qui est pour ? qui s'abstient ? qui est contre ?

Après en avoir délibéré, 22 voix « pour » 5 voix « contre » (Mr P.LARGE, Mr D.CLEMANDOT, Mr C.PAPAYA, Mme C.VANLEENE et Mme J.LARREGOLA) et 2 non-participations au vote (Monsieur le Maire a quitté la salle afin de ne pas participer au vote et Monsieur Ernest LOPES qui a donné pouvoir à Monsieur le Maire) »

Donc je pense qu'on peut appeler Monsieur le Maire

Monsieur le Maire rentre dans la salle.

Monsieur le Maire, le CFU 2025 a été adopté. »

Monsieur le Maire :
« Merci à tout le monde.
Reprenez pour la prochaine délibération, s'il vous plaît. »

DELIBERATION N°2026-04-04-29
OBJET : COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025 – ANIMATIONS, CULTURE, EVENEMENTIEL VALENCE

Vu l'article 205 de la loi de finances pour 2024 venant modifier l'article 242 de la loi de finances pour 2019 afin de pérenniser la mise en œuvre du Compte Financier Unique (CFU) pour les collectivités expérimentatrices et généraliser sa mise en œuvre au plus tard au titre de l'exercice 2026 pour toutes les entités publiques locales,

Considérant les objectifs de la mise en place du CFU, document budgétaire venant se substituer à la fois au compte administratif et au compte de gestion :

- favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière ; les données d'exécution budgétaires et les informations patrimoniales sont présentes au sein d'un même document ;

- simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable ; le contenu du compte a été revu afin de disposer de données clés et d'informations pertinentes (nouveaux ratios, rappel des taux d'impositions, bilans et comptes de résultats synthétiques) ;

- aboutir à une confection 100 % dématérialisée sur l'ensemble de la chaîne ; des contrôles automatisés de cohérence sont réalisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable de la DGFiP, ce qui simplifie les travaux d'ajustement en fin de gestion et améliore la qualité des comptes.

Considérant qu'en mettant davantage en exergue les données comptables à côté des données budgétaires, le CFU permettra de mieux éclairer les assemblées délibérantes et pourra ainsi contribuer à enrichir le débat démocratique sur les finances locales.

Considérant l'erreur matérielle de 10 centimes sur le montant du résultat de clôture de la section Investissement de l'exercice 2024 sur la délibération n°2025-04-03-19 du 14 avril 2025, le résultat étant de 11 485,02 € et non de de 11 484,92 € et qu'il convient de rectifier cette erreur matérielle à l'occasion du vote du présent compte financier unique,

Vu le rapport de présentation du CFU pour l'année 2025 pour le budget Animations Culture Evènementiel de la ville de Valence d'Agen,

Le Conseil Municipal, réuni sous la Présidence de Monsieur Bernard GROUSSOU, délibérant sur le Compte Financier Unique de l'exercice 2025 dressé par Monsieur le Maire,

Après avoir entendu et approuvé le CFU de l'exercice 2025, lequel peut se résumer ainsi :

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025, y compris celles relatives à la journée complémentaire,

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice de 2025 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

Monsieur le Président de séance propose :

- d'ARRETER les résultats des différentes sections budgétaires,

- d'ADOPTER le Compte Financier Unique 2025,

Le Conseil Municipal,

Ouï, l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, 22 voix « pour » 5 voix « contre » et 2 non-participations au vote (Monsieur le Maire a quitté la salle afin de ne pas participer au vote et Monsieur Ernest LOPES qui a donné pouvoir à Monsieur le Maire),

- DECIDE d'ARRETER les résultats des différentes sections budgétaires,
- DECIDE d'ADOPTER le Compte Financier Unique 2025,

5. Affectation des résultats 2025 - commune

Monsieur Bernard GROUSSOU :

« Alors, Délibération numéro 5, affectation des résultats 2025 pour la commune les résultats à la clôture de l'exercice 2025 du budget communal sont affichés à l'écran par sections (fonctionnement et investissement).

La section de fonctionnement présente un excédent cumulé de 741 687.00 €.

La section d'investissement après intégration des restes à réaliser est excédentaire.

Je vous propose donc,

- d'AFFECTER le résultat de fonctionnement de l'exercice 2025 comme suit :

- *Excédent de fonctionnement capitalisé au 1068 : 00.00 €*
- *Résultat reporté en fonctionnement : 741 687.00 €.*
- *Résultat d'investissement reporté – Dépenses : 486 531.08€*

Je soumets au vote. Vote à main levée.

Qui est pour ? qui s'abstient ? qui est contre ?

Après en avoir délibéré, 25 voix « pour » 4 « abstentions » (Mr D.CLEMANDOT, Mr C.PAPAYA, Mme C.VANLEENE et Mme J.LARREGOLA) et 2 non-participations au vote (Monsieur le Maire a quitté la salle afin de ne pas participer au vote et Monsieur Ernest LOPES qui a donné pouvoir à Monsieur le Maire), »

DELIBERATION N°2026-04-05-30
OBJET : AFFECTATION DES RÉSULTATS 2025 - COMMUNE

Vu le code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2311-5, R.2311-11 à R.2311-13,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Considérant qu'après avoir approuvé le compte financier unique 2025 de la Commune, il convient de statuer sur l'affectation du résultat,

Constatant que le compte financier unique fait apparaître :

- Un excédent de fonctionnement de : 146 791,84 €

- Un excédent reporté de : 594 895,16 €

Soit un excédent de fonctionnement cumulé de : 741 687,00 €

- Un déficit cumulé d'investissement de : 486 531,08 €
- Un excédent de financement des restes à réaliser de : 853 338.94 €

Soit un excédent d'investissement de : 366 807,86 €

Monsieur le Maire propose :

- d'AFFECTER le résultat de fonctionnement de l'exercice 2025 comme suit :

Excédent de fonctionnement capitalisé (1068) :	00,00 €
Résultat reporté en fonctionnement (002) – Recettes :	741 687,00 €
Résultat d'investissement reporté (001) – Dépenses :	486 531,08 €

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré et voté à 25 voix « pour » et 4 abstentions

- DECIDE d'AFFECTER le résultat de fonctionnement de l'exercice 2025 comme suit :

Excédent de fonctionnement capitalisé (1068) :	00,00 €
Résultat reporté en fonctionnement - Recettes (002) :	741 687,00 €
Résultat d'investissement reporté (001) – Dépenses :	486 531,08 €

6. Affectation des résultats 2025 – Tourisme

Monsieur Bernard GROUSSOU :

« Les résultats à la clôture de l'exercice 2025 du budget Tourisme sont affichés à l'écran par sections (fonctionnement et investissement).

La section de fonctionnement présente un excédent cumulé de 44 372.18 € ; la section d'investissement un déficit cumulé après intégration des restes à réaliser de 27 023.57 €

Je vous propose,

- d'AFFECTER le résultat de fonctionnement de l'exercice 2025 comme suit :

- *Excédent de fonctionnement capitalisé au 1068 : 27 023.57 €*
- *Résultat reporté en fonctionnement : 17 348.61 €.*
- *Résultat d'investissement reporté – Dépenses : 86 946.57€*

Je soumets au vote. Vote à main levée.
Qui est pour ? qui s'abstient ? qui est contre ?
C'est l'unanimité, Merci ».

DELIBERATION N°2026-04-06-31
OBJET : AFFECTATION DES RESULTATS 2025 - TOURISME

Vu le code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2311-5, R.2311-11 à R.2311-13,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4,

Considérant qu'après avoir approuvé le compte financier unique 2025 du budget Tourisme, il convient de statuer sur l'affectation du résultat,

Constatant que le compte financier unique fait apparaître :

- Un excédent de fonctionnement de :	92 329.46 €
- Un déficit reporté de :	47 957.28 €
Soit un excédent de financement de fonctionnement cumulé de :	44 372.18 €
- Un déficit cumulé d'investissement de :	86 946.57 €
- Un excédent de financement des restes à réaliser de :	59 923.00 €
Soit un besoin de financement d'investissement de :	27 023.57 €

Monsieur le Maire propose :

- d'AFFECTER le résultat de fonctionnement de l'exercice 2025 comme suit :

Excédent de fonctionnement capitalisé (1068) :	27 023.57 €
Résultat reporté en fonctionnement (002) – Recettes :	17 348.61 €
Résultat d'investissement reporté (001) – Dépenses :	86 946.57 €

Le Conseil Municipal,

Ouï, l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- DECIDE d'AFFECTER le résultat de fonctionnement de l'exercice 2025 comme suit :

Excédent de fonctionnement capitalisé (1068) :	27 023.57 €
Résultat reporté en fonctionnement (002) – Recettes :	17 348.61 €
Résultat d'investissement reporté (001) – Dépenses :	86 946.57 €

7. Vote des taux d'imposition

Monsieur le Maire :
« Les taux des impôts locaux n'ont pas augmenté à Valence depuis 2018. Notre ville est d'ailleurs la commune de sa strate à avoir le ratio par habitant, des recettes liées aux impôts locaux, le plus faible du Tarn-et-Garonne.

Communes	Taux TFPB	Taux TFPNB	TH	CFE	
Caussade	58,02%	152,61%	17,10%	25,10%	*Taux 2025*
Nègrepelisse	57,62%	146,18%	19,31%	26,89%	*Taux 2025*
Montech	61,72%	132,24%	21,98%	-	*Taux 2025*
Verdun	53,84%	141,35%	20,62%	-	*Taux 2026*
Valence d'Agen	38,90%	44,93%	7,14%	10,22%	

Merci Beaucoup Bernard. J'en viens au vote des taux d'imposition qui, je vous le rappelle, n'ont pas augmenté à Valence depuis 2018. Donc depuis presque dix ans. Et j'en profite pour souligner que notre ville, et d'ailleurs la commune de sa strate, à voir le ratio par habitant, Des recettes liées aux impôts locaux le plus faible de Tarn-et-Garonne.

Je ne suis pas sûr que ça pourrait durer justement autant que les impôts. Donc vous avez le tableau comparatif entre Caussade, Nègrepelisse, Montech, Verdun et nous-mêmes.

Vous voyez que nous sommes loin, loin derrière les autres en termes de pression fiscale. Et c'est un choix que nous avons fait tant que nous pouvons le tenir. Compte tenu du contexte, nous allons voir ce qu'il en est.

Je vous propose, donc, de reconduire les taux en vigueur suivants :

Taxe foncière sur les propriétés bâties : 38.90 %

Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 44.93 %

Taxe d'habitation : 7.14 %

Cotisation Foncière des Entreprises : 10.22 %

Je vous propose :

- de DECIDER de fixer, pour 2026, les taux d'imposition suivants :

38,90 % pour la taxe foncière sur les propriétés bâties,
44,93 % pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties,
7,14 % pour la taxe d'habitation,
10,22 % pour la cotisation foncière des entreprises.

Je soumets au vote. Vote à main levée.
Qui est pour ? qui s'abstient ? qui est contre ?
C'est l'unanimité, Merci ».

DELIBERATION N°2026-04-07-32
OBJET : VOTE DES TAUX D'IMPOSITION

Vu l'article 1636 B sexies du Code Général des Impôts,

Vu la délibération du 24 février 2026 approuvant le budget primitif 2026 fixant notamment le montant à atteindre du produit de fiscalité directe locale pour assurer l'équilibre,

Considérant qu'il est proposé de reconduire les taux municipaux en vigueur,

Monsieur le Maire propose :

- de DECIDER de fixer, pour 2026, les taux d'imposition suivants :

38,90 % pour la taxe foncière sur les propriétés bâties,
44,93 % pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties,
7,14 % pour la taxe d'habitation,
10,22 % pour la cotisation foncière des entreprises.

Le Conseil Municipal,
Ouï, l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- DECIDE de fixer, pour 2026, les taux d'imposition suivants :

38,90 % pour la taxe foncière sur les propriétés bâties,
44,93 % pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties,
7,14 % pour la taxe d'habitation,
10,22 % pour la cotisation foncière des entreprises.

8. Créances éteintes

Monsieur le Maire :

« Les créances éteintes sont des créances dont l'irrécouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure qui s'impose à la collectivité créancière et s'oppose à toute action en recouvrement.

Le service de Gestion Comptable de Moissac, nous a transmis une demande de créances éteintes pour un montant total de 105,60 euros TTC.

Cette demande concerne deux créances distinctes :

52,80 € : Cette créance porte sur un titre de recettes afférent à un impayé d'abonnement au marché du mardi du 4ème trimestre 2021, dont le recouvrement n'a pas pu être réalisé.

52,80 € : Cette créance porte sur un titre de recettes afférent à un impayé d'abonnement au marché du mardi du 1er trimestre 2022, dont le recouvrement n'a pas pu être réalisé.

Le compte 6542 « Créances éteintes » enregistre les pertes sur les créances éteintes dans le cadre d'une procédure de surendettement ou d'une procédure collective, lorsque le comptable a satisfait à l'ensemble de ses obligations,

Je vous propose :

- d'ACCEPTER l'effacement de dette des dossiers ci-dessus pour un montant de 105,60 €,

- de DIRE que la dépense correspondante de 105,60 € sera prélevée sur l'article 6542 « Créances éteintes » du budget Animations Culture Evènementiel,

- de PROCEDER à une reprise de provision (article 7817) de 105,60 € conformément au détail du tableau ci-dessus pour l'exercice 2022.

Je soumets au vote. Vote à main levée.

Qui est pour ? qui s'abstient ? qui est contre ?

C'est l'unanimité, Merci ».

DELIBERATION N°2026-04-08-33
OBJET : CRÉANCES ÉTEINTES – BUDGET ANIMATIONS, CULTURE, EVENEMENTIEL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la demande de créances éteintes présentée par le Service de Gestion Comptable de Moissac pour un montant total de 105,60 euros concernant deux titres de recettes afférents à l'exercice 2022 dont il n'a pu réaliser le recouvrement,

Vu le jugement de clôture pour insuffisance d'actif, du Tribunal de Grande Instance de Montauban en date du 15 avril 2025 :

Exercice	N° de pièce	Objet du titre	Reste à recouvrer	Motif
2022	Titre 13	Abonnement marché du mardi – 4ème trimestre 2021	52,80 €	Jugement de clôture pour insuffisance d'actif
2022	Titre 248	Abonnement marché du mardi – 1er trimestre 2022	52,80 €	
		Total	**105,60 €**	

Considérant que, contrairement aux admissions en non-valeur qui supposent l'assentiment de la collectivité, les créances éteintes résultent d'une décision de justice qui s'impose à la collectivité et met fin à toute procédure de recouvrement,

Considérant le compte 6542 « Créances éteintes » qui enregistre les pertes sur les créances éteintes dans le cadre d'une procédure de surendettement ou d'une procédure collective, lorsque le comptable a satisfait à l'ensemble de ses obligations,

Monsieur le Maire propose :

- d'ACCEPTER l'effacement de dette des dossiers ci-dessus pour un montant de 105,60 €,

- de DIRE que la dépense correspondante de 105,60 € sera prélevée sur l'article 6542 « Créances éteintes » du budget Animations Culture Evènementiel,

- de PROCEDER à une reprise de provision (article 7817) de 105,60 € conformément au détail du tableau ci-dessus pour l'exercice 2022.

Le Conseil Municipal,
Ouï, l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- DECIDE d'ACCEPTER l'effacement de dette des dossiers ci-dessus pour un montant de 105,60 €,

- DECIDE de DIRE que la dépense correspondante de 105,60 € sera prélevée sur l'article 6542 « Créances éteintes » du budget Animations Culture Evènementiel,

- DECIDE de PROCEDER à une reprise de provision (article 7817) de 105,60 € conformément au détail du tableau ci-dessus pour l'exercice 2022.

RESSOURCES HUMAINES

9. Comité Social Territorial commun entre la Communauté des Communes des Deux Rives, le Centre Intercommunal d'Action Sociale et Commune de Valence d'Agen

« Monsieur le Maire :

Bon, celles et ceux, qui sont membres de la communauté de communes vont réentendre ce qu'ils ont déjà entendu hier concernant la communauté de communes.

Et celles et ceux qui sont grands membres du CIAS l'entendront une troisième fois au CIAS.
Donc, le renouvellement des conseils municipaux et communautaires issus des dernières élections municipales impose que nous procédions, de nouveau, à la création d'un Comité Social Territorial commun entre la Communauté des Communes des Deux Rives, le Centre Intercommunal d'Action Sociale et la Commune de Valence d'Agen, ainsi que d'une Formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail au regard des risques professionnels.
Les prochaines élections professionnelles se dérouleront le 10 décembre 2026 et de nouveaux représentants du personnel seront appelés à siéger au sein de cette instance et seront élus par leurs pairs.

Pour rappel, et puisque nous sommes en début de mandat, il est intéressant de préciser le rôle de ces instances.

Le Comité Social Territorial est obligatoire dans les collectivités de plus de 50 agents, c'est une instance de dialogue social, pour débattre des sujets collectifs.

Le Comité Social Territorial rend des avis consultatifs sur les projets relatifs notamment au fonctionnement et à l'organisation des services, les orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire, les orientations en matière d'action sociale ainsi que les aides à la protection sociale complémentaire, sur le rapport social unique, les plans de formation, les sujets relatifs au temps de travail et au compte épargne temps.

De plus, si l'effectif dépasse 200 agents, la formation spécialisée en Santé, Sécurité et Conditions de travail doit être créée et aura à traiter l'analyse des risques et peut être consulté sur les questions de santé, d'hygiène et des conditions de travail.

Les effectifs de fonctionnaires titulaires, stagiaires et d'agents contractuels de droit public et privé, appréciés au 1er janvier 2026 sont de :

- *197 agents au sein de la Communauté de Communes des Deux Rives,*

- *145 agents au sein du Centre Intercommunal d'Action Sociale des Deux Rives (établissement rattaché),*

- *92 agents au sein de la Commune de Valence d'Agen (Commune membre de l'EPCI)*

Le Comité Territorial Social est composé à nombre égal de représentant syndicaux et d'élus.

Considérant que les effectifs appréciés au 1er janvier 2026 permettent la création d'un Comité Social Commun compétent pour l'ensemble des agents de la Communauté de Communes des Deux Rives, de la Commune de Valence d'Agen et du CIAS des Deux Rives,

Considérant que l'effectif est supérieur à 200 agents, la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail au regard des risques professionnels particuliers devra être créée.

Considérant l'intérêt de disposer d'un Comité Social Territorial commun,

Je vous propose :

- de créer un comité social territorial commun entre la Communauté de Communes des Deux Rives, le CIAS des Deux Rives et la Commune de Valence d'Agen. Cette instance sera compétente pour l'ensemble des agents desdites collectivités et établissements, et sera mise en place lors du renouvellement général des représentants du personnel en décembre 2026.

- de dire que le Comité social territorial commun sera rattaché pour son fonctionnement auprès de la Communauté de Communes des Deux Rives.

- de créer une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail au regard des risques professionnels particuliers commune aux collectivités de la Communauté de Communes, du CIAS et de la Commune de Valence d'Agen.

- de m'AUTORISER ou en mon absence d'autoriser mon représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Je soumets au vote. Vote à main levée.

Qui est pour ? qui s'abstient ? qui est contre ?

C'est l'unanimité, Merci ».

DELIBERATION N°2026-04-09-34
OBJET : COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL COMMUN ENTRE LA COMMUNAUTÉ DES COMMUNES DES DEUX RIVES, LE CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE ET LA COMMUNE DE VALENCE D'AGEN

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU le Code général de la fonction publique (CGFP), et notamment ses articles L251-5 à L251-10 ;

Un Comité Social Territorial est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents ; par ailleurs, il peut être décidé par délibérations concordantes des organes délibérants, et sous réserve que l'effectif global concerné soit au moins égal à 50 agents de créer un Comité Social Territorial Commun entre un Etablissement Public de Coopération Intercommunale et l'ensemble ou une partie des communes membres, et l'ensemble ou une partie des établissements publics qui leur sont rattachés.

Le CST commun est compétent pour tous les agents des collectivités et établissements concernés.

Depuis 2022, la Communauté de Communes des Deux Rives (EPCI), la Commune de Valence d'Agen (Commune Membre) et le CIAS des Deux Rives (Etablissement public rattaché) disposent d'un Comité Social Territorial Commun.

Les élections professionnelles sont prévues le 10 décembre 2026 et de nouveaux représentants du personnel appelés à siéger au sein de cette instance seront élus par leurs pairs ; il convient de délibérer à nouveau pour décider de la création d'un CST commun.

Pour rappel, cette instance est obligatoirement saisie pour avis sur les projets tels que le fonctionnement et l'organisation des services, le temps de travail, la formation ; de plus, si l'effectif dépasse 200 agents, la formation spécialisée en Santé, Sécurité et Conditions de travail sera créée et aura à connaître des questions de santé, d'hygiène et des conditions de travail.

Les effectifs de fonctionnaires titulaires, stagiaires et d'agents contractuels de droit public et privé, appréciés au 1er janvier 2026 sont de :

- 197 agents au sein de la Communauté de Communes des Deux Rives,
- 145 agents au sein du Centre Intercommunal d'Action Sociale des Deux Rives (établissement rattaché),
- 92 agents au sein de la Commune de Valence d'Agen (Commune membre de l'EPCI)

Considérant que les effectifs appréciés au 1er janvier 2026 permettent la création d'un Comité Social Territorial Commun compétent pour l'ensemble des agents de la Communauté de Communes des Deux Rives, de la Commune de Valence d'Agen et du CIAS des Deux Rives,

Considérant que l'effectif est supérieur à 200 agents, la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail au regard des risques professionnels particuliers devra être créée.

Considérant l'intérêt de disposer d'un Comité Social Territorial commun,

Monsieur le Maire propose :

- de CRÉER un Comité Social Territorial commun entre la Communauté de Communes des Deux Rives, le CIAS des Deux Rives et la Commune de Valence d'Agen. Cette instance sera compétente pour l'ensemble des agents desdites collectivités et établissements, et sera mise en place lors du renouvellement général des représentants du personnel en décembre 2026.

- de DIRE que le Comité Social Territorial commun sera rattaché pour son fonctionnement auprès de la Communauté de Communes des Deux Rives.

- de CRÉER une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail au regard des risques professionnels particuliers commune aux collectivités de la Communauté de Communes, du CIAS et de la Commune de Valence d'Agen.

Le Conseil Municipal,

Ouï, l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- DECIDE de créer un Comité Social Territorial commun entre la Communauté de Communes des Deux Rives, le CIAS des Deux Rives et la Commune de Valence d'Agen. Cette instance sera compétente pour l'ensemble des agents desdites collectivités et établissements, et sera mise en place lors du renouvellement général des représentants du personnel en décembre 2026.

- DECIDE de dire que le Comité Social Territorial commun sera rattaché pour son fonctionnement auprès de la Communauté de Communes des Deux Rives.

- DECIDE de créer une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail au regard des risques professionnels particuliers commune aux collectivités de la Communauté de Communes, du CIAS et de la Commune de Valence d'Agen.

AFFAIRES IMMOBILIERES

10. Achat de la parcelle cadastrée AH 342 appartenant à la SOCAVAM au profit de la Commune de Valence d'Agen

Monsieur le Maire :

« Monsieur Michel ARBIA, Président de la SICA SOCAVAM, a informé la commune de Valence d'Agen de son accord pour céder à titre gratuit (pour l'euro symbolique) la parcelle cadastrée AH 342, située lieudit
« Peyroutas », d'une superficie de 2 842 m².

Là, il faut que je vous fasse un peu d'historique. Il se trouve qu'il y a très longtemps, quand la SOCAVAM s'est installée là-bas, il y a eu une erreur de bornage.

Lorsque nous avons installé là-bas le centre technique municipal, c'est sur des terrains qui appartenaient à la SOCAVAM. Il y avait les terrains que vous connaissez d'un côté et les terrains de l'autre côté de la route.

Lors de l'aménagement de la voie dite Avenue Olympe de Gouge (voie entre le rond-point de la RD 813 et la voie ferrée en direction de Goudourville) il a été constaté un délaissé de parcelle et donc une bande entre le centre technique municipal et la voie ferrée est restée à la Socavam.

Ce qui est quand même un inconvénient parce qu'on n'était pas chez nous sur un secteur que nous étions les seuls à utiliser. On en avait souvent parlé avec M. Arbia, le patron de la Socavam, qui m'avait dit que le jour où il vendrait, Eh bien, on régulariserait. C'est le cas. Donc il est d'accord pour nous vendre ce terrain d'une superficie de 2 842m2.

Cette acquisition présente un intérêt pour la commune, qui deviendra propriétaire du terrain dans les conditions proposées. Donc c'est à l'euro symbolique et on récupère la globalité d'une structure parcellaire unitaire.

Il est prévu que l'acte de vente soit rédigé par Maître Jean-Jacques BOUE, notaire, les frais d'acte étant à la charge de la commune.

Je vous propose :

- d'ACCEPTER l'acquisition de ce terrain appartenant à la SICA SOCAVAM, cadastré section AH 342 d'une superficie de 2 842 m^2, pour l'euro symbolique au profit de la commune de Valence d'Agen,

- de DESIGNER Maître Jean-Jacques BOUE pour la rédaction de l'acte à intervenir,

- de DIRE que les frais d'acte notarié resteront à la charge de l'acquéreur,

- de M'AUTORISER ou en mon absence d'autoriser mon représentant, à accomplir toutes les formalités relatives à ce dossier et à signer l'acte notarié.

Je soumets au vote. Vote à main levée.
Qui est pour ? qui s'abstient ? qui est contre ?
C'est l'unanimité, Merci ».

DELIBERATION N°2026-04-10-35
OBJET : ACHAT DE LA PARCELLE CADASTRÉE AH 342 APPARTENANT À LA SOCAVAM AU PROFIT DE LA COMMUNE DE VALENCE D'AGEN

Monsieur ARBIA Michel, Président de la SICA SOCAVAM sise 1700 Chemin de Courbieu à Moissac (82200), a fait part à Monsieur le Maire de son acceptation qui vise à céder la parcelle AH 342 située lieudit « Peyroutas » à la commune de Valence d'Agen pour l'euro symbolique.

Monsieur le Maire propose :

- d'ACCEPTER l'acquisition de ce terrain appartenant à la SICA SOCAVAM, cadastré section AH 342 d'une superficie de 2 842 m², pour l'euro symbolique au profit de la commune de Valence d'Agen,

- de DESIGNER Maître Jean-Jacques BOUE pour la rédaction de l'acte à intervenir,

- de DIRE que les frais d'acte notarié resteront à la charge de l'acquéreur,

- de l'AUTORISER ou en son absence d'autoriser son représentant, à accomplir toutes les formalités relatives à ce dossier et à signer l'acte notarié.

Le Conseil Municipal,
Ouï, l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- DECIDE d'ACCEPTER l'acquisition de ce terrain appartenant à la SICA SOCAVAM, cadastré section AH 342 d'une superficie de 2 842 m², pour l'euro symbolique au profit de la commune de Valence d'Agen,

- DECIDE de DESIGNER Maître Jean-Jacques BOUE pour la rédaction de l'acte à intervenir,

- DECIDE de DIRE que les frais d'acte notarié resteront à la charge de l'acquéreur,

- AUTORISE Monsieur le Maire ou en son absence autorise son représentant, à accomplir toutes les formalités relatives à ce dossier et à signer l'acte notarié.

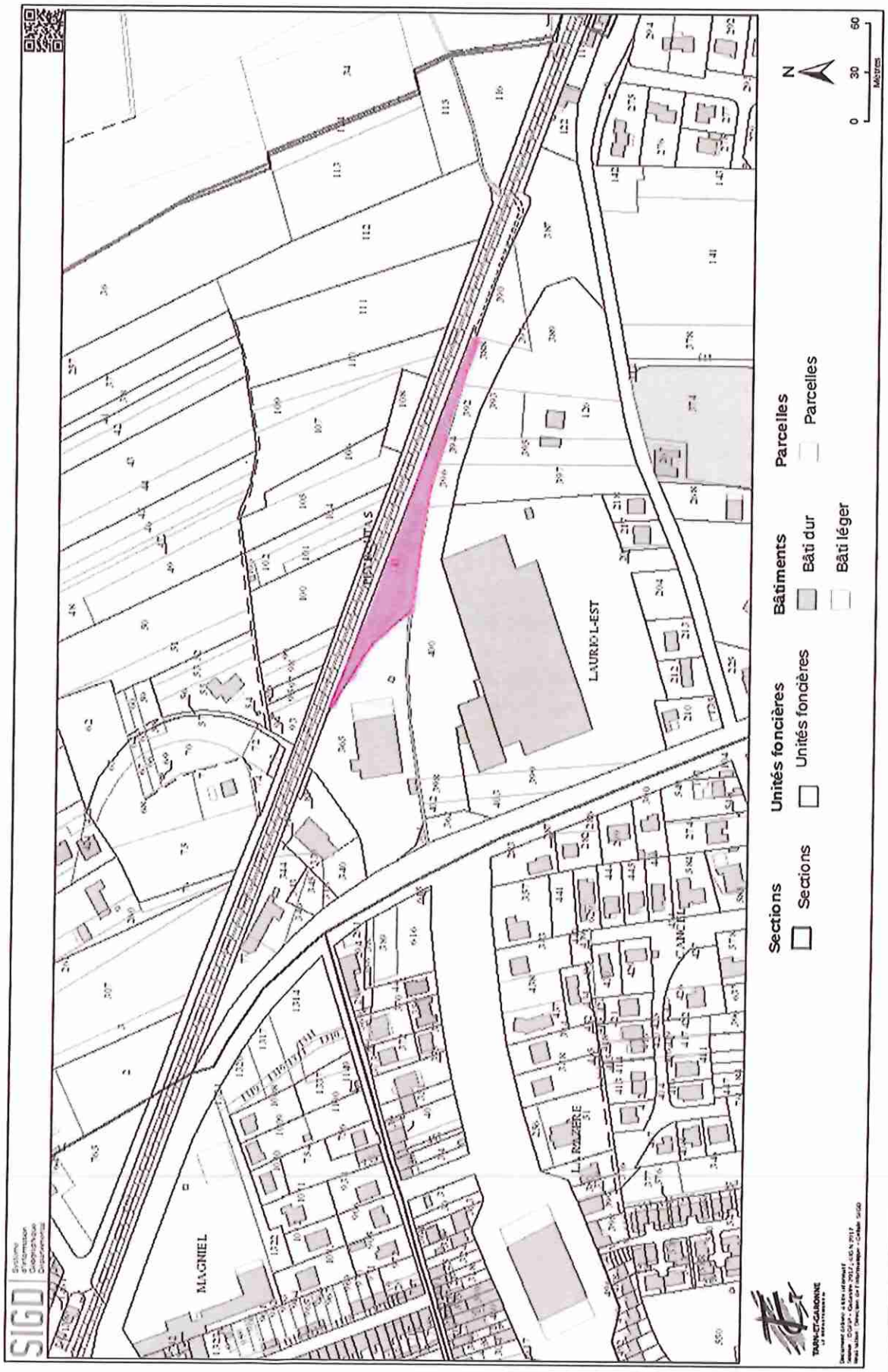
SIGD
MAGNIEL
LAURIOL-EST
CAMPEIL
LA PALIERNE
Sections
Sections
Unités foncières
Unités foncières
Bâtiments
Bâti dur
Bâti léger
Parcelles
Parcelles
N
0
30
60
Mètres
TARN-ET-GARONNE

URBANISME

11. Exercice du droit de préemption urbain sur un terrain sis 49 rue du château- parcelle AK 1379

Monsieur le Maire :

« La commune a été destinataire, le 4 mars 2026, d'une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) concernant un terrain situé 49 rue du Château à Valence d'Agen, cadastré AK 1379, d'une superficie de 496 m², appartenant à la SCI EDIFICE.

Ce bien est situé dans une zone soumise au droit de préemption urbain et jouxte un boulodrome constituant un équipement public intercommunal. Son acquisition présente un intérêt général, dans la perspective d'y aménager un parking destiné à améliorer l'accessibilité et la sécurité des usagers de cet équipement.

Ce projet s'inscrit dans les objectifs d'aménagement définis par le Code de l'urbanisme (article L.300-1) et pourrait relever de la compétence de la communauté de communes, avec un possible transfert ultérieur de l'acquisition et/ou de la réalisation des travaux.

Je vous propose :

- d'EXERCER le droit de préemption urbain sur le terrain situé 49 rue du Château à Valence d'Agen cadastré AK 1379 d'une superficie de 496 m2 ;
- d'ACQUERIR ce bien au prix de 25 000 € (vingt-cinq mille euros), conforme au prix mentionné dans la DIA ;

- de PRECISER que cette acquisition pourra être transférée à la communauté de communes compétente, ou faire l'objet d'une mise à disposition, conformément aux dispositions en vigueur ;

- de m'AUTORISER ou en mon absence d'autoriser mon représentant à signer tous les documents nécessaires à cette acquisition ainsi que, le cas échéant, à son transfert à la communauté de communes ;

- de PREVOIR les crédits nécessaires au budget communal.

Monsieur Patrick LARGE : « Monsieur le Maire, vous avez dit un parking, mais moi je n'ai pas compris. C'est un parking qui sera exclusif au boulodrome ou un parking public à l'usage collectif et public ? »

Monsieur le Maire : Une décision est prise à ce sujet. Ce sera probablement un parking mais la décision finale n'est pas prise. Ça fait partie des éventualités. Parce que dans ce secteur, c'est un peu compliqué de stationner surtout quand il y a des concours de boules. En tout état de cause, bien entendu, ce sera un parking public. D'accord, merci. C'est l'unanimité. Je vous remercie. »

Je soumets au vote. Vote à main levée.

Qui est pour ? qui s'abstient ? qui est contre ?
C'est l'unanimité, Merci ».

DELIBERATION N°2026-04-11-36
OBJET : EXERCICE DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN SUR UN TERRAIN SIS 49 RUE DU CHATEAU-PARCELLE AK 1379

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.210-1 et suivants et L.300-1 ;

Vu la délibération instaurant le Droit de Préemption Urbain sur le territoire de la commune ;

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) reçue en mairie le 4 mars 2026, adressée par Maître Jean-Jacques BOUE, notaire, pour le compte de la SCI EDIFICE, propriétaire du bien ;

Considérant que le bien concerné est un terrain situé 49 rue du Château à Valence d'Agen ;

Considérant que ce bien est situé dans une zone soumise au Droit de Préemption Urbain ;

Considérant que ce terrain jouxte un boulodrome constituant un équipement public Intercommunal ;

Considérant l'intérêt général attaché à l'acquisition de ce terrain en vue de la création d'un parking destiné à desservir cet équipement ;

Considérant que ce projet vise à améliorer l'accessibilité du site et à renforcer la sécurité des usagers ;

Considérant que cette opération est susceptible de relever de la compétence de la Communauté de Communes et pourra, le cas échéant, faire l'objet d'un transfert à celle-ci, tant en ce qui concerne l'acquisition que la réalisation des travaux ;

Considérant que ce projet répond aux objectifs d'aménagement définis à l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme ;

Il convient de délibérer, et Monsieur le Maire propose :

- d'EXERCER le Droit de Préemption Urbain sur le terrain situé 49 rue du Château à Valence d'Agen cadastré AK 1379 d'une superficie de 496 m2 ;

- d'ACQUERIR ce bien au prix de 25 000 € (vingt-cinq mille euros), conforme au prix mentionné dans la DIA ;

-de DIRE que les frais de notaire resteront à charge de l'acquéreur ;

- de PRECISER que cette acquisition pourra être transférée à la Communauté de Communes compétente, ou faire l'objet d'une mise à disposition, conformément aux dispositions en vigueur ;

- de l'AUTORISER ou en son absence d'autoriser son représentant à signer tous les documents nécessaires à cette acquisition ainsi que, le cas échéant, à son transfert à la communauté de communes ;

- de PREVOIR les crédits nécessaires au budget communal.

Le Conseil Municipal,
Ouï, l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- DECIDE d'EXERCER le Droit de Préemption Urbain sur le terrain situé 49 rue du Château à Valence d'Agen cadastré AK 1379 d'une superficie de 496 m2 ;

- DECIDE d'ACQUERIR ce bien au prix de 25 000 € (vingt-cinq mille euros), conforme au prix mentionné dans la DIA ;

-de DIRE que les frais de notaire resteront à charge de l'acquéreur ;

- DECIDE de PRECISER que cette acquisition pourra être transférée à la communauté de communes compétente, ou faire l'objet d'une mise à disposition, conformément aux dispositions en vigueur ;

- AUTORISE Monsieur le Maire ou en son absence autorise son représentant à signer tous les documents nécessaires à cette acquisition ainsi que, le cas échéant, à son transfert à la communauté de communes ;

- DECIDE de PREVOIR les crédits nécessaires au budget communal.

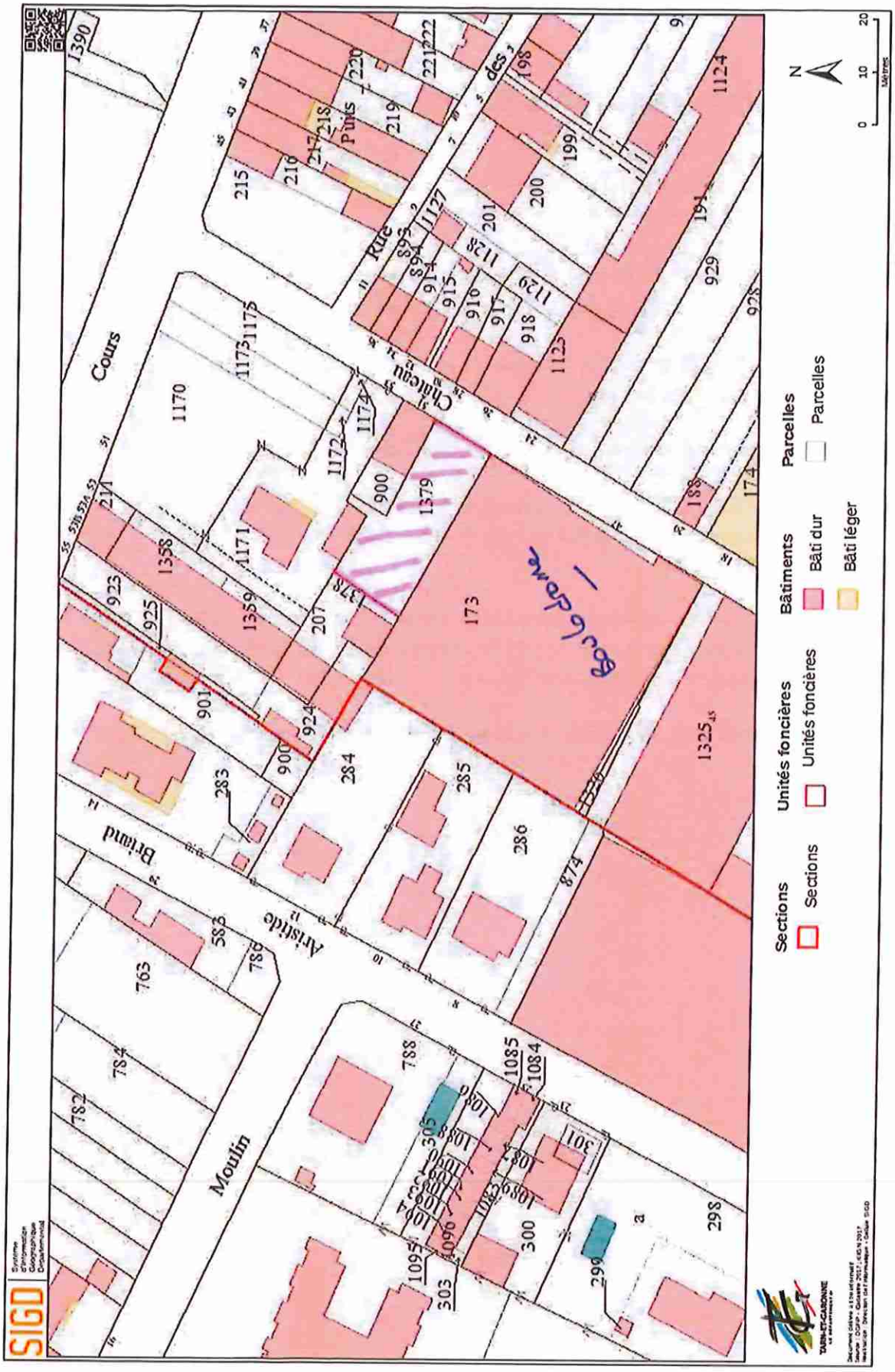
SIGD
Système d'Information Géographique Départemental
Cours
Rue
Chaleau
des
Puits
Briand
Aristide
Moulin
Boulodrome
Sections
Sections
Unités foncières
Unités foncières
Bâtiments
Bâti dur
Bâti léger
Parcelles
Parcelles
N
0
10
20
Mètres
TARN-ET-GARONNE

12. Convention de servitudes entre ENEDIS et la commune de Valence d'Agen - parcelle AN 92

Monsieur le Maire :

« La société ENEDIS, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, sollicite la mise à disposition d'une partie de la parcelle AN 92 située 18 rue Garonne, lieudit « Savignac » à Valence d'Agen.

Cette demande vise l'installation d'une canalisation électrique souterraine d'une longueur d'un mètre et d'une largeur de 0,5 mètre, ainsi que de ses accessoires (notamment deux bornes au sol), afin d'alimenter le poste de relevage des abattoirs, relevant du service assainissement de la communauté de communes des Deux Rives.

Pour assurer l'exploitation de ces équipements, ENEDIS demande également un droit de passage pour ses agents ou prestataires, afin de permettre la construction, la surveillance, l'entretien et la maintenance des installations.

La commune accepte de concéder une servitude sur ce terrain selon les modalités définies dans la convention jointe.

Je vous propose :

- de CONCEDER un droit de servitudes sur le terrain et l'accès du personnel et du matériel d'ENEDIS sur la parcelle située 18 rue Garonne - Lieudit « Savignac » à Valence d'Agen cadastrée AN 92,

- de m'AUTORISER ou en mon absence d'autoriser mon représentant, à signer la convention de servitudes.

Je soumets au vote. Vote à main levée.

Qui est pour ? qui s'abstient ? qui est contre ?

C'est l'unanimité, Merci ».

DELIBERATION N°2026-04-12-37
OBJET : CONVENTION DE SERVITUDES ENTRE ENEDIS ET LA COMMUNE DE VALENCE D'AGEN - PARCELLE AN 92

ENEDIS, entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité a demandé à Monsieur le Maire la mise à disposition de terrain situé à Valence d'Agen sur la parcelle cadastrée AN 92, située 18 rue Garonne- lieudit « Savignac » afin d'installer une canalisation souterraine sur une longueur totale de un mètre et une bande de 0,5 mètre de large, ainsi que ses accessoires (implantation de deux bornes au sol), pour les besoins d'alimentions du poste de relevage aux Abattoirs dont la gestion est gérée par le service assainissement de la Communauté de Communes des Deux Rives.

En vue de l'exploitation de cette infrastructure, ENEDIS a demandé à Monsieur le Maire le droit de passage de ses agents ou des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

La ville de Valence d'Agen concède à ENEDIS un droit de servitude, selon les modalités de la convention jointe.

La société ENEDIS pourra y exploiter les droits mentionnés dans la convention,

Monsieur le Maire propose :

- de CONCEDER un droit de servitudes sur le terrain et l'accès du personnel et du matériel d'ENEDIS sur la parcelle située 18 rue Garonne - Lieudit « Savignac » à Valence d'Agen cadastrée AN 92,

- de l'AUTORISER ou en son absence d'autoriser son représentant, à signer la convention de servitudes.

Le Conseil Municipal,

Ouï, l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- DECIDE de CONCEDER un droit de servitudes sur le terrain et l'accès du personnel et du matériel d'ENEDIS sur la parcelle située 18 rue Garonne - Lieudit « Savignac » à Valence d'Agen cadastrée AN 92,

- AUTORISE Monsieur le Maire ou en son absence autorise son représentant, à signer la convention de servitudes.

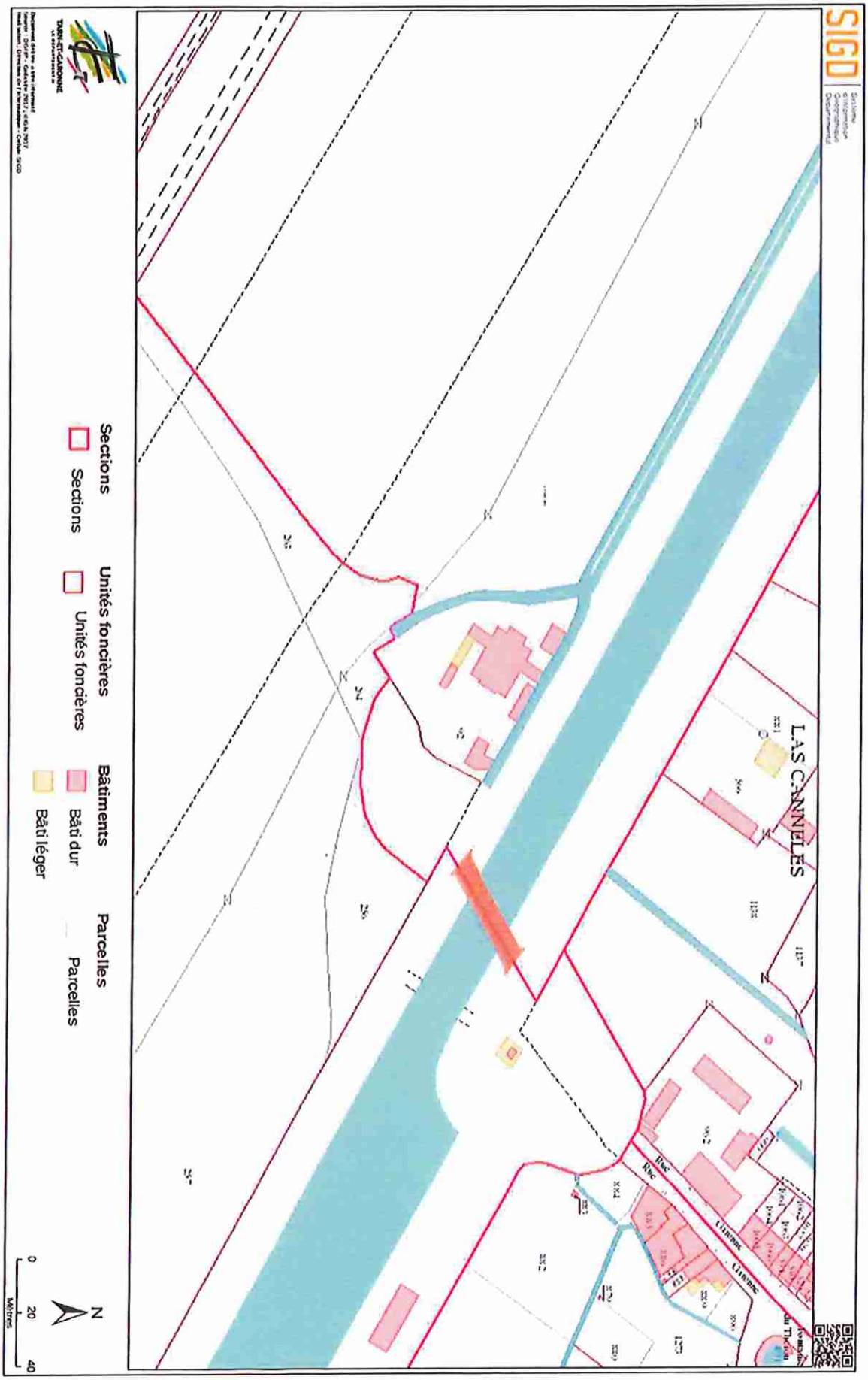
SIGD
LAS CANNELES
Rue
Sections
Sections
Unités foncières
Unités foncières
Bâtiments
Bâti dur
Bâti léger
Parcelles
Parcelles
N
0
20
40
Mètres

ENEDIS
L'ELECTRICITE EN RESEAU

Commune de VALENCE
Département de Tarn-et-Garonne

Ligne électrique souterraine :
[AFFAIRE 62644654 - RACS-82186-COMMUNAUTE DE COMMUNES DES 2 RIVES - ASSAINISSEMENT

CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

Enedis, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social Tour Enedis, 4 Place de la Pyramide, 92030 Paris La Défense Cedex,

Représentée par M. TOUZET Jérôme, agissant en qualité de Directeur d'unité, dûment habilité à cet effet, et domicilié à 5 Avenue Pierre de Gennes 81000 ALBI,
Désignée ci-après par l'appellation « Enedis »

D'une part,

Et

COMMUNE DE VALENCE Demeurant à MAIRIE VALENCE 82400 VALENCE D'AGEN
Agissant en qualité de propriétaire des bâtiments et terrains sis
Désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire »

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Section(s)	Numéro(s)	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt...)
VALENCE	AN	92	SAVIGNAC	

Le propriétaire déclare en outre, conformément au décret n° 70-492 du 11 juin 1970, que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement (*) :

- Exploitée(s) par lui-même
- **Exploitée(s) par M. .....,**
  Habitant à ....., qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu dudit décret s'il l'/les exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur
- Non exploitée(s)

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles : rayer les mentions inutiles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité tant par l'article 12 modifié de la loi du 15 juin 1906 que par l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 et le décret n° 70-492 du 11 juin 1970, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s) ci-dessus désignée(s), le propriétaire reconnaît à Enedis, les droits suivants :

1/ Établir à demeure dans une bande de 0,5 mètres de large, 1canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 1 mètres, ainsi que ses accessoires (implantation de deux bornes au sol)

2/ Établir si besoin des bornes de repérage

3/ Encastrer un ou plusieurs coffrets(s) et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade de ..... mètres.

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent la pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment le décret 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages de distribution.

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc)

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 – Droits et obligations du propriétaire

3.1/ Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance de la (des) parcelles(s).
Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.
Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

3.2/ Si le propriétaire se propose soit de clore, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaitre à Enedis par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée au domicile élu ci-dessus mentionné, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation ; Enedis sera tenue de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, Enedis sera tenue de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par Enedis et à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si Enedis est amenée à modifier ou à déplacer ses ouvrages, il pourra demander au propriétaire ou l'exploitant du terrain, compte tenu de la durée pendant laquelle les ouvrages auront été implantés, la restitution de tout ou partie de l'indemnité versée uniquement dans l'hypothèse d'un terrain agricole, boisé ou forestier, en application de l'article 3 ci-dessous.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, Enedis sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle

3.1/ La présente convention est conclue à titre gratuit, sauf lorsque la parcelle objet de la présente convention fait l'objet d'une exploitation boisée, forestière ou agricole au sens des protocoles d'accord[1], conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Dans ces seules hypothèses, Enedis verse au propriétaire et/ou l'exploitant, qui accepte, à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1er, une indemnité de ZERO euros.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1/ feront l'objet, d'une indemnité versée suivant

[1] Protocoles « dommages permanents » et « dommages instantanés » relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

ARTICLE 4 – Responsabilités

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5 – Effets de la présente convention

En vertu du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit que des tiers, les effets de l'arrêté préfectoral prévu à l'article 12 de la loi du 15 juin 1906.

Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

ARTICLE 6 - Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 7 – Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

Elle sera visée pour timbre et enregistrée gratis en application de l'article 1045 du Code Général des Impôts.

Un exemplaire de la convention sera remis au propriétaire après accomplissement par Enedis des formalités nécessaires.

La présente convention pourra faire l'objet d'un acte authentique par-devant notaire à la demande de l'une des parties, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Enedis réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Elle est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.

Fait en QUATRE EXEMPLAIRES,

A....., le .....

A Montauban le 25/03/2026

(1) LE PROPRIETAIRE

(1) ENEDIS Moras Frédéric

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite " *LU et APPROUVE* "

ADMINISTRATION

13. Désignation des membres des commissions municipales

Monsieur le Maire :

« Lors de la séance du 22 mars 2026, le conseil municipal a décidé la création de 8 commissions municipales, composées de 12 membres,

Pour respecter le principe de la représentation proportionnelle, nous avons acté que ces commissions soient constituées de :

- *10 représentants de la majorité municipale*
- *2 représentants de l'opposition municipale*

Pour rappel, les commissions municipales sont chargées, chacune dans leur domaine, d'étudier les dossiers qui leur sont confiés par le Maire et d'élaborer les propositions. Ces propositions sont ensuite soumises à l'approbation du Bureau municipal.

Les commissions municipales sont également en charge de préparer, chaque année, le projet de budget, pour l'exercice suivant et d'examiner les demandes de subventions des associations qui relèvent de leur champ d'activités.

Les commissions municipales n'ont pas de pouvoir de décision, elles sont consultatives.

Le Maire en est Président de droit. Toutefois chaque commission désignera un Vice-président qui sera en charge de l'organisation, du fonctionnement de l'animation de chaque commission.

Il appartient maintenant au conseil municipal de désigner les conseillers qui siégeront au sein de chaque commission.

Les élus de la liste minoritaire, informés, ont également fait connaître leurs propositions.

Et les retours que j'ai reçus sont affichés derrière moi. Donc la première commission est composée comme affichée.

Je vous propose, donc, la liste des conseillers qui siègeront dans chacune des 8 commissions.

1ère commission	*Finances – Budget* *Prospective financière* *Associations* *Cimetières*
Monsieur GROUSSOU Bernard *Madame VALETTE Brigitte* *Monsieur BUISSON Jean Luc* *Monsieur THOMAS Bernard* *Madame DEBAILLEUL Cathy* *Madame GIL Mathilde* *Madame VILLA Annie* *Madame LAROUSSINIE Francine* *Monsieur LOPES Ernest* *Monsieur DEMO Alain* *Monsieur LARGE Patrick* *Madame VANLEENE Clémence*	

2ème commission	*Education* *Ecole*
Madame LAROUSSINIE Francine *Madame VALETTE Brigitte* *Madame PRADELLE Magali* *Madame VILLA Annie* *Monsieur NIOLET Frédéric* *Monsieur DELIAS Alexandre* *Madame COUR Elodie* *Madame DEBAILLEUL Cathy* *Madame MARTINS Babeth* *Madame ORLANDI Claudine* *Madame VANLEENE Clémence* *Monsieur CLEMANDOT Dominique*	

3ème commission	*Santé* *Solidarité* *Sports*
Monsieur Daniel ZANIN *Madame VALETTE Brigitte* *Monsieur DELBREIL Bernard* *Madame BARBICH Ntisar* *Madame COUR Elodie* *Monsieur DEMO Alain* *Monsieur BUISSON Jean Luc* *Madame ORLANDI Claudine* *Madame VILLA Annie* *Monsieur NIOLET Frédéric* *Madame LARREGOLA Josiane* *Monsieur PAPAYA Christian*	

4ème commission	*Economie* *Commerce-Artisanat* *Cœur de Ville*
Madame Laetitia BRU *Madame VALETTE Brigitte* *Madame PRADELLE Magali* *Monsieur DELBREIL Bernard* *Monsieur THOMAS Bernard* *Monsieur LASJUNIES Thibaut* *Madame MARTINS Babeth* *Madame BARBICH Ntisar* *Monsieur DEMO Alain* *Monsieur ZANIN Daniel* *Madame LARREGOLA* *Monsieur LARGE Patrick*	

5ème commission	*Animations* *Fêtes et Evénementiels*

Monsieur LOPES Ernest
Madame VALETTE Brigitte
Madame BRU Laetitia
Monsieur CESSAC Guillaume
Madame KERGOURLAY Sandrine
Madame GIL Mathilde
Monsieur THOMAS Bernard
Madame COUR Elodie
Monsieur DELIAS Alexandre
Madame ORLANDI Claudine
Monsieur LARGE Patrick
Monsieur PAPAYA Christian

6ème commission	*Jeunesse* *Citoyenneté* *Conseil Municipal des Jeunes*

Madame PRADELLE Magali
Madame VALETTE Brigitte
Monsieur DELIAS Alexandre
Monsieur GROUSSOU Bernard
Madame LAROUSSINIE Francine
Madame BRU Laetitia
Monsieur CESSAC Guillaume
Madame ORLANDI Claudine
Madame COUR Elodie
Madame DEBAILLEUL Cathy
Monsieur CLEMANDOT Dominique
Monsieur PAPAYA Christian

7ème commission	*Cadre de vie* *Propreté* *Travaux* *Tourisme*
Monsieur THOMAS Bernard *Madame VALETTE Brigitte* *Madame ORLANDI Claudine* *Monsieur LASJUNIES Thibaut* *Madame BARBICH Ntisar* *Monsieur DEMO Alain* *Monsieur BUISSON Jean-Luc* *Monsieur GROUSSOU Bernard* *Madame KERGOURLAY Sandrine* *Monsieur DELBREIL Bernard* *Madame LARREGOLA Josiane* *Madame VANLEENE Clémence*	

8ème commission	*Culture* *Communication*
Monsieur CESSAC Guillaume *Madame VALETTE Brigitte* *Madame GIL Mathilde* *Monsieur LOPES Ernest* *Madame KERGOURLAY Sandrine* *Madame PRADELLE Magali* *Monsieur NIOLET Frédéric* *Monsieur DELIAS Alexandre* *Madame BARBICH Ntisar* *Madame LAROUSSINIE Francine* *Monsieur CLEMANDOT Dominique* *Monsieur PAPAYA Christian*	

Ces commissions seront réunies prochainement. Elles seront convoquées par le Maire pour la première réunion, et chacune désignera un vice-président.
Les souhaits des uns et des autres ont été respectés. Donc sauf si quelqu'un demande la parole, je mets aux voix la composition des commissions.
Je soumets au vote. Vote à main levée.

Qui est pour ? qui s'abstient ? qui est contre ?

C'est l'unanimité, Merci ».

DELIBERATION N°2026-04-13-38
OBJET : DÉSIGNATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Lors de la séance du 22 mars 2026, le conseil municipal a décidé la création de 8 commissions municipales, composées de 12 membres, et pour respecter le principe de la représentation proportionnelle :

10 représentants de la majorité municipale
2 représentants de l'opposition municipale

Un vice-président est élu au sein de chaque commission lors de la première réunion de celles-ci.

Il appartient donc au conseil municipal de désigner les conseillers qui siègeront au sein de chaque commission.

Le conseil municipal décide à l'unanimité « de ne pas procéder au scrutin secret » (article L.2121-21 du CGCT).

Après appel à candidatures pour chaque commission municipale, il est proposé au conseil municipal :

1ère commission	Finances – Budget Prospective financière Associations Cimetières
Monsieur GROUSSOU Bernard Madame VALETTE Brigitte Monsieur BUISSON Jean Luc Monsieur THOMAS Bernard Madame DEBAILLEUL Cathy Madame GIL Mathilde Madame VILLA Annie Madame LAROUSSINIE Francine Monsieur LOPES Ernest Monsieur DEMO Alain Monsieur LARGE Patrick Madame VANLEENE Clémence	

2ème commission	Education Ecole
Madame LAROUSSINIE Francine Madame VALETTE Brigitte Madame PRADELLE Magali Madame VILLA Annie Monsieur NIOLET Frédéric Monsieur DELIAS Alexandre Madame COUR Elodie Madame DEBAILLEUL Cathy Madame MARTINS Babeth Madame ORLANDI Claudine Madame VANLEENE Clémence Monsieur CLEMANDOT Dominique	

3ème commission	Santé Solidarité Sports
Monsieur Daniel ZANIN Madame VALETTE Brigitte Monsieur DELBREIL Bernard Madame BARBICH Ntisar Madame COUR Elodie Monsieur DEMO Alain Monsieur BUISSON Jean Luc Madame ORLANDI Claudine Madame VILLA Annie Monsieur NIOLET Frédéric Madame LARREGOLA Josiane Monsieur PAPAYA Christian	

4ème commission	Economie Commerce-Artisanat Cœur de Ville
Madame BRU Laetitia Madame VALETTE Brigitte Madame PRADELLE Magali Monsieur DELBREIL Bernard Monsieur THOMAS Bernard Monsieur LASJUNIES Thibaut Madame MARTINS Babeth Madame BARBICH Ntisar Monsieur DEMO Alain Monsieur ZANIN Daniel Madame LARREGOLA Monsieur LARGE Patrick	

5ème commission	Animations Fêtes et Evénementiels
Monsieur LOPES Ernest Madame VALETTE Brigitte Madame BRU Laetitia Monsieur CESSAC Guillaume Madame KERGOURLAY Sandrine Madame GIL Mathilde Monsieur THOMAS Bernard Madame COUR Elodie Monsieur DELIAS Alexandre Madame ORLANDI Claudine Monsieur LARGE Patrick Monsieur PAPAYA Christian	

6ème commission	Jeunesse Citoyenneté Conseil Municipal des Jeunes

Madame PRADELLE Magali
Madame VALETTE Brigitte
Monsieur DELIAS Alexandre
Monsieur GROUSSOU Bernard
Madame LAROUSSINIE Francine
Madame BRU Laetitia
Monsieur CESSAC Guillaume
Madame ORLANDI Claudine
Madame COUR Elodie
Madame DEBAILLEUL Cathy
Monsieur CLEMANDOT Dominique
Monsieur PAPAYA Christian

7ème commission	Cadre de vie Propreté Travaux Tourisme

Monsieur THOMAS Bernard
Madame VALETTE Brigitte
Madame ORLANDI Claudine
Monsieur LASJUNIES Thibaut
Madame BARBICH Ntisar
Monsieur DEMO Alain
Monsieur BUISSON Jean-Luc
Monsieur GROUSSOU Bernard
Madame KERGOURLAY Sandrine
Monsieur DELBREIL Bernard
Madame LARREGOLA Josiane
Madame VANLEENE Clémence

8ème commission	Culture Communication
Monsieur CESSAC Guillaume Madame VALETTE Brigitte Madame GIL Mathilde Monsieur LOPES Ernest Madame KERGOURLAY Sandrine Madame PRADELLE Magali Monsieur NIOLET Frédéric Monsieur DELIAS Alexandre Madame BARBICH Ntisar Madame LAROUSSINIE Francine Monsieur CLEMANDOT Dominique Monsieur PAPAYA Christian	

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré, les propositions, indiquant les élus qui siègeront au sein des différentes commissions municipales, mentionnées ci-dessus sont adoptées à l'unanimité.

14. Commission d'Appel d'Offres des Marchés Publics

Monsieur le Maire :
« Il convient, maintenant, de constituer la commission d'appel d'offres – CAO- et ce pour la durée du mandat.

Elle est compétente pour attribuer les marchés dont la valeur estimée est égale ou supérieure aux seuils européens, soit actuellement 216 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services et 5 404 000 € HT pour les marchés de travaux.

Elle doit également être consultée pour tout projet d'avenant entrainant une augmentation du montant global du marché supérieure à 5 %. En cas d'urgence impérieuse, le marché peut toutefois être attribué sans réunion préalable de la commission.

Pour les marchés passés selon une procédure adaptée, la consultation de la CAO n'est pas obligatoire. Elle peut être sollicitée pour émettre un avis consultatif, la décision finale d'attribution relevant alors de l'organe délibérant.

Elle est composée, pour les communes de plus de 3 500 habitants par :
. le Maire, le Président désigné ou son représentant
. plus 5 membres titulaires et 5 membres suppléants.

Sur ces bases, le calcul de la répartition est constitué pour notre assemblée comme suit : (l'article L.1411-5 II « a et b » du CGCT)

	Voix	Attribution quotient	Plus fort reste	Attribution au plus fort reste	TOTAL
Liste de la majorité	24	4	0,13	0	4
Liste de l'opposition	5	0	0,86	1	1

**Rappel du calcul de répartition (si nécessaire))*
Le détail du calcul étant le suivant :

- *5 sièges de titulaires à pourvoir*
- *Conseil municipal comptant 29 élus issus des 2 listes politiques*
- *le calcul du quotient : Q = 29/5 = 5,8*

. attribution des sièges aux différentes listes politiques :

. liste de la majorité : 24/5,8 = 4,13 sièges arrondi à l'entier inférieur soit 4 sièges mais obtient 4 sièges puisque au moins fort reste (0,13)

. liste de l'opposition : 5/5,8 = 0.86 siège arrondi à l'entier inférieur soit 0 siège. Mais obtient 1 siège puisque plus fort reste (0,86)

La liste de la majorité ayant le plus fort reste, obtient le dernier siège.

Les élus de la liste minoritaire informés ont également fait connaître leurs propositions pour le siège qui lui revient pour le titulaire et également le suppléant.

Nous devons, maintenant, fixer le mode d'élection :
Ainsi ;
. Souhaitez-vous procéder au vote à bulletin secret ?
. Ou êtes-vous d'accord pour ne pas procéder à l'élection des membres de la CAO au scrutin secret puisque nous pouvons le faire ? (Article L2121-21 du CGCT)
Pour cela il faut que l'assemblée délibérante le décide à l'unanimité.

Alors formellement je vous pose la question et procède au vote.

Qui est pour que la CAO soit élue à bulletin secret ? Qui est contre ? Qui s'abstient ?

Je soumets au vote. Vote à main levée.
Qui est pour ? qui s'abstient ? qui est contre ?
C'est l'unanimité, Merci.

Liste des candidats pour les titulaires :
. Monsieur Bernard GROUSSOU
. Monsieur Bernard THOMAS
. Madame Brigitte VALETTE
. Monsieur Jean-Luc BUISSON
. Monsieur Dominique CLEMANDOT

Liste des candidats pour les suppléants :
. Monsieur Alain DEMO
. Madame Claudine ORLANDI
. Monsieur Bernard DELBREIL
. Monsieur Alexandre DELIAS
. Monsieur Patrick LARGE

Je vous propose:

-de PROCEDER à la désignation de cinq membres titulaires et de cinq membres suppléants devant composer la Commission d'Appel d'Offres

DELIBERATION N°2026-04-14-39
OBJET : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DES MARCHÉS PUBLICS

Considérant qu'à la suite du renouvellement de l'assemblée délibérante, il convient de constituer la Commission d'Appel d'Offres et ce pour la durée du mandat des élus, qui la composent.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1414-2,

En application de l'article L.1411-5 paragraphe II « a et b » du CGCT, les membres de la Commission d'Appel d'Offres des marchés publics est composée, pour les communes de 3 500 habitants par :
. L'autorité habilitée à signer, le Maire ou son représentant, Président.
. 5 membres titulaires.
Il est procédé également à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.
Conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du CGCT, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret.

Le conseil municipal propose au sein de la Commission d'Appel d'Offres, les listes suivantes constituées d'élus de tous les composants de l'assemblée :

Liste des candidats pour les titulaires :

. Monsieur Bernard GROUSSOU
. Monsieur Bernard THOMAS
. Madame Brigitte VALETTE
. Monsieur Jean-Luc BUISSON
. Monsieur Dominique CLEMANDOT

Liste des candidats pour les suppléants :

. Monsieur Alain DEMO
. Madame Claudine ORLANDI
. Monsieur Bernard DELBREIL
. Monsieur Alexandre DELIAS
. Monsieur Patrick LARGE

Il est proposé :

-de PROCEDER à la désignation de cinq membres titulaires et de cinq membres suppléants devant composer la Commission d'Appel d'Offres

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité cette proposition.

15. Constitution de la commission communale des impôts directs

Monsieur le Maire :

« Conformément au 1 de l'article 1650 du Code Général des Impôts une commission communale des impôts directs (CCID) doit être instituée dans chaque commune.

Donc, cette commission, qui est en réalité, désignée par le comptable départemental auquel nous devons faire des propositions de 36 personnes. Et c'est lui qui décide, ce n'est pas nous.
Cette commission a notamment pour rôle majeur de donner chaque année son avis sur les modifications d'évaluation ou nouvelles évaluations des locaux d'habitation recensées par l'administration fiscale.

Je sais qu'une des membres de l'opposition avait souhaité connaître la liste par avance. Je n'ai aucune obligation à fournir, mais je n'y voyais pas d'inconvénient, non plus.
Mais étant donné l'actualité de tous les sujets que nous avons à traiter, hier nous étions ici pour la Communauté de Communes, lundi au Conseil Départemental, nous n'avions pas fini de la constituer.

Et deuxièmement, nous avons comme tradition de ne pas mettre d'élus dans cette commission. C'est d'une jurisprudence permanente qui est la nôtre.

Je vous propose donc :

COMMISSION COMMUNALE

(Proposition)

1 - Madame LE CORRE Francine

2- Madame Marie-Claude ABENIA

3- Monsieur François MARTIN

4- Madame Annie COMBES

5- Madame Suzanne MUSLEWSKI

6- Madame Anne-Marie BOUSSIE

7- Madame Françoise MERIE

8- Monsieur Bruno LEBEKE

9- Monsieur Belmire LOPES

10- Monsieur Marc CORRECHER

11- Monsieur GUIZARD Alain

12- Monsieur LECONTE Patrick

13- Monsieur Stéphane HAUW

14- Monsieur Michel GAYRAL

15- Monsieur Bernard HEBRARD

16- Monsieur Alain FRANCES

17- Monsieur Didier ROBERT

18- Madame Myriam PINTO

19- Madame Marie-Hélène DAUBA

20- Madame Mylene MEDALE

21- Monsieur Guy CASTET

22- Monsieur Djamel ZIDELMAL

23- Monsieur Thierry BOTTURA

24- Monsieur CAZALA Jean-François

25- Monsieur Georges NOUALS

26- Madame Viviane FALC

27- Monsieur Patrick ZMUDA

28- Monsieur Patrick DELBECQUE

29- Monsieur Bernard GAUDION

30- Monsieur Christian MASSIP

31- Madame Dominique DEMATHIEU VER

32- Madame Jacqueline MEUNIER

de PRESENTER au choix du directeur départemental des Finances Publiques une liste de 16 contribuables titulaires et de 16 contribuables suppléants.

Je soumets au vote. Vote à main levée.
Qui est pour ? qui s'abstient ? qui est contre ?
Voilà, il appartiendra donc au directeur département des finances de choisir dans cette liste 16 titulaires et 16 suppléants.

Madame Clémence VANLEENE : « Je peux intervenir s'il vous plaît ? Vous avez dit tout à l'heure que vous n'aviez aucune obligation de fournir la liste. Je suis en désaccord total avec vous. »

Monsieur le Maire : « ça peut arriver que nous soyons en désaccord. »

Madame Clémence VANLEENE : « Parce qu'il y a quand même des arrêts de la cour administrative et d'appel de Douai, notamment, qui dit que c'est une formalité substantielle dont le non-respect entraînerait l'annulation automatique de la délibération. Normalement, vous êtes obligé de fournir la liste dans un délai qui nous permet de vérifier les noms. Donc là, on n'a pas eu. Le non-respect de la communication peut entraîner l'annulation de la délibération. »

Monsieur le Maire :
« Vous avez déjà attaqué l'élection… attaquez cette délibération.
Voilà, à part ce commentaire, pas d'autre demande de parole, je mets aux voix que ceux qui sont d'accord, lèvent la main s'il vous plaît.
Merci. Avis contraires ? Abstentions ?
Alors, quatre non-participations (Mr LARGE, Mr CLEMANDOT, Mr PAPAYA, Mme VANLEENE et Mme LARREGOLA qui a donné pouvoir à Mr CLEMANDOT). »

DELIBERATION N°2026-04-15-40
OBJET : CONSTITUTION DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS

Conformément au I de l'article 1650 du Code Général des Impôts une Commission Communale des Impôts Directs (CCID) doit être instituée dans chaque commune.

Cette commission est composée :
- du Maire (ou d'un adjoint délégué), président de la commission
- de 8 commissaires titulaires et 8 commissaires suppléants, pour les communes dont la population est supérieure à 2 000 habitants, désignés sur une liste de contribuables, en nombre double.

La durée du mandat des membres de la commission est la même que celle du mandat du conseil municipal.

Il y a donc lieu de proposer :

- 16 noms pour les commissaires titulaires,
- 16 noms pour les commissaires suppléants.

Les commissaires doivent être :

- de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union Européenne
- âgés de 18 ans révolus
- jouir de leurs droits civils,
- être inscrits aux rôles des impositions directes locales de la commune.

La désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de manière à ce que les personnes, respectivement imposées à chacune des taxes directes locales, soient équitablement représentées.

Monsieur le Maire propose :

- *de PRESENTER au choix du Directeur Départemental des Finances Publiques une liste de 16 contribuables titulaires et de 16 contribuables suppléants.*

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré et voté à 24 voix « pour » et 5 abstentions,

-PRESENTE au choix du Directeur Départemental des Finances Publiques une liste de 16 contribuables titulaires et de 16 contribuables suppléants appelés à siéger à la Commission Communale des Impôts Directs.

- ***Commissaires titulaires :***

1 - Madame LE CORRE Francine

2- Madame Marie-Claude ABENIA

3- Monsieur François MARTIN

4- Madame Annie COMBES

5- Madame Suzanne MUSLEWSKI

6- Madame Anne-Marie BOUSSIE

7- Madame Françoise MERIE

8- Monsieur Bruno LEBEKE

9- Monsieur Belmire LOPES

10- Monsieur Marc CORRECHER

11- Monsieur Alain GUIZARD

12- Monsieur Patrick LECONTE

13- Monsieur Stéphane HAUW

14- Monsieur Michel GAYRAL

15- Monsieur Bernard HEBRARD

16- Monsieur Alain FRANCES

- ***Commissaires suppléants :***

1- Monsieur Didier ROBERT

2- Madame Myriam PINTO

3- Madame Marie-Hélène DAUBA

4- Madame Mylene MEDALE

5- Monsieur Guy CASTET

6- Monsieur Djamel ZIDELMAL

7- Monsieur Thierry BOTTURA

8- Monsieur Jean-François CAZALA

9- Monsieur Georges NOUALS

10- Madame Viviane FALC

11- Monsieur Patrick ZMUDA

12- Monsieur Patrick DELBECQUE

13- Monsieur Bernard GAUDION

14- Monsieur Christian MASSIP

15- Madame Dominique DEMATHIEU VER

16- Madame Jacqueline MEUNIER

16. Délégués au Comité Syndical du Syndicat Départemental d'Energie - Election

Monsieur le Maire :
« Le code général des collectivités impose que les délégués aux syndicats comme le SDE et le SMEP, soient élus au scrutin secret à la majorité absolue, sauf si le conseil municipal, le décide à l'unanimité. On peut le faire à main levée.
Que décide le conseil municipal ? Ceux qui sont d'accord pour que ce soit à main levée, lèvent la main s'il vous plaît. Merci, donc nous allons le faire à main levée.
Merci aux uns et aux autres de votre bonne volonté. Donc concernant le SDE,
Pour la majorité, je vous propose Bernard Groussou et Alexandre Délias. Y a-t-il d'autres candidats ? Il n'y en a pas.
Donc je fais voter à main levée pour Bernard Groussou titulaire, Alexandre Délias suppléant. Ceux qui sont d'accord, lèvent la main. Merci. »

DELIBERATION N°2026-04-16-41
OBJET : DELEGUES AU COMITÉ SYNDICAL DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE - ELECTION

Suite au renouvellement du Conseil Municipal, il est nécessaire de procéder à une nouvelle élection de délégués de la commune aux syndicats dont elle est adhérente.

Concernant le Comité Syndical du Syndicat Département d'Energie du Tarn-et-Garonne (SDE 82), il convient de procéder à la désignation d'un délégué titulaire et d'un suppléant pour représenter la commune au sein de cet organisme.

L'article L.5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, impose que les délégués aux syndicats, soient élus dans les conditions prévues à l'article L.2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, à savoir au scrutin secret à la majorité absolue aux 2 premiers tours et au 3ème tour à la majorité relative.

Il a été fait appel à candidatures :
Liste de la majorité :

- Monsieur Bernard GROUSSOU (titulaire)
- Monsieur Alexandre DELIAS (suppléant)

Le conseil municipal a décidé à l'unanimité « de ne pas procéder au scrutin secret » (article L.2121-21 du CGCT).

Le Conseil Municipal,
Après avoir procédé au vote, et adopté à l'unanimité la proposition.

-DECLARE élus délégués au comité syndical du Syndicat Départemental d'Energie du Tarn-et-Garonne :

- Monsieur Bernard GROUSSOU (titulaire)
- Monsieur Alexandre DELIAS (suppléant)

17. Délégués au Comité syndical du Syndicat Mixte d'Eau Potable - Election

Monsieur le Maire :

« Le code général des collectivités impose que les délégués aux syndicats comme le SDE et le SMEP, soient élus au scrutin secret à la majorité absolue, sauf si le conseil municipal, le décide à l'unanimité. On peut le faire à main levée.
Que décide le conseil municipal ? Ceux qui sont d'accord pour que ce soit à main levée, lèvent la main s'il vous plaît. Merci, donc nous allons le faire à main levée.
Merci aux uns et aux autres de votre bonne volonté.

Donc concernant le SMEP,
Pour la majorité, je vous propose Claudine ORLANDI et Bernard Groussou.
Y a-t-il d'autres candidats ?
Il n'y en a pas.
Donc je fais voter à main levée pour Claudine ORLANDI et Bernard Groussou titulaires et Suppléants, Alexandre DELIAS et Annie VILLA.
Ceux qui sont d'accord, lèvent la main. Merci. »

DELIBERATION N°2026-04-17-42
OBJET : DELEGUES AU COMITÉ SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE D'EAU PORTABLE - ELECTION

Suite au renouvellement du Conseil Municipal, il est nécessaire de procéder à une nouvelle élection de délégués de la commune aux syndicats dont elle est adhérente.

Concernant le Comité syndical du Syndicat Mixte d'Eau Potable (SMEP) il convient de désigner 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants pour représenter la commune au sein de cet organisme.

L'article L.5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, impose que les délégués aux syndicats, soient élus dans les conditions prévues à l'article L.2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, à savoir au scrutin secret à la majorité absolue aux 2 premiers tours et au 3ème tour à la majorité relative.

Il a été fait appel à candidatures :

Liste de la majorité :

Titulaires :
Madame Claudine ORLANDI
Monsieur Bernard GROUSSOU

Suppléants :
Monsieur Alexandre DELIAS
Madame Annie VILLA

Le conseil municipal a décidé à l'unanimité « de ne pas procéder au scrutin secret » (article L.2121-21 du CGCT).

Le Conseil Municipal,
Après avoir procédé au vote, et adopté à l'unanimité la proposition.

-DECLARE élus délégués au comité syndical du Syndicat Mixte d'Eau Portable :

Titulaires :
Madame Claudine ORLANDI
Monsieur Bernard GROUSSOU

Suppléants :
Monsieur Alexandre DELIAS
Madame Annie VILLA

18. Désignation de délégués au Collège J. Rostand et au Lycée Polyvalent J. Baylet

DELIBERATION N°2026-04-18-43
OBJET : DESIGNATION DE DELEGUES AU COLLEGE JEAN ROSTAND

Suite au renouvellement du Conseil Municipal, il est nécessaire de procéder à une nouvelle désignation des représentants de la commune au Conseil d'Administration du collège Jean Rostand.

Conformément à l'article R421-14 du code de l'éducation.

Il a été fait appel à candidatures :

Madame Magali PRADELLE (titulaire)
Madame Francine LAROUSSINIE (suppléante)

Le conseil municipal a décidé à l'unanimité « de ne pas procéder au scrutin secret » (article L.2121-21 du CGCT).

Le Conseil Municipal,
Après avoir procédé au vote et adopté à l'unanimité la proposition.

Sont désignés pour représenter la commune au sein du Collège Jean Rostand.

Madame Magali PRADELLE (titulaire)
Madame Francine LAROUSSINIE (suppléante)

DELIBERATION N°2026-04-19-44
OBJET : DESIGNATION DE DELEGUES AU LYCÉE POLYVALENT JEAN BAYLET

Suite au renouvellement du Conseil Municipal, il est nécessaire de procéder à une nouvelle désignation des représentants de la commune au Conseil d'Administration du Lycée Polyvalent Jean Baylet.

Conformément à l'article R421-14 du code de l'éducation.

Il a été fait appel à candidatures :

Madame Magali PRADELLE (titulaire)
Madame Francine LAROUSSINIE (suppléante)

Le conseil municipal a décidé à l'unanimité « de ne pas procéder au scrutin secret » (article L.2121-21 du CGCT).

Le Conseil Municipal,
Après avoir procédé au vote et adopté à l'unanimité la proposition.

Sont désignés pour représenter la commune au sein du Lycée Polyvalent Jean Baylet.

Madame Magali PRADELLE (titulaire)
Madame Francine LAROUSSINIE (suppléante)

19. Désignation de délégués aux instances et commissions diverses

Les articles L.2121-21 et L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoient que le Conseil Municipal procède à la désignation de ses membres ou délégués pour siéger au sein d'organismes divers.

DELIBERATION N°2026-04-20-45
OBJET : DESIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL A LA COMMISSION LOCALE D'INFORMATION

Suite au renouvellement du Conseil Municipal, il est nécessaire de procéder à une nouvelle désignation des représentants de la commune au sein de la C.L.I. (Commission Locale d'Informations).

Il a été fait appel à candidatures :

Monsieur Frédéric NIOLET (titulaire)
Monsieur Alexandre DELIAS (Suppléant)

Le conseil municipal a décidé à l'unanimité « de ne pas procéder au scrutin secret » (article L.2121-21 du CGCT).

Le Conseil Municipal,
Après en avoir procédé au vote et adopté à l'unanimité la proposition.

Sont désignés pour représenter la commune au sein de la Commission Locale d'Informations.

Monsieur Frédéric NIOLET (titulaire)
Monsieur Alexandre DELIAS (Suppléant)

DELIBERATION N°2026-04-21-46
OBJET : DESIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL A l'ASSOCIATION SYNDICAL AUTORISÉE D'IRRIGATION (ASAI)

Suite au renouvellement du Conseil Municipal, il est nécessaire de procéder à une nouvelle désignation du représentant de la commune à l'Association Syndicale Autorisée d'Irrigation du bassin de Valence et des coteaux du Moissagais.

Il a été fait appel à candidatures :
Monsieur Bernard GROUSSOU

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité « de ne pas procéder au scrutin secret » (article L.2121-21 du CGCT).

Le Conseil Municipal,
Après avoir procédé au vote et adopté à l'unanimité la proposition :

Monsieur Bernard GROUSSOU est désigné pour représenter la commune au sein de l'Association Syndicale Autorisée d'Irrigation du bassin de Valence et des coteaux du Moissagais.

DELIBERATION N°2026-04-22-47
OBJET : DESIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL A LA MISSION LOCALE POUR L'INSERTION PROFESSIONNELLE ET SOCIALE DES JEUNES DE TARN-ET-GARONNE

Suite au renouvellement du Conseil Municipal, il est nécessaire de procéder à une nouvelle désignation du représentant de la commune à la mission locale pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes de Tarn-et-Garonne.

Il a été fait appel à candidatures :

Madame Sandrine KERGOURLAY

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité « de ne pas procéder au scrutin secret » (article L.2121-21 du CGCT).

Le Conseil Municipal,
Après avoir procédé au vote et adopté à l'unanimité la proposition :

Madame Sandrine KERGOURLAY est désignée pour représenter la commune à la mission locale pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes de Tarn-et-Garonne.

DELIBERATION N°2026-04-23-48
OBJET : DESIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AUX COMMISSIONS D'ATTRIBUTIONS DES LOGEMENTS DE TARN-ET-GARONNE HABITAT

Suite au renouvellement du Conseil Municipal, il est nécessaire de procéder à une nouvelle désignation du représentant de la commune aux commissions d'attributions des logements de Tarn-et-Garonne Habitat.

Il a été fait appel à candidatures :

Monsieur Daniel ZANIN

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité « de ne pas procéder au scrutin secret » (article L.2121-21 du CGCT).

Le Conseil Municipal,
Après avoir procédé au vote et adopté à l'unanimité la proposition :

Monsieur Daniel ZANIN est désigné pour représenter la commune aux commissions d'attributions des logements de Tarn-et-Garonne Habitat.

DELIBERATION N°2026-04-24-49
OBJET : DESIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL A L'ASSOCIATION DES COMMUNES DU CANAL DES DEUX MERS ÉGALEMENT REPRÉSENTANT AUPRES DES VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

Suite au renouvellement du Conseil Municipal, il est nécessaire de procéder à une nouvelle désignation des représentants de la commune à l'association des communes du Canal des deux Mers qui seront également les représentants auprès de Voies Navigables de France.

Il a été fait appel à candidatures :

Monsieur Bernard THOMAS (titulaire)
Monsieur Thibaut LASJUNIES (suppléant)

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité « de ne pas procéder au scrutin secret » (article L.2121-21 du CGCT).

Le Conseil Municipal,
Après avoir procédé au vote et adopté à l'unanimité la proposition :

Monsieur Bernard THOMAS (titulaire)
Monsieur Thibaut LASJUNIES (suppléant)

Sont désignés pour représenter la commune à l'association des Communes du Canal des Deux Mers et également auprès de Voies Navigables de France.

DELIBERATION N°2026-04-25-50
OBJET : DESIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL « SÉCURITÉ ROUTIERE »

Suite au renouvellement du Conseil Municipal, il est nécessaire de désigner le correspondant « Sécurité Routière » et son suppléant au sein de la commune.

Il a été fait appel à candidatures :

Monsieur BUISSON Jean-Luc (titulaire)
Monsieur DELBREIL Bernard (suppléant)

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité « de ne pas procéder au scrutin secret » (article L.2121-21 du CGCT).

Le Conseil Municipal,
Après avoir procédé au vote et adopté à l'unanimité la proposition :

Monsieur BUISSON Jean-Luc (titulaire)
Monsieur DELBREIL Bernard (suppléant)

Sont désignés correspondants « Sécurité Routière » pour la commune de Valence d'Agen.

DELIBERATION N°2026-04-26-51

OBJET : DESIGNATION DES REPRÉSENTANTS « DEFENSE » DU CONSEIL MUNICIPAL

Suite au renouvellement du Conseil Municipal, il est nécessaire de désigner un correspondant « Défense » et son suppléant au sein de la commune.

Il a été fait appel à candidatures :

Madame ORLANDI Claudine (titulaire)
Madame BARBICH Ntisar (suppléant)

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité « de ne pas procéder au scrutin secret » (article L.2121-21 du CGCT).

Le Conseil Municipal,
Après avoir procédé au vote et adopté à l'unanimité la proposition :

Madame ORLANDI Claudine (titulaire)
Madame BARBICH Ntisar (suppléant)

Sont désignées correspondants « Défense » pour la commune de Valence d'Agen.

DELIBERATION N°2026-04-27-52

OBJET : DESIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE DE GESTION DÉPARTEMENTAL DE GESTION DE FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Suite au renouvellement du Conseil Municipal, il est nécessaire de désigner un représentant au Conseil d'Administration du Centre de Gestion Départemental de Gestion de Fonction Publique Territoriale et son suppléant au sein de la commune.

Il a été fait appel à candidatures :

Madame VALETTE Brigitte (titulaire)
Madame GIL Mathilde (suppléant)

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité « de ne pas procéder au scrutin secret » (article L.2121-21 du CGCT).

Le Conseil Municipal,
Après avoir procédé au vote et adopté à l'unanimité la proposition :

Madame VALETTE Brigitte (titulaire)
Madame GIL Mathilde (suppléant)

Sont désignées représentants au Centre de Gestion Départemental de Gestion de Fonction Publique Territoriale pour la commune de Valence d'Agen.

DELIBERATION N°2026-04-28-53
OBJET : DESIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL A LA COMMISSION D'ACCESSIBILITE RECEVANT DU PUBLIC

Suite au renouvellement du Conseil Municipal, il est nécessaire de désigner des représentants à la commission d'accessibilité recevant du public au sein de la commune.

Il a été fait appel à candidatures :

Monsieur Jean-Luc BUISSON (titulaire)
Monsieur Bernard DELBREIL (suppléant)

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité « de ne pas procéder au scrutin secret » (article L.2121-21 du CGCT).

Le Conseil Municipal,
Après avoir procédé au vote et adopté à l'unanimité la proposition :

Monsieur Jean-Luc BUISSON (titulaire)
Monsieur Bernard DELBREIL (suppléant)

Sont désignés représentants à la Commission d'accessibilité recevant du public pour la commune de Valence d'Agen.

DELIBERATION N°2026-04-29-54
OBJET : DESIGNATION DES REPRÉSENTANTS « INCENDIE ET SECOURS » DU CONSEIL MUNICIPAL

Suite au renouvellement du Conseil Municipal, il est nécessaire de désigner un représentant « incendie et secours » au sein de la commune.

Il a été fait appel à candidatures :

Monsieur Jean-Luc BUISSON

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité « de ne pas procéder au scrutin secret » (article L.2121-21 du CGCT).

Le Conseil Municipal,
Après avoir procédé au vote et adopté à l'unanimité la proposition :

Monsieur Jean-Luc BUISSON

Est désigné correspondant « incendie et secours » pour la commune de Valence d'Agen.

DELIBERATION N°2026-04-30-55
OBJET : DESIGNATION DES REPRÉSENTANTS « AMBROISIE » DU CONSEIL MUNICIPAL

Suite au renouvellement du Conseil Municipal, il est nécessaire de désigner un représentant « Ambroisie » au sein de la commune.

Il a été fait appel à candidatures :

Madame Claudine ORLANDI

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité « de ne pas procéder au scrutin secret » (article L.2121-21 du CGCT).

Le Conseil Municipal,
Après avoir procédé au vote et adopté à l'unanimité la proposition :

Madame Claudine ORLANDI

Est désignée correspondant « Ambroisie » pour la commune de Valence d'Agen.

Monsieur le Maire :

« Nous en avons terminé avec l'ordre du jour.
Je veux, avant de lever la séance, faire un rappel en soulignant et en disant fortement que le Directeur Général des Services, Christophe SERAFIM, placé sous l'autorité du maire, dirige les services. Son rôle est d'assurer la coordination générale des services et la mise en œuvre des décisions politiques que nous aurons prises. A ce titre, il collabore en synergie, avec l'ensemble des agents et avec la sphère politique.

Il est le chef qualité de l'administration communale. A ce titre, il est donc votre interlocuteur privilégié mais vous ne devez pas aller dans les services ni auprès des chefs de services. Il faut passer par le DGS, d'abord par souci d'un bon fonctionnement, pour la cohérence de notre organisation et ensuite parce qu'il est le patron de l'administration et qu'autrement ça ne peut pas marcher. Donc je vous demande les unes et les autres de respecter tout cela.

Deuxièmement, les conseillers municipaux vont être équipés de tablettes, sauf ceux qui l'ont déjà reçu naturellement, à la communauté de communes.

Elles sont en cours de paramétrage avec une adresse mail mairie. Donc vous serez très rapidement contacté par la DGS pour vous les remettre.
Je vous rappelle que ces tablettes sont désignées à l'usage du travail municipal et pas des tablettes personnelles pour vos usages personnels.
Donc je vous demande aussi de bien vouloir respecter tout cela. Merci beaucoup à toutes et à tous.
Merci de votre compréhension et de votre soutien. La séance est levée. »

Le secrétaire de séance,

Le Maire,

VILLE DE VALENCE D'AGEN - TARN & GARONNE -

Thibaut LASJUNIES

Jean-Michel BAYLET

Le Procès-verbal du 17 avril 2026 a été publié sur le site internet de la ville de Valence d'Agen le 09 juin 2026.